LES QUESTIONS MINORITAIRES

VI ANNEE DECEMBRE 1933 N-o 3—4

LA POLOGNE ENVERS LA QUESTION DE LA GÉNÉRALISATION DES OBLIGATIONS MINORITAIRES.

Interview avec le Délégué de Pologne auprès de la Société des Nations, membre de l'Institut pour l'Etude des Questions Minoritaires, M. le Ministre **Edouard Raczyński**

Notre collaborateur s'est adressé à Monsieur le Ministre **Edouard Raczyński**, délégué de la République Polonaise auprès de la Société des Nations, membre effectif de l'Institut pour l'Etude des Questions Minoritaires, en le priant de bien vouloir faire connaître son opinion au sujet des résultats des débats minoritaires au cours de la dernière XIV-ème Assemblée de la Société des Nations.

„La discussion minoritaire qui a eu lieu cette année à l'Assemblée a suscitée un vif intérêt dans l'opinion publique polonaise. Puisque vous avez été, Monsieur le Ministre, associé directement à cette discussion, en tant que représentant de la Pologne, puis-je vous demander d'expliquer au lecteur des „Questions Minoritaires" le sens véritable de ce qui se passait à l'Assemblée?"

„Je tâcherai de vous répondre de mon mieux, car je crois que l'opinion polonaise ne s'est pas trompée en attachant une grande importance à la discussion minoritaire de l'Assemblée de cette année. Cependant cette importance se dégage non pas de ce que l'Assemblée a accompli, les résultats tangibles et immédiats étant très maigres, mais elle résulte de l'atmosphère générale et des tendances qui s'y sont fait jour.

Certains faits qui se sont produits en Europe au cours des quelques mois qui ont précédé l'Assemblée, ajoutés à d'autres faits connus auparavant, ont démontré—si une démonstration de ce genre était nécessaire—que les minorités non protégées par la Société des Nations peuvent être toujours exposées au danger de persécution. La Société des Nations, faute d'enga-

gement juridique protégeant ces minorités, est réduite à l'impuissance, ce qui ne l'empêche pas d'intervenir constamment en faveur des minorités protégées, même dans des cas insignifiants. Cette situation paradoxale appelle un redressement. L'opinion publique du moins dans certains pays s'en est aperçu et a reconnu que le système actuel de la protection des minorités s'est avéré imparfait et incomplet.

Rien d'étonnant que cet état d'esprit se soit manifesté à l'Assemblée. La Délégation polonaise a voulu en tenir compte et, pour prévenir une faillite du système de la protection internationale des minorités, a proposé la généralisation des engagements minoritaires. Je souligne que notre initiative, secondée par tous les Etats dits „minoritaires", a trouvé en même temps l'appui désintéressé des Pays-Bas, de l'Irlande et, avant tout, de la Suède, dont le Ministre des Affaires Etrangères, M. *Sandler* fit un effort considérable afin d'amener un résultat positif fût-il le plus modeste. Malgré cet appui, notre proposition comme d'autres propositions analogues n'a pas pu aboutir cette année. Cependant le problème de la généralisation une fois posé ne pourra plus être écarté de l'ordre du jour de la Société des Nations. Il devra recevoir une solution équitable et égale pour tous les Etats membres de la Société".

„Est-ce que vous pensez, Monsieur le Ministre, que la résolution adoptée par l'Assemblée sur la proposition de la Délégation française constitue un pas en avant vers la généralisation de la protection des minorités?"

„Je voudrais le croire, mais je ne peux pas oublier que cette résolution ne fait que reproduire textuellement une autre résolution, adoptée en 1922 par l'Assemblée et qui n'a depuis pas eu d'autres suites. Cette dernière résolution n'a pas empêché d'ailleurs des persécutions de minorités de se produire dans divers pays. Une résolution n'ayant qu'une valeur morale ne peut remplacer une solution juridique".

„Puis-je me permettre de vous demander, Monsieur le Ministre, quelles seraient d'après vous les conséquences d'une carence éventuelle de la Société des Nations devant le problème de la généralisation? Est-ce que les engagements actuels ne se ressentiraient pas de l'impuissance éventuelle de la Société à résoudre ce problème?"

„En guise de réponse permettez-moi de citer le passage suivant du rapport de la VI-ème Commission de l'Assemblée. Ce passage inséré au

nom des délégations des États „minoritaires", a été rédigé par l'éminent représentant de la Grèce, M. *Politis,* connu dans le monde entier comme un des champions de l'idée de la Société des Nations:

> „...Certaines Délégations ont exprimé le vif regret qu'il n'ait pas été possible de faire mettre dès maintenant à l'étude la question de la généralisation du régime de protection des minorités de race, de langue et de religion, au moins dans le continent européen, et elles ont tenu à déclarer que cette généralisation qui est à leur avis imposée par le principe même de l'égalité juridique de tous les Etats, ne saurait être indéfiniment ajournée sans gravement compromettre la valeur des traités actuellement en vigueur en la matière".

Joseph Lemański

LA PROTECTION DES MINORITÉS ET LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

(La question de la réforme agraire devant la Cour)

Le dernier procès du 19—21 juillet devant la Cour Permanente de Justice Internationale à la Haye et l'ordonnance de la Cour en date du 29 juillet de l'année courante, concernant le problème de la réforme agraire, ont perdu, il est vrai, toute importance pratique: les Allemands s'étant retirés de la S. D. N., l'affaire a été classée. Si nous en parlons quand même dans le présent article, c'est que l'affaire présente un intérêt considérable au point de vue du principe.

La minorité allemande de Pologne a adressé à la S. d. N. de nombreuses et fréquentes pétitions accusant le gouvernement polonais d'appliquer la loi sur la réforme agraire d'une manière qui soi-disant lésait cette minorité. Ces pétitions avaient été examinées pendant plusieurs années par le Conseil de la Société des Nations. Ensuite conformément au préavis du délégué allemand en date du 1 février a. c., l'affaire fut, à la suite d'une requête du gouvernement du Reich en date du 29 juillet 1933, portée devant la Cour de la Haye en vertu de l'art. 12, alinéa 3 du Traité dit des Minorités. Le même jour le gouvernement allemand déposait une requête par laquelle il demandait à la Cour de prendre une décision suspendant l'exécution de la loi susmentionnée à l'égard des membres de la minorité allemande en Pologne *(vide* l'article 41 des Statuts de la Cour) jusqu'à qu'intervienne une décision de fond sur le différend, c.-à-d. jusqu'à ce qu'il soit statué par la Cour au sujet de la question si l'exécution de la loi sur la réforme agraire est conforme aux obligations assumées par la Pologne dans le Traité connu sous la dénomination de „Petit Traité de Versailles" en date du 28 juin 1919.

Il ressort de la manière, dont la question a été posée par le gouvernement allemand, que cette requête avait trait à une disposition qui le cas échéant aurait profondément affecté les affaires intérieures de la République Polonaise, non seulement du fait d'exiger de soustraire une partie des citoyens à l'action d'une loi générale, mais aussi en créant indirectement la possibilité de suspendre en général l'exécution des lois intérieures de la Pologne. La Cour avait pour la première fois à se prononcer clairement, jusqu'où s'étendait sa compétence, découlant du texte de l'alinéa 3 de l'article 12 du „Petit Traité de Versailles".

Après l'ouverture du procès à la date du 11 juillet, la Cour a remis l'audience des explications orales des parties [1]) au 19 juillet 1933.

Je ne touche pas, autant que cela est possible, au fond de la question. Actuellement j'ai l'intention de n'examiner que les points suivants: la proposition allemande d'avoir recours à des mesures conservatoires, l'attitude du gouvernement polonais et l'arrêt de la Cour en date du 29 juillet 1933. En outre j'exposerai quelques considérations générales.

La thèse allemande

La requête allemande demandant à la Cour de prononcer un terme suspensif à l'exécution de la loi a été motivée par écrit et développée ensuite oralement d'une manière plus ample devant la Cour par le représentant du gouvernement allemand, M. le professeur *Bruns*. Celui-ci a pris à tâche de développer le fond du problème et d'exposer la genèse du différend. Et ce n'est qu'au cours de son deuxième exposé oral que le plaideur allemand s'est efforcé d'apporter des arguments en faveur de la requête même concernant le terme suspensif et de combattre les thèses de M. *Sobolewski*, le représentant de la Pologne, qui a placé la question sur le terrain juridique.

Laissant de côté les demandes allemandes, formulées d'une manière peu claire, M. *Bruns* s'est attaché à prouver que le gouvernement polonais pendant les entretiens qui ont eu lieu à Genève et qui tendaient à résoudre l'affaire à l'amiable — avait reconnu lui-même qu'au cours de l'application de la loi sur la réforme agraire la minorité ethnique allemande avait été lésée. Il argumentait de la façon suivante: le gouvernement polonais, en appliquant la loi, expropriait constamment pour les besoins de la réforme

[1]) Au cas, où le recours à des mesures conservatoires est demandé, la Cour peut, sans y être toutefois obligée, entendre les explications orales des parties (art. 57. du Règlement de la Cour).

agraire dans les voïévodies de Poznań et de Pomorze des étendues de terres beaucoup plus vastes chez les membres de la minorité que chez ceux de la majorité nationale. Le professeur *Bruns* affirmait que l'application de la loi, étant données les obligations minoritaires de la Pologne, devait se baser sur le maintien d'une certaine proportion fixe entre les biens immeubles polonais et ceux des Allemands, c.à-d. que la relation entre les terres appartenant à des Polonais et celles constituant la propriété des Allemands une fois définie, devait constituer pour les autorités polonaises une base obligatoire en vue de la répartition chaque année du contingent des terres destinées au lotissement entre les propriétaires allemands et polonais.

Chaque augmentation du pourcentage des terres allemandes est contraire aux obligations internationales de la Pologne et viole les stipulations relatives au traitement égal de tous les citoyens polonais. Etant donné qu'en 1931 le Comité Minoritaire du Conseil de la Société des Nations, se basant sur les informations et les explications du gouvernement de la République Polonaise, a tranché la question de l'application de la loi sur la réforme agraire et que nonobstant le gouvernement polonais continue après cette date — comme l'allègue M. le professeur *Brunns* — à établir en ce qui concerne les membres de la minorité les contingents de terres plus élevés que ceux qu'il serait juste de fixer étant donnée la proportion entre les terres des Allemands et des Polonais, — le gouvernement allemand prie que la Cour décide que tant que la question si l'application de la loi sur la réforme agraire viole ou ne viole pas les obligations minoritaires est pendante devant la Cour, le gouvernement polonais s'abstienne de toutes mesures susceptibles de changer la situation de fait et de droit, c.-à-d. qu'il suspende l'application de la loi du 28 décembre 1925 à l'égard des membres de la minorité allemande en Pologne. De l'avis du prof. *Bruns*, la minorité allemande en Pologne vit sous une menace constante d'une expropriation injuste et, comme la réparation des préjudices causés de cette manière sera à l'avenir impossible, le recours à des mesures conservatoires s'impose. Pour appuyer cette demande l'agent du gouvernement allemand a cité trois cas concrets où, si l'on admet la conclusion susmentionnée, il faut constater une lésion de droits.

Indépendamment de ce qui précède le gouvernement allemand s'est réservé le droit d'exiger une réparation des pertes et des préjudices déjà subis par les membres de la minorité allemande, considérant que le texte de l'alinéa 3 de l'art. 12 du Petit Traité de Versailles présente une base légale suffisante pour une réclamation de ce genre de la part du gouvernement allemand.

Il faut reconnaître que le prof. *Bruns*, comme il appert des publications de la Cour en notre possession, a tout le temps conservé dans ses discours un ton indiquant une juste compréhension des limites du droit et de la politique. Par suite on n'a pas pu ne pas éprouver une surprise désagréable en entendant la partie finale du dernier discours du prof. *Bruns*, représentant du gouvernement allemand et expert en droit international, quand, répondant à l'affirmation judicieuse du représentant polonais au sujet de la non-conformité aux droits souverains de la Pologne d'un recours à des mesures conservatoires, M. le prof. *Bruns* a proclamé la thèse allemande bien connue, qu'il existait une connexion étroite entre la reconnaissance de la souveraineté de la Pologne et l'acceptation par celle-ci ainsi que l'exécution des obligations dans le domaine de la protection des minorités [1].

Cette affirmation a donné lieu à une réplique de l'agent polonais, que nous analyserons plus bas.

La thèse polonaise

Les répliques du gouvernement polonais à la demande du gouvernement allemand d'ordonner des mesures conservatoires, peuvent être réparties en deux catégories: a) réplique ayant trait à une question de forme et de principe et affirmant que dans un différend basé sur l'article 12 du Traité des Minorités une telle demande est irrecevable et b) répliques ayant trait au fond de la question: c.à-d. à la demande en indication des mesures conservatoires, établissant qu'une telle demande dans le cas, dont il s'agit, n'est ni justifiée, ni nécessaire.

Se basant sur le postulat que pour l'indication de mesures conservatoires trois éléments sont nécessaires, à savoir: — droits du requérant, danger et activité qui peut causer des préjudices irréparables, le représentant de la Pologne, M. *Sobolewski*, mettait en lumière que dans la question actuelle n'existait aucune des conditions mentionnées.

La thèse polonaise peut être exposée en abrégé comme suit:

a) le gouvernement allemand qui n'est pas même signataire du Traité de Minorités, se base en présentant sa requête sur l'art. 12 de ce dernier. Les stipulations de cet article donnent aux membres du Conseil le droit

---

[1]) Vide *Wl. J. Zaleski* „Międzynarodowa ochrona mniejszości" (Protection Internationale des Minorités) Varsovie, 1932, page 33—34 et *K. Kierski* „Ochrona praw mniejszości w Polsce" (La protection des droits des minorités en Pologne), Poznań, 1933 pages 49—82.

de signaler au Conseil de la S. d. N. les infractions ou le péril d'infraction aux dispositions de protection des minorités, ou bien, en cas de différence d'opinion, le droit de soumettre le litige à la Cour Permanente de Justice Internationale, dont la compétence est strictement définie par l'alinéa 3 de l'article 12 et ne peut de ce fait être interprétée d'une manière extensive [2]). Le droit de signaler au Conseil ou de s'adresser à la Cour dépend strictement du fait d'être membre du Conseil et cesse d'exister au cas où on cesse de l'être. Ainsi, p. ex. si l'Allemagne se retirait de la S. d. N., son droit deviendrait caduc. En outre M. *Sobolewski* a constaté que l'objet des garanties de la S. d. N. dont ce droit des membres du Conseil était l'expression, sont les dispositions minoritaires et non les minorités elles-mêmes. Il résulte qu'aucun droit ne découle du Traité directement pour les membres des minorités et à cause de cela l'Allemagne ne peut pas ester en justice devant la Cour en alléguant ces droits. Le Traité de Minorités est une obligation tout à fait spéciale et exceptionnelle, puisqu'elle se rapporte directement aux relations entre l'Etat et ses propres sujets et à cette occasion il convient de se rappeler la règle du droit international selon laquelle un État étranger ne peut jamais avoir d'obligations et de droits dans le domaine des rapports intérieurs d'un autre État et de ses citoyens respectifs. En conséquence le gouvernement allemand, agissant en qualité de membre du Conseil dans un différend, ayant trait à l'alinéa 3 de l'article 12 du Traité de Minorités, n'a aucun titre légal à demander des mesures conservatoires. Le différend pourrait, le cas échéant, avoir trait à l'infraction ou au péril d'infraction des obligations minoritaires mêmes, mais non des droits, découlant de ces obligations pour les membres de la minorité. La Pologne a assumé l'obligation de maintenir une certaine situation de fait à l'intérieur de l'État et seulement des dispositions contraires à cette situation pourraient être l'objet d'une intervention, mais non les conséquences, quelles qu'elles soient, de ces dispositions [3]).

En résumant l'agent du gouvernement polonais aboutit à la conclusion que la conséquence de cet état légal est la nécessité ou bien de reconnaître irrecevable la demande du gouvernement allemand, ou bien d'admettre que la Cour doit se déclarer incompétente à examiner cette demande.

b) Passant ensuite à l'examen de la demande même du gouvernement allemand et notant que la procédure devant le Conseil de la S. d. N.

---

[2]) Vide *Wł. J. Zaleski* ouvrage cité page 50.

[3]) *Wł. J. Zaleski* op. cit. page 40.

n'est aucunement liée ni au point de vue de la forme ni de fait, à la procédure devant la Cour [4]), l'agent du gouvernement polonais a reproché à la proposition allemande de ne pas préciser le caractère et l'étendue des mesures conservatoires, étant donné que la forme dans laquelle la demande a été présentée, laisse le champ libre à différentes interprétations. Ce manque de précision rend également, selon l'avis du gouvernement polonais, la demande de l'Allemagne irrecevable.

c) Poursuivant ses déductions le représentant de la Pologne constata qu'une fois que l'objet du litige était selon la requête allemande l'appréciation juridique de la manière d'appliquer la loi sur la réforme agraire et aussi certains actes appartenant au passé, il est clair que les dispositions ultérieures du gouvernement polonais ne peuvent influencer en rien l'appréciation des faits déjà accomplis, dont il s'agit actuellement. La question des mesures conservatoires ne préjuge en rien la demande de fond du gouvernement allemand, telle qu'elle a été formulée.

d) S'il s'agit d'un péril — et c'est là une des conditions pour demander des mesures conservatoires — un tel péril n'existe pas, a déclaré M. *Sobolewski*. Ni la liste nominative de l'année 1933, ni les cas, mentionnés dans la demande allemande, ne prouvent le bien-fondé de l'affirmation qu'un tel péril existerait.

En outre, si même l'allégation du gouvernement allemand concernant l'inégalité de traitement était juste, il n'y aurait aucune raison, dit M. *Sobolewski*, de se baser sur ces quelques cas de traitement soi-disant préjudiciable, pour demander ensuite la suspension de l'application de la loi à l'égard de tous le membres de la minorité à cause du soi-disant péril.

Sans même parler du peu de fondement de cette demande, il est clair que l'indication de mesures telles que la suspension de l'application d'une loi est inadmissible au point de vue de l'activité intérieure normale de l'État dans un domaine social et économique si important. En outre cette demande n'est conforme ni en théorie, ni en pratique, aux droits souverains de la Pologne. Une telle limitation de ces droits n'a jamais été le but du Traité dit de Minorités. Aucun doute à ce sujet n'est possible [5]).

e) En ce qui concerne la réparation exigée, le représentant de la Ré-

---

[4]) Ibidem, page 33—47.

[5]) Le représentant de la Pologne avait pour sûr en vue l'impossibilité, le cas échéant, pour la Pologne de se conformer à l'arrêt du Tribunal, ce qui ne serait pas contraire aux textes légaux en vigueur.

publique Polonaise n'a pas cru, dans le stade actuel de la procédure, devoir parler longuement de cette partie de la demande allemande. Il a remarqué seulement que le gouvernement polonais définira après la réception du mémoire allemand [6]) son attitude à l'égard de la compétence de la Cour en la matière et aussi en ce qui concerne la question de la réparation même.

En conclusion M. *Sobolewski* demande que la proposition allemande soit reconnue irrecevable ou qu'elle soit rejetée, après quoi, se référant à la partie finale du discours du prof. *Bruns* au sujet de la souveraineté de la Pologne, conditionnée par l'acceptation du Traité de Minorités, déclare ce qui suit:

„Une opinion de ce genre, ne s'appuyant d'ailleurs sur aucun texte légal, peut provoquer un grand étonnement, surtout quand elle est exprimée par un juriste d'une telle envergure comme le prof. *Bruns*. Je trouve même superflu d'analyser cette thèse, toutefois prenant en considération que l'agent du gouvernement allemand a souligné avec force le devoir de la Pologne de se conformer aux obligations internationales dans le domaine de la protection des minorités, je suppose que personne ne s'étonnera outre mesure, si je rappelle que l'art. 93 du Traité de Paix, prévoyant la conclusion du Traité concernant la protection des minorités entre les Principales Puissances Alliées et Associées et la Pologne, a été inséré dans le Traité de Versailles après la déposition d'une déclaration solennelle contenue dans la note de la Délégation Allemande en date du 29 mai 1919 et portant que le Reich est de son côté décidé à traiter ses minorités selon les mêmes principes qu'il voudrait voir appliqués à la minorité allemande sur les territoires des autres États. Les Puissances Alliées et Associées, par leur note en date du 16 juin 1919, ont pris note de la déclaration susmentionnée..." [7]) [8])

L'ordonnance de la Cour en date du 29 juillet 1933 [9])

La Cour a rejeté les demandes allemandes, en basant son arrêt sur la partie de la thèse polonaise que nous avons exposée en résumé *sub lit. c*, notamment en considérant que les propositions, comprises par la demande en indication de mesures conservatoires, dépassent l'objet du différend formulé dans la plainte principale. En effet, la requête allemande a pour

---

[6]) Il faut admettre que c'était une allusion au traitement par l'Allemagne de ses propres minorités et en particulier des Juifs.

[7]) Vide *Wl. J. Zaleski*, op. cit. page 29—30 et 116.

[9]) Vide la publication de la Cour Permanente de Justice Internationale en Haye, série A/B fasc. N-o 58 (mesures conservatoires) en date du 29 juillet 1933

objet la constatation des soi-disant infractions au traité de minorités dans certains cas individuels, bien que non indiqués avec plus de précision, et notamment dans des cas qui avaient déjà eu lieu précédemment pendant l'application de la loi sur la réforme agraire (dont les dispositions, ainsi que le représentant allemand l'a expressément déclaré, ne sont pas contestées par lui comme étant incompatibles avec les obligations minoritaires de la Pologne), cependant que la proposition allemande demande la suspension de l'application de la loi à l'avenir — conformément d'ailleurs à l'essence des mesures conservatoires — et notamment à l'égard de toute la minorité allemande en Pologne.

Ayant constaté ce qui précède, la Cour a rejeté la requête du gouvernement allemand quant aux mesures conservatoires comme non conforme aux dispositions de l'art. 41 des Statuts de la Cour.

Pendant l'examen de l'affaire ont été pris en considération l'art. 41 et 48 des Statuts et l'art. 57 du règlement de la Cour. Sur 12 juges 8 ont voté unanimement et 4 ont séparément exposé leur opinion individuelle.

Observations

Ne voulant point analyser les motifs du rejet de la requête allemande dans cette forme tout à fait inattendue, nous nous bornerons à indiquer qu'en suivant le cours du litige mentionné on est frappé par la façon dont la Cour a tranché l'affaire. Il est très caractéristique que la Cour n'a aucunement réagi ni réfuté de quelque manière que ce soit les arguments polonais essentiels, tirés tous du droit formel. La Cour a fait uniquement la réserve que le rejet de la demande allemande en ce qui concerne les mesures conservatoires ne préjuge en rien ni la question de l'interprétation de l'art. 12 du Traité de Minorités, ni la question de la compétence concernant l'examen de la requête du gouvernement allemand.

Il faut donc supposer que la Cour a évité de se prononcer dans cette première phase de la procédure sur cette objection de principe, très importante, et qu'elle s'est réservé la latitude d'émettre une opinion à ce sujet plus tard quand aura lieu l'examen du fond de la question (la même chose a eu lieu dans l'affaire Pless — ordonnance en date du 11.V.1933). Cette attitude peut paraître illogique en présence de l'objection explicite d'une des parties qui insistait sur l'irrecevabilité de la requête et l'incompétence de la Cour; elle peut toutefois être justifiée par le fait que la Cour dans la question des mesures conservatoires entend les considérations des parties, mais n'est pas liée par leurs requêtes.

Quoiqu'il en soit, le gouvernement polonais a pris dans cette affaire une attitude juste et non seulement juridiquement bien fondée du point de vue des textes en vigueur, mais découlant des stipulations et de l'esprit des traités minoritaires. Cette attitude est un développement conséquent de la thèse polonaise concernant la signification et la portée des obligations minoritaires en vigueur, et l'arrêt qui sera rendu par la Cour sanctionnera sans doute cette interprétation des limites de la compétence de la Cour, conforme à l'alinéa 3 de l'article 12 du Traité de Minorités.

b) Une autre considération qui découle des motifs de l'ordonnance est la supposition que la Cour admet la possibilité pour le gouvernement allemand de demander à nouveau des mesures conservatoires, les limitant cette fois aux cas individuels, spécialement indiqués. Dans ce cas surgirait peut-être une nouvelle difficulté, notamment que la requête n'énumère pas spécialement chaque cas individuel et de ce fait on aurait à se poser la question de quelle manière pourrait-on établir que les cas spécialement indiqués dans la demande de mesures conservatoires rentrent dans la sphère du litige, tel que le définit la requête principale. Une autre difficulté apparaîtra alors à la suite d'une divergence entre les limites de l'objet du différend qui a trait seulement à "l'application déjà intervenue", et les mesures conservatoires qui doivent toujours viser seulement „l'application future". Mais on peut se demander si la Cour considérerait que les limites du différend sont de cette manière définitivement tracées et si elle ne finirait pas par déférer à une nouvelle demande du gouvernement allemand.

c) Nous voulons dire encore quelques mots concernant les opinions individuelles, exprimées par M. M. *Anzilotti* (Italie) et *Rolin Jaequemyns* (Belgique) et l'opinion, conjointement exprimée par M. M. *Schücking* (Allemagne) et van *Eysing* (Pays Bas).

L'attitude de M. *Anzilotti*, bien qu'il ait adheré à la conclusion de l'ordonnance, est différente en ce qui concerne les motifs. A son avis la requête principale du gouvernement allemand peut être envisagée comme visant l'ensemble des actes de l'application de la réforme agraire. Il reconnaît toutefois que la requête n'est pas claire et qu'elle est même à double sens; il était donc juste que le gouvernement allemand subît les conséquences d'une rédaction défectueuse de ce document et que la demande en indication de mesures conservatoires fût rejetée. Il ajoute en même temps que cela ne préjuge pas la possibilité ou l'impossibilité de présenter une nouvelle requête qui cette fois-ci serait clairement en bien rédigée et de

renouveler après cela une proposition de recourir à des mesures conservatoires.

Il faut remarquer à ce propos que c'est vraiment le premier cas qu'un juge donne des indicationss à une partie au sujet de la manière dont elle aurait dû procéder.

D'après l'opinion de M. *Rolin Jaequemyns*, opposée à l'attitude de la majorité, l'indication de mesures conservatoires serait bien fondée. Cette opinion, expliquée seulement par trois phrases, n'a pas d'importance sérieuse ni *de jure, ni de facto*.

Par contre l'opinion conjointe des juges *Schücking* et van *Eysing* est curieuse et très caractéristique surtout à cause de son évidente tendance politique.

L'exposé de leur opinion commence par une allusion à la relation qui existe entre les clauses territoriales du Traité de la Paix et l'acceptation par la Pologne d'obligations minoritaires. Ensuite est exposé en abrégé le mécanisme de la garantie de ces obligations par le Conseil et la Cour et le cours de l'affaire de la réforme agraire devant le Conseil de la S. d. N. jusqu'au moment où l'affaire est portée par le gouvernement allemand devant la Cour Permanente de Justice Internationale.

Après l'analyse de l'objet de la requête, les deux juges concluent que la distinction dans l'ordonnance entre les applications déjà intervenues et les applications futures change entièrement le sens véritable et clairement énoncé de la requête. Ils pensent également que la publication de la liste nominative en 1933 (liste indiquant les terrains destinés au lotissement) qui observe le pourcentage des biens-fonds polonais et allemands, démontre que le gouvernement polonais n'a l'intention de rien entreprendre pour supprimer l'inégalité qui s'est produite les années dernières à la suite de l'application de la loi sur la réforme agraire. Puisque l'application de la loi mentionnée continue, la Cour se trouve en présence d'un état de choses qui impose la prise de mesures conservatoires non seulement parce que le gouvernement allemand le demande, mais parce que la Cour est appelée à le faire *ex officio* conformément aux dispositions de l'article 41 des statuts.

Dans le dernier alinéa de leur opinion individuelle les deux juges mentionnés déclarent que la Cour devait émettre en premier lieu son avis sur la question de la recevabilité de la requête allemande — notamment sur la réplique du gouvernement polonais — cette question étant préjudicielle; ensuite les deux juges constatent unanimement qu'ils ne sont pas

d'accord avec la thèse polonaise bien qu'ils ne l'examinent pas d'une manière plus précise.

En lisant attentivement cette opinion, en suivant le cours de son raisonnement et en prenant en considération certaines de ses parties et surtout le dernier alinéa, on arrive forcément à la conclusion qu'elle contient: primo—une attitude positive à l'égard de la requête allemande et secundo—qu'elle préjuge au sens négatif l'attitude des deux juges à l'égard du fond du différend principal et à l'égard de l'objection essentielle du gouvernement polonais, du point de vue du droit formel, questions dont la Cour ne devra s'occuper qu'ultérieurement.

Si on prend en considération que la Cour par 8 voix s'est réservé l'examen des questions mentionnées et n'a pas dit un seul mot concernant la thèse juridique polonaise à l'égard de la forme, il est clair que M. M. *Schücking* et van *Eysing*, par leurs énonciations nettement négatives, ont préjugé leur attitude dans le litige principal.

LA CHRONIQUE

Le problème des Minorités à la XIV Assemblée de la Société des Nations

Chaque automne le problème des minorités est remis sur le tapis à Genève. Il en a été de même cette année à la XIV Assemblée de la Société des Nations. La question de la protection internationale des minorités reste vitale et n'a rien perdu de son importance, mais elle semble être arrivée à un tournant. Le développement ultérieur de la protection des minorités sur les bases actuelles devient difficile et la généralisation des obligations minoritaires des Etats s'impose de plus en plus.

L'attitude des Membres de la S. d. N. à l'égard de cette question peut être présentée de la manière suivante:

Les grandes puissances, créatrices du Traité de Versailles et du système minoritaire en vigueur, la France, l'Angleterre et l'Italie se déclarent, pour des raisons complexes, opposées à la généralisation du système minoritaire. L'Allemagne, dont l'attitude n'est pas tout à fait claire, se déclare en principe favorable à la généralisation. Etant soumise aux obligations minoritaires, bien qu'à un degré minime, quand d'autres grandes puissances ne le sont pas du tout, elle aspire, sur ce terrain comme sur bien d'autres, à l'égalité des droits, à la *„Gleichberechtigung"*. Les États dits minoritaires, c.-à-d. liés par des obligations minoritaires spéciales vis-à-vis de la S. d. N., demandent avec une insistance et une énergie toujours croissantes leur généralisation, au point de refuser leur adhésion à toutes propositions d'améliorer le système actuel tant que le principe de la généralisation ne sera reconnu. Quant aux États non liés par des obligations minoritaires, „les neutres", leur opinion est divisée, mais le nombre des partisans de la généralisation augmente et leur appui devient de plus en plus décisif et semble faire pencher la balance.

On peut dire que l'idée de la généralisation est en marche.

Nous tâcherons de retracer plus loin aussi fidèlement que possible les discussions à ce sujet à la S. d. N. de cette année.

Le délégué de l'Allemagne, M. *von Keller* a demandé à l'Assemblée que „la partie du rapport sur l'oeuvre accomplie par la Société des Nations depuis la treizième session de l'Assemblée et son introduction qui traitent de la question des minorités, soient renvoyées à la Sixième Commission". Le projet de résolution à ce sujet a été adopté.

L'Allemagne, suivant une tradition qui remonte au temps de M. *Stresemann*, se déclare invariablement en faveur d'un examen minutieux de la question minoritaire et cherche à provoquer d'amples débats à ce sujet, rendus possibles par le renvoi du rapport concernant les questions minoritaires à une commission. On se demandait si cette tactique serait suivie l'année présente. On pouvait présumer que l'Allemagne

serait portée à changer d'attitude pour éviter certaines discussions qui pouvaient toucher de trop près les événements récents dont le régime „nazi" porte la responsabilité et mettre sur le tapis des questions gênantes pour le gouvernement de M. Hitler p. ex. la question des persécutions des Juifs en Allemagne et des atrocités commises à leur égard. Cependant la tactique de l'Allemagne était restée la même et elle se proposait, comme par le passé, d'exploiter à fond, selon ses vues politiques, la question de la protection des minorités.

L'Assemblée a eu à se prononcer aussi sur la proposition de la délégation de Haïti qui demandait l'examen en séance plénière de l'Assemblée du projet de „Convention pour la protection des Minorités", présenté par cette délégation. Ce projet, très vaste, tend à résoudre la question minoritaire par la généralisation des Droits de l'Homme.

Sur le rapport de la Commission de l'ordre du jour cette proposition d'examen immédiat a été rejetée parce que ni la teneur de la proposition, ni les explications qui l'accompagnaient n'invoquaient de circonstances exceptionnelles qui seules justifieraient une modification de l'ordre du jour. La délégation de Haïti a été toutefois laissée libre de saisir la Sixième Commission, à laquelle est soumise la question des minorités, de sa proposition *en tant qu'elle se rattache à la question de la protection des minorités.*

A la suite des deux résolutions susmentionnées la Sixième Commission, dénommée Commission Politique et présidée par M. de *Madariaga* (Espagne) a été saisie de la question des minorités dans son ensemble.

M. *von Keller* (Allemagne) prononça un long discours. Il écarta résolument les débats sur la question juive. Il déclara qu'il est inadmissible de lier ce problème, qui est un problème de race spécial, au problème minoritaire en général.

— Tout d'abord — selon M. *von Keller* — les Juifs en Allemagne ne sont ni une minorité de langue, ni une minorité nationale. Ils ne se considèrent pas comme tels et n'ont jamais exprimé le désir d'être traités comme une minorité. L'exercice de la religion juive est complètement libre, la question religieuse ne joue aucun rôle dans le règlement du problème juif en Allemagne. Il s'agit, en Allemagne, en premier lieu d'un problème démographique, social et moral qui a subi une aggravation particulière du fait d'une forte migration des Juifs de l'Europe orientale vers l'ouest. C'est un problème spécial qui devra recevoir un règlement spécial. D'ailleurs, remarque M. *von Keller*, j'ai pu constater, en écoutant les observations faites le jour précédent par certains orateurs sur d'autres problèmes relatifs aux mandats, qu'on admet aussi en dehors de l'Allemagne que la question juive constitue un problème à part pour lequel des solutions sont recherchées dans un grand nombre de pays.

La déclaration de M. *von Keller* voulait être catégorique et semblait tendre à écarter toute discussion. *Sic volo, sic jubeo: sit pro ratione voluntas.* Cependant dans les débats ultérieurs plusieurs orateurs ont fait entendre leurs critiques. M. *Ormsby-Gore* (Royaume-Uni) nie totalement le point de vue de M. *von Keller* que les Juifs ne constitueraient pas une minorité susceptible de jouir d'un régime de protection.

M. *Ormsby-Gore* admet qu'en Allemagne les Juifs ne constituent pas une minorité linguistique ni une minorité nationale et que, dans la pratique de leur religion, ils n'ont jamais été soumis à aucune restriction. M. *Ormsby-Gore* déclare qu'il tient à dire tout de suite que l'Allemagne a une longue tradition de tolérance religieuse et qu'il ne s'y est jamais produit d'intervention de l'Etat dans l'exercice des cultes. Mais on doit

considérer les Juifs non pas seulement en Allemagne, mais ailleurs également, très nettement comme une minorité de race. Le délégué allemand, remarque M. *Ormsby-Gore*, a parlé dans son discours de la base ethnique, de la conscience nationale et de l'homogénéité de race du peuple allemand. Toutefois, il ne saurait soutenir parallèlement les deux thèses. S'il met on lumière le caractère racial de l'Allemand aryen, il doit reconnaître que le Juif possède partout l'identité de race et qu'il est rattaché à tous les Juifs du monde par ces mêmes liens du sang, de la famille et de l'histoire. Pour appuyer son point de vue M. *Ormsby-Gore* cite un exemple: Benjamin Disraëli, le Comte de Beaconsfield, descendait de Juifs espagnols chassés d'Espagne à l'époque de Ferdinand et d'Isabelle. Du point de vue nationalité, c'était un Anglais loyal et patriote. Du point de vue religion, il était membre conformiste de l'Eglise d'Angleterre. Malgré cela, au cours de toute sa vie, tant publique que privée, il se déclarait le plus fier des Juifs. Il est hors de doute qu'il existe chez les Juifs le sentiment de leur continuité historique, malgré leur dispersion, et qu'ils forment une minorité de race qui mérite partout le même traitement que toutes les autres minorités dans tous les pays.

M. *Béranger* (France) qui a abordé la même question, s'est rangé à l'avis du délégué anglais et a ajouté entre autres: „il faut admettre le concept admis d'ailleurs par tous les auteurs qu'il y a minorité, au sens moderne du mot, du moment qu'il y a discrimination légale. La minorité juive pouvait ne pas exister comme telle en Allemagne; cette minorité, on la crée si l'on institue à l'égard des Juifs allemands un régime de discrimination. C'est un dilemme inévitable, auquel personne d'entre nous ne peut échapper. Et du moment que nous nous trouvons dans cette situation, on doit comprendre qu'on ne peut pas, dans un débat où la question des minorités se trouve évoquée dans son aspect le plus général, ne pas accorder à la minorité juive ce même sentiment de solidarité humaine, ce même esprit d'équité qu'on sollicite de nous lorsqu'il s'agit d'autres minorités nationales en dehors de l'Allemagne et qui, on le sait, ont été notre règle jusqu'ici comme ils le demeureront dans l'avenir".

Après cette digression que nous venons de faire retournons au discours de M. *von Keller*.

La partie de ce discours qui parait a plus digne d'être notée, est celle où il a exposé l'idée du *„Volkstum"* ou de la nationalité ethnique. Il semble s'opposer à l'idée que les minorités peuvent avoir un lien de solidarité avec l'État dont elles font partie. Ce lien de solidarité ne peut exister qu'entre ceux qui sont liés par la communauté du sang ou de la langue et qui ont la même civilisation et les mêmes moeurs. Les membres d'une nation ou d'un groupe ethnique qui vit dans une ambiance étrangère constituent, non pas un total numérique d'individus, mais bien une partie intégrante d'une communauté organique, et ils se considèrent comme tels au fond de leur coeur. Ils veulent être reconnus comme constituant un groupe particulier également en ce qui concerne leurs droits. Du fait d'appartenir à une nation il résulte en même temps que cette dernière a le droit naturel et moralement bien fondé d'estimer que tous ses membres, même si ces derniers sont séparés de la nation-mère par des frontières d'Etats, constituent une unité morale et culturelle. Selon l'avis de M. *von Keller*, c'est au sein du peuple allemand que l'idée du *„Volkstum"* a produit ses effets les plus intenses. Ce peuple reste fidèlement attaché à sa propre nationalité ethnique et il est conscient des indissolubles liens qui le rattachent à tous les Allemands n'importe où dans le monde.

La théorie exposée par M. *von Keller* qui nie la nationalité politique et n'admet que la nationalité ethnique, et qui — d'autre part — revendique pour l'Allemagne tous les

Allemands établis n'importe où dans le monde, même si ces derniers sont séparés de la nation-mère par des frontières d'États, ne pouvait pas ne pas paraître suspecte aux représentants d'autres nations. Elle a en effet provoqué des répliques très vives. Voici la réplique du délégué britannique, M. *Ormsby-Gore*, que nous reproduisons textuellement, avec quelques coupures.

„Le délégué de l'Allemagne a exposé devant cette commission la conception de l'État fondé sur l'homogénéité ethnique et a déclaré qu'un État ayant cette homogénéité ethnique avait le droit et le devoir de s'occuper des citoyens d'un autre État qui appartenaient à l'entité ethnique de l'État en question. Cela nous mènera très loin. Je tremble en songeant aux responsabilités qui, dans ce cas, incomberaient à mon gouvernement à l'égard des citoyens des États-Unis qui — et ils sont légion — prétendent descendre de ceux qui ont traversé l'Océan à bord du Mayflower. Nous rejetons absolument cette conception de l'homogénéité ethnique des unités politiques et des États, qui a été exposée par le délégué de l'Allemagne. L'Empire britannique est fondé non pas sur l'idée d'une solidarité ethnique, mais sur celle d'une libre association de peuples libres encouragés à développer leur conscience nationale dans l'unité plus vaste et, surtout, liés entre eux par ce qui constitue la véritable garantie pour toutes les minorités dans le monde entier, les institutions libres qui permettent au peuple de se gouverner lui-même".

M. *Benès* (Tchécoslovaquie) s'est opposé à la théorie de M. *von Keller* d'une manière non moins catégorique, il a dit notamment: „M. *von Keller* a souligné la théorie des nationalités ethniques, sans préciser quelles seraient en pratique les conséquences politiques et juridiques d'une telle doctrine à la Société des Nations.

A mon avis, la conséquence de cette théorie poussée à l'extrême serait qu'elle bouleverserait toutes les conceptions juridiques sur lesquelles sont fondés non seulement les traités de minorités, mais même les rapports internationaux entre les États composés de deux ou plusieurs nationalités. Cela compliquerait singulièrement le travail pacifique de la Société des Nations si elle se mettait à accepter et à propager des théories de cette nature. Je crois que nous devons en rester à nos anciennes doctrines".

M. *Rappard* (Suisse), également adversaire des idées du délégué allemand, a formulé sa réponse de la manière suivante: „Le délégué du Reich, en développant la conception de la nationalité ethnique, a posé un problème d'une répercussion presque infinie au point de vue politique. M. *von Keller* a juxtaposé la nationalité politique à la nationalité ethnique ou plutôt il a posé la nationalité politique sur la base de la nationalité ethnique et il a semblé vouloir réserver à la nationalité politique comme un droit de regard, comme un protectorat moral sur les ressortissants de ce qu'il appelait la nationalité ethnique. Cela, naturellement, ne pourrait qu'inquiéter un pays comme la Suisse, dont les trois éléments linguistiques pourraient ainsi, aux dépens de l'unité nationale, être revendiqués en quelque mesure par les trois grands Etats voisins et, quelles que soient nos sympathies — vous savez qu'elles sont très vives et très sincères — pour nos trois grands voisins, nous ne voudrions pas que la modeste clairière de notre indépendance nationale fût trop étroitement entourée de la forêt de leur majestueuse souveraineté, de peur que ne fût obscurci le soleil de notre liberté".

En outre des considérations d'ordre général, le discours de M. *von Keller* contient une analyse des moyens de réaliser des progrès politiques dans le domaine de la protection des minorités. Il en indique trois.

La première voie dans laquelle on s'est engagé au cours de ces derniers temps et ceci — souligne-t-il — sans la collaboration de la Société des Nations, est celle de la conclusion d'accords bilatéraux comme, par exemple, l'accord roumano-yougoslave et l'accord lithuano-letton. M. *von Keller* estime que ces accords ne sont réalisables que lorsque les intérêts des deux puissances contractantes sont similaires en ce qui concerne la protection des minorités réciproque et lorsque le poids de ces intérêts est à peu près identique. En outre on ne saurait espérer qu'un accord de ce genre aboutisse à une solution pratiquement satisfaisante dans le cas où il existe des divergences d'opinion au sujet de l'idée de la nationalité ethnique ainsi que des conséquences qui en découlent.

La seconde voie serait la généralisation de la protection des minorités sous les auspices de la S. d. N. Cette idée a fait l'objet de discussions détaillées au sein de la VI commission en 1930 ainsi que l'année dernière. Si alors l'Allemagne a renoncé, de son côté, à soulever le problème au sein de cette commission, elle ne s'est pas moins déclarée disposée, une fois que la question eût été posée, à la discuter dans un sens positif pourvu que tous les États européens soient d'accord pour accepter cette généralisation. Le point de vue allemand n'a pas changé jusqu'à ce jour. M. von *Keller* estime que la généralisation ne deviendra possible qu'au moment où on se mettra d'accord sur le principe du problème de la nationalité ethnique. Il semble à M. *von Keller* qu'il y a deux fronts en présence. Une solution vraiment pratique restera irréalisable tant que l'un des deux fronts prendra une attitude positive à l'égard de l'idée de la nationalité ethnique alors que l'autre s'y refusera et ressentira une répugnance intime à l'idée d'une vie autonome, réellement assurée sur le plan culturel des groupes ethniques qui se distinguent de la population majoritaire en fait ou quant à l'orientation de leur volonté.

Notons au sujet de ces énonciations de M. *von Keller* qu'il fait dépendre la généralisation de la protection des minorités, mesure dictée par la justice et l'égalité en droit des États, d'une condition, notamment de l'acceptation générale de l'idée du *„Volkstum"*.

La troisième voie du progrès à réaliser dans le système de la protection des minorités est d'améliorer la procédure instituée par la Société des Nations en vue de cette protection. M. von *Keller* estime que cette voie est importante et qu'il faudrait la retenir à l'avenir parce qu'elle est peut-être la plus facilement praticable de toutes.

Comme nous l'avons déjà dit, le discours du délégué allemand qui a ouvert les débats à la Sixième Commission, a provoqué beaucoup de répliques, entre autres celles du délégué français, M. le sénateur *Béranger.* Ses deux discours sont presque exclusivement consacrés à une polemique avec M. *von Keller.* M. *Béranger* rappelle à ce propos la pétition *Bernheim* de Haute-Silésie, qui lui paraît mériter de retenir tout particulièrement l'attention lorsqu'on reprend les questions de minorités qui ont été traitées au cours de l'année, et ceci pour deux raisons qui différencient profondément *le cas Bernheim* de la plupart de ceux que le Conseil a eu à examiner jusqu'ici.

Premièrement — le Conseil ne s'est pas trouvé devant une infraction en quelque sorte indirecte, dérivant d'une interprétation tendancieuse d'une loi conforme aux traités dans ses principes, mais devant l'affirmation très catégorique de principes qui sont, par eux-mêmes, en contradiction avec les principes posés par les traités de minorités.

Deuxièmement — et c'est plus encore ceci qui constitue le caractère particulier de l'affaire *Bernheim* — compétent seulement pour connaître des différends, qui résultent des traités minoritaires, dans une seule région d'un grand État, le Conseil n'en a pas moins

eu, dans cette région, à examiner une loi générale applicable également dans le reste du Reich. En constatant donc l'infraction dans cette région, il a, par là même, établi que la loi générale du Reich, qu'il ne pouvait saisir qu'en Haute-Silésie, était en contradiction formelle avec les principes posés par les Traités qui régissent la protection des minorités.

Sur cette loi générale, le Conseil de cette année n'avait pas, réglementairement, à formuler d'observations. Mais l'Assemblée, on le sait, a un mandat beaucoup plus large puisque sa compétence découle, non pas des traités de minorités, mais des règles générales de l'article 3 du Pacte. C'est en se fondant sur les principes de cet article que la VI Commission de l'Assemblée de 1922, a pu proclamer les règles générales qui ont élargi le cadre des traités. Elle a élaboré une résolution, adoptée par l'Assemblée, dont le libellé est comme suit:

„L'Assemblée exprime l'espoir que les États qui ne sont liés vis-à-vis de la Société des Nations par aucune obligation légale en ce qui concerne les minorités, observeront cependant, dans le traitement de leurs minorités de race, de religion ou de langue, au moins le même degré de justice et de tolérance, qui est exigé par les traités et selon l'action permanente du Conseil".

S'appuyant sur cette recommandation fondamentale, M. le sénateur *Béranger* demande à la Délégation allemande comment elle concilie les lois du Reich, dont le Conseil a eu à connaître à propos de l'affaire *Bernheim*, avec les traités qui constituent la base de la Société des Nations, et plus précisément encore avec l'article 67 de la Convention de Haute-Silésie reprenant l'article 7 des Traités de Minorités qui stipule:

„Tous les ressortissants allemands seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques, sans distinction de race, de langue ou de religion.

„La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant allemand en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries".

En outre, comme nous l'avons déjà dit. M. le sénateur *Béranger* a abordé le problème juif, comme ce problème se pose actuellement en Allemagne. Il a insisté sur le fait que l'Allemagne a institué à l'égard des Juifs allemands un régime de discrimination et par cela même enfreint les principes qui sont à a base même des traités minoritaires.

En présence de cet état de choses M. *Béranger* propose à la VI Commission de confirmer solennellement dans la résolution qu'elle transmettra certainement à l'Assemblée, les règles posées à plusieurs reprises par cette même VI Commission et par l'Assemblée elle-même de la Société des Nations.

Le délégué français a donc constaté dans son discours que l'Allemagne s'écarte d'une manière évidente des principes posés par les traités qui régissent la protection des minorités. Pour éviter que l'Allemagne le fasse à l'avenir M. *Béranger* a proposé de confirmer la résolution de 1922 dont l'existence n'a nullement empêché les manquements de l'Allemagne. On se demande avec étonnement pourquoi l'éminent délégué français n'a pas cherché une autre voie plus efficace pour conjurer le mal, n'a pas demandé une garantie légale qu'on trouverait p. ex. dans la généralisation des obligations minoritaires? Le dilemme est là: ou bien la protection des minorités deviendra de plus

en plus inopérante et sera enfreinte par trop souvent, ou bien il faut recourir à des moyens d'action qui ont une chance de remédier à cet état de choses.

Dans les débats qui se sont déroulés cette année à la VI Commission, il faut assigner une place toute spéciale à l'exposé de M. *Frangulis*, délégué de Haïti. Le thème qu'il a abordé est vaste, son initiative est des plus généreuses, empreinte d'un haut idéalisme. Cet idéalisme est le plus beau côté du projet et en même temps, peut-être, son point faible. Il tend à établir par une convention mondiale la justice et la liberté dans tous les États. Le but est excellent, mais est-il réalisable?

Il paraît que M. *Frangulis* a conscience du caractère un peu vague de son projet et tâche dans son exposé à se rattacher à la réalité. Se plaçant sur le terrain des faits, il retrace brièvement l'histoire de l'établissement du régime de protection des minorités et il note que les traités en vigueur contiennent à ce sujet des „dispositions-types" qui consacrent „les droits de l'homme". Il cite l'art. 2 du traité avec la Pologne: „Le Gouvernement polonais s'engage à accorder à tous les habitants pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de race ou de religion. Tous les habitants de la Pologne ont droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les moeurs". Ensuite M. *Frangulis* note encore que l'article premier de tous les traités reconnaît „comme loi fondamentale qu'aucune loi, aucun règlement, ni aucune action officielle ne soit en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles".

Les textes susindiqués que les traités en vigueur contiennent et qui sont appliqués en pratique, sont une preuve évidente que les auteurs de ces stipulations avaient pensé que l'heure était venue de soustraire les droits que les hommes possèdent en tant que tels à l'arbitraire de l'État.

Sur les 56 Etats qui composent la S. d. N., il y en a quinze qui ont assumé des obligations minoritaires. On a considéré que ces obligations ne portaient aucune atteinte à leur souveraineté. Pourquoi ne pas étendre ces obligations à tous les États? Il est impossible de déclarer que ce qui est une obligation pour une catégorie d'États constitue une violation des droits d'une autre catégorie d'États. Une expérience de quinze ans a démontré que le système des minorités étant restreint, imparfait, n'a pas donné les résultats satisfaisants auxquels on était en droit de s'attendre.

En présence de cette situation, la Société des Nations ne peut rester indifférente. L'opinion publique du monde entier réclame des actes. L'accomplissement de sa haute tâche est de toutes parts impérieusement sollicité. Il y a deux voies qu'elle doit suivre successivement afin de faire face aux nécessités que commande la conscience humaine.

La première voie est le principe de la généralisation du droit des minorités, réclamé ici-même par un grand nombre de délégations.

Mais il existe aussi une autre voie. Étant donné qu'il n'y a pas qu'une catégorie de citoyens appartenant à un État, qu'on appelle minorité, qui est seule intéressante, mais que l'ensemble des citoyens qui composent les collectivités humaines a droit à la même liberté et à la même protection, la Société des Nations doit envisager le problème dans toute son ampleur en le posant sur le terrain des droits de l'homme, c'est-à-dire des droits que les hommes possèdent en tant que tels, qu'ils appartiennent à une minorité ou à une majorité. C'est la généralisation des Droits de l'Homme telle qu'elle existe

déjà dans l'art. 2 des Traités des Minorités. L'égalité des droits qui en résultera sera un des plus grands bienfaits pour l'humanité tout entière.

Comme nous l'avons déjà dit, nous ne pouvons qu'applaudir à l'initiative noble et généreuse de la délégation de Haïti. La seule réserve qu'on pourrait faire à notre avis est que le mieux est souvent l'ennemi du bien et qu'il serait peut-être plus prudent de procéder par étapes et de commencer par la généralisation des obligations minoritaires.

Si on peut exprimer la crainte que la délégation de Haïti au point de vue pratique, a par trop accéléré l'allure et est allée trop loin, on est par contre en droit de faire aux délégations du Royaume-Uni, de la Norvège, des Pays-Bas et du Danemark le reproche opposé. Passant sous silence le problème de la généralisation des obligations minoritaires, la délégation britannique, qui a parlé en son propre nom et au nom des trois autres délégations susmentionnées, n'a formulé, en fait de propositions concrètes — que des propositions relatives à la procédure. Rien d'autre, — comme si tout le problème se bornait à cela. L'objet de ces propositions (dont nous ne critiquons pas le fond, mais que nous trouvons insuffisantes et intempestives) est d'assurer une publicité plus effective non pas pendant l'examen d'une pétition adressée au Conseil de la S. d. N. par une minorité, mais lorsque la Société a terminé l'étude de la pétition. Au cours de l'examen d'une pétition la confiance et la discrétion sont nésessaires: il s'agit en effet de questions délicates et il faut écarter la propagande qui ne manquerait pas de s'exercer si à ce stade des négociations la publicité s'en mêlait. Tout au contraire, la publicité après que le cas a été jugé, ne peut avoir que des résultats satisfaisants, surtout celui d'empêcher le retour de pétitions identiques lorsqu'une question avait déjà été tranchée. Par conséquent, la première proposition de la délégation britannique est la suivante:

"L'Assemblée invite le Conseil à examiner s'il conviendrait de modifier la procédure existante en matière de protection des minorités dans le sens ci-après:
1) „Les pétitionnaires dont les pétitions ont été déclarées irrecevables, devront être informés du motif de cette décision".

Lorsque le Secrétaire général n'a pas rejeté la pétition et qu'elle est soumise au Comité des Trois, la délégation propose la procédure discrétionnaire suivante:

2) „Dans tous les cas où une pétition ne sera pas inscrite à l'ordre du jour du Conseil, le Comité des Trois publiera sa décision et aura pleins-pouvoirs pour publier en même temps toutes explications qu'il pourra juger utiles".

Si, après examen, le Comité des Trois ne se juge pas en mesure de prendre une décision définitive sur la question et par conséquent la renvoie au Conseil in corpore, la délégation soumet la proposition suivante:

3) „Le Comité des Trois pourra, lorsqu'il signalera des questions à l'attention du Conseil, joindre en même temps, s'il le juge bon, un exposé des motifs de sa décision".

Ces trois propositions assurent, de l'avis du délégué britannique, au dernier stade de l'examen d'une pétition, un degré raisonnable de publicité comme on l'a si souvent demandé. L'orateur déclare qu'il est certain que ces propositions si elles étaient adoptées donneraient satisfaction aux critiques que l'on a formulées avec assez de raison et qu'elles constituent *tout ce qui, au stade actuel, est demandé de la S. d. N.* aux termes des traités de minorités existants pour qu'elle s'acquitte effectivement des obligations que lui imposent ces traités.

Après cet aperçu du point de vue de la délégation britannique et des délégations de Norvège, des Pays-Bas et du Danemark dont la délégation du Royaume-Uni est le porte-parole, il est intéressant de relater, à titre de comparaison, le discours du délégué de la Suède. M. *Sandler*, tout en se déclarant être partisan de l'idée d'un perfectionnement raisonnable de la procédure en vigueur pour l'examen des pétitions des minorités, souligne que la question de la protection des minorités a beaucoup évolué pendant les dernières années et qu'elle offre maintenant un aspect plus large qu'il serait judicieux, à son avis, de retenir.

L'année passée il y a eu une discussion à ce sujet dans la même VI Commission qui a été suivie avec beaucoup d'intérêt et qui a fait bonne oeuvre en préparant le terrain. Depuis ce temps-la les événements se sont précipités et la question de savoir s'il faut envisager la protection des minorités sur un plan général s'est posée avec encore plus de force.

Dans cet ordre d'idées M. *Sandler* s'associe à la proposition mentionnée plus haut du délégué français, M. *Béranger*, qui a suggéré de confirmer la résolution de l'Assemblée de 1922. Cette résolution, comme on le sait, invite les États, non liés par des obligations minoritaires, d'observer dans le traitement de leurs minorités au moins le même degré de tolérance et de justice qui est exigé par les traités minoritaires. Mais M. *Sandler* croit devoir remarquer: „Par une telle confirmation on n'ajoute rien aux engagements juridiques liant les États; en tant qu'obligation morale, la décision a été prise il y a plus de 10 ans déjà. Personne n'aura certainement la pensée de faire un pas en arrière. Maintenant il s'agit tout au contraire de nous demander franchement si l'on pourrait s'apprêter à faire un pas en avant.

Je suis persuadé qu'il faut examiner de près et très sérieusement et la possibilité et les modalités d'une transformation des principes déjà adoptés en des engagements d'ordre juridique. Il est évident qu'il faut *faire examiner par quelque organe spécial* tous les divers aspects de cette question, si l'on veut s'engager dans la voie indiquée. Sans préciser pour l'instant l'attitude de mon gouvernement, en vous soumettant des propositions plus concrètes, je crois nécessaire d'éclaircir la situation pour voir où nous en sommes. Je voudrais donc consulter mes collègues sur l'idée même d'entreprendre dès maintenant une étude sérieuse de toute la question. Je me bornerai pour le moment à vous assurer que le gouvernement suédois saluerait une telle étude avec une sympathie marquée".

La déclaration de M. *Sandler* ne laisse subsister aucun doute que le délégué suédois, d'une manière extrêmement prudente mais néanmoins claire, se prononce, en principe, en faveur de la généralisation des obligations minoritaires et de l'institution d'un organe spécial pour entreprendre *dès maintenant une étude sérieuse de toute la question.*

M. *Raczyński* (Pologne) qui a pris la parole immédiatement après M. *Sandler* a tenu à rendre hommage au délégué suédois qui a soulevé une question, discutée à maintes reprises, mais qui n'avait fait jusqu'alors aucun progrès. Pourtant, a dit le délégué polonais, une idée ne peut vivre et prospérer que si l'on aide à son développement. Si effectivement parmi les États intéressés, les raisons en faveur de leur intérêt immédiat sont plus fortes que la nécessité de reconnaître et d'appuyer ce principe, il y a lieu d'être très pessimiste. C'est pour cette raison qu'en préparant sa déclaration le délégué de la Pologne n'avait pu s'empêcher de faire montre d'un certain pessimisme qu'il est heureux de pouvoir corriger maintenant. En effet, la déclaration du délégué de la

Suède lui a révélé qu'il y a des idées qui avancent et qui font des progrès. Il faut espérer que plus tard elles marqueront un progrès véritable et sensible.

M. *Raczyński* a jeté ensuite un regard rétrospectif sur les débats périodiques qui se sont déroulés aux Assemblées précédentes. Il a trouvé à ces débats une similitude très caractéristique: presque tous les ans, certains États ont pris la peine de suggérer des innovations et des perfectionnements au système de la protection des minorités — et certainement toujours ces suggestions nous venaient des États non assujettis à ce système et qui en désiraient l'application aux autres.

Cette initiative s'attachait surtout au domaine de la procédure.

D'un autre côté, les États dits minoritaires se sont toujours opposés très énergiquement à ces réformes que ne précédait nullement un effort en vue de faire évoluer un régime d'exception vers un système général liant tous les États civilisés du monde. Et pourtant, ce n'est qu'à cette condition que la protection des minorités pourrait acquérir une solidité et une autorité qui lui manquent et à l'absence desquelles ne peuvent suppléer quelques retouches de procédure.

M. *Raczyński* rappelle, après cette constatation, la déclaration de M. Auguste Zaleski faite l'année dernière, déclaration qu'il fait sienne:

„La Pologne ne peut pas suivre certains délégués qui voudraient instituer un échange de vues sur l'application et sur les modifications éventuelles de la procédure existante pour la protection des minorités".

Et tout de suite après, en revenant aux causes profondes qui régissent et dominent tout le problème, M. Zaleski avait dit ce qui suit:

„„...il serait personnellement très heureux de pouvoir discuter, soit à l'Assemblée, soit au sein de la sixième Commission, tous les aspects du problème minoritaire dans le monde entier. Mais un tel débat ne saurait se fonder que sur l'acceptation universelle d'un système uniforme de protection des minorités... La haute mission de la Société des Nations dans le domaine de la protection des minorités ne pourra donner une satisfaction complète à la conscience morale universelle que lorsque deux conditions se trouveront préalablement remplies: premièrement, que toutes les minorités sans exception soient protégées; deuxièmement, que les revendications minoritaires ne puissent jamais être inspirées par des raisons étrangères à leur objet.. et finalement la première exigence que la morale internationale serait en droit de formuler tendrait à obtenir que, dans les pays non assujettis aux obligations minoritaires et dont les représentants se croient appelés à jouer le rôle providentiel de défenseurs de la justice, la situation des minorités fût à l'abri de toutes critiques".

Ensuite, appuyant l'idée de la généralisation des obligations minoritaires, l'ancien Ministre des Affaires Etrangères de la Pologne avait tenu à constater que dans presque tous les pays on trouve des minorités à des degrés divers. Si, dans certains cas, c'est une constatation purement théorique, il en est, par contre, d'autres où les minorités se trouvent en groupes compacts et soulèvent de véritables problèmes sans qu'il soit possible de les traiter parce que les plaintes les plus motivées reçoivent une réponse invariable: ',La Société des Nations est incompétente parce que l'État incriminé n'est pas assujetti aux obligations minoritaires"...

„Et cependant la justice est une, ou devrait être une pour toutes les minorités; seule une justice égale pourrait conférer à la Société des Nations l'autorité morale indispensable à son action".

M. *Raczyński*, après avoir cité les paroles de M. Zaleski, remarque que ces paroles n'ont pas eu les suites que la Pologne attend depuis bien des années déjà et qu'il n'a pas été fait un pas vers une réalisation qui pourtant s'impose.

On dit que l'opinion du monde a évolué. Mais ceci n'est pas suffisant. Il faut absolument arriver à enregistrer un progrès véritable. C'est dans cet esprit et avec l'espoir de trouver un appui et un encouragement en vue de la réalisation d'une idée entièrement conforme à l'esprit du Pacte de la Société des Nations que M. *Raczyński* soumet le projet de résolution suivant:

„L'Assemblée de la Société des Nations,
considérant que les traités des minorités actuellement en vigueur ainsi que les déclarations sur la protection internationale des minorités faites devant le Conseil par certains États n'engagent qu'une partie des membres de la Société des Nations, tandis que d'autres membres de la Société restent toujours libres de tout engagement juridique à ce sujet,
estimant qu'un tel état de choses assure la garantie internationale seulement à certaines minorités et laisse sans protection internationale les autres qui ne sauraient en aucun cas faire appel à la Société des Nations,
considérant qu'une pareille distinction entre les minorités protégées et non protégées se trouve en contradiction avec le sentiment d'équité et de justice,
tenant compte du fait que les minorités de race, de langue et de religion qui ne sont pas couvertes par la protection actuelle des minorités et qui ont le même droit moral à la protection de la Société des Nations que les minorités protégées, se trouvent dans presque tous les pays européens et extraeuropéens,
affirme que les conditions actuelles de la protection internationale des minorités ne sont pas conformes aux principes fondamentaux de la morale internationale et estime qu'il y a lieu d'y remédier par la conclusion d'une Convention Générale sur la protection des minorités. Cette convention devrait comporter les mêmes engagements pour tous les membres de la Société des Nations et devrait assurer la protection internationale à toutes les minorités de race, de langue et de religion,
prie en conséquence le Conseil de bien vouloir nommer une Commission d'étude qui examinerait le problème et présenterait à la prochaine session de l'Assemblée un projet de convention générale sur la protection des minorités".

Après le débat général que nous venons d'exposer la sixième Commission décida de renvoyer à un sous-comité spécial les quatre propositions différentes dont elle a été saisie, notamment, l'une émanant des délégations britannique, danoise, hollandaise et norvégienne et concernant la procédure et trois autres émanant respectivement des délégations française, polonaise et haïtienne concernant les questions générales ayant fait l'objet de la discussion. Ce sous-comité, présidé par le président de la Commission, est composé des représentants de l'Allemagne, du Royaume-Uni, de la France, de la Grèce, de Haïti, de la Hongrie, de l'État libre d'Irlande, de la Norvège, de la Pologne, de la Suède, de la Tchécoslovaquie et du rapporteur (M. *Holsti* — Finlande).

Le sous-comité procéda d'abord à l'examen de la proposition des quatre délégations. Un certain nombre de délégations soulevèrent la question préalable de la compétence de l'Assemblée pour prendre des résolutions en matière de procédure minoritaire. Par contre, d'autres délégations ont exprimé l'avis que la compétence de l'Assemblée en cette matière est hors de doute. Sans se prononcer sur cette question, qui reste entière, et après un échange de vues au cours duquel des opinions divergentes furent exprimées, la délégation britannique prit finalement l'initiative de faire remplacer la proposition par une autre, tendant à ce que l'Assemblée demande au Secrétaire général

de communiquer au Conseil la discussion qui a eu lieu dans la sixième Commission sur la question de la procédure en matière de protection des minorités.

A la fin de ses travaux, le sous-comité décida d'adopter définitivement cette proposition, amendée, sur la suggestion de M. *Politis*, de façon à la rendre applicable à toute la discussion concernant la question de minorités. Le texte définitivement adopté par le sous-comité est donc rédigé comme suit:

„L'Assemblée demande au Secrétaire général de communiquer au Conseil la discussion qui a eu lieu dans la sixième Commission sur l'ensemble du problème des minorités".

Les propositions polonaise et haïtienne, ainsi qu'une nouvelle proposition transactionnelle soumise au sous-comité par la délégation suédoise, donnèrent lieu à un ample échange de vues entre différentes délégations représentées au sein du sous-comité. La proposition suédoise tendait à ce que l'Assemblée priât le Conseil de prendre les mesures qu'il jugerait les plus appropriées en vue d'une étude préparatoire de la question d'une consolidation, par des engagements d'ordre juridique, des principes de la protection des minorités, afin de permettre son inscription à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée. Au cours de la discussion, l'idée a été aussi suggérée de se borner pour le moment à demander aux gouvernements des Etats membres de la Société leur opinion sur l'opportunité de mettre la question à l'étude. Cette idée n'a pas été retenue. Certaines délégations ayant expliqué les motifs pour lesquels elles ne pouvaient pas s'y rallier, la délégation suédoise, ainsi que la délégation polonaise et la délégation haïtienne, consentirent à ne pas demander de soumettre au vote leurs propositions respectives. Certaines délégations ont exprimé le vif regret qu'il n'ait pas été possible de faire mettre dès maintenant à l'étude la question de la généralisation du régime de protection des minorités de race, de langue ou de religion, au moins dans le continent européen, ainsi que des droits de l'homme et du citoyen, et elles ont tenu à déclarer que cette généralisation, qui est, à leur avis, imposée par le principe même de l'égalité juridique de tous les Etats, ne saurait être définitivement ajournée sans gravement compromettre la valeur des traités actuellement en vigueur en la matière. Il est bien entendu que les trois propositions polonaise, haïtienne et suédoise, ainsi que celles des quatre délégations concernant la procédure, figureront comme annexes aux procès-verbaux de la sixième Commission.

Finalement, le sous-comité aborde l'examen de la proposition française. Son premier paragraphe fut adopté à l'unanimité par le sous-comité, amendé conformément à la suggestion de la délégation italienne, de façon à se tenir strictement au texte de la résolution adoptée par l'Assemblée en 1922 et sous réserve d'une déclaration que la délégation allemande annonça vouloir faire au sein de la sixième Commission. Voici la rédaction définitive de ce premier paragraphe:

„L'Assemblée,
„Reprenant la recommandation adoptée par l'Assemblée le 21 septembre 1922,
„Exprime l'espoir que les Etats qui ne sont liés vis-à-vis de la Société des Nations par aucune obligation légale en ce qui concerne les minorités, observeront cependant dans le traitement de leurs minorités de race, de religion ou de langue, au moins le même degré de justice et de tolérance qui est exigé par les traités et selon l'action permanente du Conseil".

Certaines délégations ne se sont ralliées au simple rappel de la résolution de 1922 qu'à regret et à seule fin de permettre l'unanimité. Mais elles ont tenu à déclarer que s'il n'a pas été possible de proclamer dès maintenant l'obligation internationale incombant à tous les Etats d'accorder à leurs minorités de race, de langue ou de religion un traitement égal à celui qui est prévu dans les traités particuliers, elles demeurent convaincues qu'une telle obligation fait déjà partie du droit des gens, et qu'en conséquence la résolution proposée à l'Assemblée ne saurait avoir pour effet de mettre en doute son existence.

Le deuxième paragraphe donna lieu au sein du sous-comité à une discussion prolongée. La délégation allemande fit savoir qu'elle considérait l'idée qui se trouvait à la base de cette partie de la proposition comme visant directement la question juive en Allemagne et que, de ce fait, il lui serait impossible de s'y rallier, sous quelque forme qu'elle fût exprimée. La délégation allemande estima qu'étant donné l'impossibilité de se mettre d'accord sur une résolution visant l'amélioration de la procédure minoritaire et sur la généralisation du système de protection des minorités, il ne serait pas non plus indiqué, dans le cas présent, d'accepter le deuxième paragraphe de la proposition M. *Politis*, dans l'espoir de rendre l'idée acceptable à tous les membres du sous-comité, proposa la rédaction suivante:

„L'Assemblée considère que les principes ci-dessus devront s'appliquer sans exception à toutes les catégories de ressortissants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion".

La délégation allemande déclara toutefois que, cette proposition ne tenant nullement compte de ses objections de fond, elle se trouvait toujours dans l'impossibilité d'accepter ce texte, auquel s'étaient ralliées plusieurs délégations, et notamment la délégation française elle-même. Sur la demande de cette dernière délégation, le deuxième paragraphe du projet de résolution fut finalement adopté, après appel nominal par le sous-comité, par onze voix contre une sur douze votants, le président et le rapporteur n'ayant pas pris part au vote en raison de leurs fonctions. Les délégations italienne et hongroise déclarèrent expressément qu'en votant l'adoption de ce texte, elles n'entendaient pas exprimer un avis quelconque au sujet des questions concernant la politique intérieure d'un autre pays.

La sixième Commission ayant pris connaissance des travaux du sous-comité et ayant rédigé son rapport, a proposé à l'Assemblée d'adopter ce rapport ainsi que les résolutions suivantes:

I. „L'Assemblée,
„Reprenant la recommandation qu'elle a adoptée le 21 septembre 1922,

„Exprime l'espoir que les Etats qui ne sont liés vis-à-vis de la Société des Nations par aucune obligation légale en ce qui concerne les minorités, observeront cependant dans le traitement de leurs minorités de race, de religion ou de langue au moins le même degré de justice et de tolérance qui est exigé par les traités et selon l'action permanente du Conseil".

II. „L'Assemblée considère que les principes énoncés dans la résolution I, qui réaffirme la recommandation de 1922, devront s'appliquer sans exception à toutes les catégories de ressortissants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion".

III. „L'Assemblée demande au Secrétaire général de communiquer au Conseil la

discussion qui a eu lieu dans la sixième Commission sur l'ensemble de la question des minorités".

La discussion du rapport de la sixième Commission a eu lieu le 11 octobre, à la séance de clôture de la XIV Assemblée.

Le délégué de l'Allemagne, M. von *Keller* ayant déclaré que la délégation allemande voterait pour la première et la troisième résolution et contre la deuxième résolution, deux votes ont été émis, l'un sur les résolutions I et III et l'autre sur la résolution II.

Les résolution I et III ont été adoptées, la résolution II a été rejetée, la délégation allemande ayant déclaré qu'elle n'était pas en mesure de l'accepter.

Au cours des débats à la XIV Assemblée de la S. d. N. on avait aussi abordé la question des réfugiés provenant d'Allemagne. La délégation des Pays-Bas a présenté au sujet de ce problème une résolution spéciale qui a été débattue en détail à la seconde Commission.

La résolution, après que d'assez nombreuses modifications y avaient été apportées, a été adoptée dans la rédaction proposée par le sous-comité. La teneur de cette résolution peut être résumée comme suit:

„L'Assemblée:

„Considérant que la présence dans différents pays d'un grand nombre des réfugiés d'Allemagne constitue un problème dont la solution demande une collaboration internationale,

„Suggère au Conseil de nommer un Haut Commissaire pour organiser cette collaboration et pour assurer aux réfugiés du travail dans tous les pays qui peuvent en offrir,

„Prie le Conseil de la S. d. N. d'inviter les Etats et s'il le juge utile — les organisations privées qui seraient le mieux en mesure de venir en aide aux réfugiés, à se faire représenter dans un Conseil d'administration dont le mandat sera d'assister le Haut Commissaire dans sa tâche, le Haut Commissaire devant présenter des rapports périodiques sur l'accomplissement de son mandat à ce Conseil d'administration qui les ferait parvenir aux Etats susceptibles d'apporter leurs concours à l'oeuvre envisagée,

„Suggère, que les frais de cette collaboration et du Bureau du Haut Commissaire soient couverts par des contributions volontaires et recommande au Conseil d'autoriser l'avance à ces frais d'une somme n'excédant pas 25.000 francs,

„Exprime l'espoir d'obtenir pour les tâches ci-dessus définies l'assistance des gouvernements et la collaboration d'organisations privées".

Le XVIII Congrès Sioniste

Le dernier Congrès Sioniste à Prague a été convoqué à un moment politique qui rendait les délibérations du Congrès épineuses au plus haut degré. On pouvait d'ailleurs le prévoir d'avance. Bien des raisons y contribuèrent: les derniers événements de la vie juive qui ont précédé le Congrès, la répartition des forces au sein des délégations, etc. De même la situation internationale générale ne créait pas une atmosphère favorable à la tâche essentielle de l'organisation sioniste, qui est de créer et de développer le *home* national juif en Palestine.

L'assassinat en Palestine du Dr. Ch. *Arlossorow* (chef du département politique de l'Exécutive de la *Jewish Agency)* a projeté comme une ombre noire sur tous les travaux du Congrès.

Le crime avait un caratère politique et les différents groupes et fracions sionistes commentaient, chacun à sa façon, le sens de ce meurtre: la Ligue de la Palestine Travailliste qui perdait en la personne de l'assassiné son leader, recherchait les moments politiques de cette affaire et voyait dans le fait du meurtre une preuve de l'existence en Palestine d'une organisation terroriste. Tout autre était l'attitude des révisionnistes des deux camps, l'assassin étant réputé partisan de leurs idées; on supposait en outre que le meurtre a été commis à la suite de dissensions au sein des fractions palestiniennes. Les autres groupements au Congrès, plus ou moins intéressés dans l'affaire, avaient aussi chacun sa manière spéciale d'envisager cet événement.

La question de la situation des Juifs en Allemagne a aussi causé pas mal de difficultés au Congrès.

Cette question était surtout embarrassante étant donné que les Congrès Sionistes ne délibèrent pas en principe au sujet de la politique des différents pays et que leur tâche esentielle est d'organiser le *home* juif en Palestine; les Congrès précédents s'étaient occupés des affaires de la diaspore seulement en prenant connaissance des comptes-rendus sur la situation dans différents pays ou en disculant la tactique sioniste dans les pays où les Juifs résident. Et cependant il était impossible, à l'heure actuelle, de se désintéresser de la question des Juifs allemands, si importante pour la communauté juive et si tragique.

Malheureusement pour le Congrès, cette question qui plus que toute autre exigeait d'être posée d'une manière claire et selon un principe établi, a été embrouillée par l'affaire dite de l'accord au sujet des oranges c.-à-d. de l'accord soi-disant conclu par certains leaders de la gauche sioniste et en réalité par quelques banquiers de Palestine. Cet accord prévoyait l'émigration d'un certain nombre de Juifs allemands, autorisés à emporter leur avoir et leurs instruments et installations de travail en Palestine en échange d'importations en Allemagne de contingents considérables d'oranges. Les rumeurs sur cet accord ont provoqué des scissions violentes dans les partis présents au Congrès. C'est pour sûr à cause de cet accord que le Congrès, ayant publiquement discuté l'affaire des Juifs en Allemagne, ne s'est pas prononcé sur le fond de cette question et n'a pas pu s'occuper d'une série de moments politiques qui se rapportaient à cette affaire, p. ex. du boycottage économique exigé par la communauté juive. Ce n'est que dans le manifeste de l'Exécutive Sioniste, publié après la fin du Congrès, que nous trouvons un examen de la situation des Juifs sous le régime du Troisième Reich. Les événements en Allemagne et leurs suites tragiques pour les Juifs ont servi d'argument à la thèse qu'il est impossible de résoudre la question juive dans n'importe quel pays de la diaspore et que l'unique solution véritable du problème juif sur le plan mondial est la création d'un *home* national en Palestine.

La question du boycottage de l'Allemagne a eu au Congrès le cours suivant: le Congrès a créé une commission spéciale pour les affaires allemandes. A cette commission les révisionnistes, ayant pour porte-parole M. *Żabotyński* ont fait la proposition du boycottage économique de l'Allemagne et ont suggéré que l'action anti-allemande soit dirigée par l'organisation sioniste. Cette proposition a été rejetée.

La commission a voté une résolution anti-allemande libellée comme suit et dans laquelle la question du boycottage est complètement passée sous silence.

„Le XVIII Congrès Sioniste proteste avec la plus grande véhémence contre la persécution des Juifs en Allemagne, contre ce retour à la barbarie, impossible à concevoir au XX-me siècle, contre un régime politique, légal, économique et social qui a dépouillé un demi-million de Juifs de leurs droits les plus élémentaires, porté atteinte à la dignité et à l'honneur du peuple juif et menace de saper les assises de son existence.

Le Congrès estime, que la solution sioniste de la question juive est la seule juste et la seule possible. L'émancipation des Juifs dans les pays de la diaspore est à elle seule insuffisante. L'existence du peuple juif ne peut être assurée que par la création d'un Home National Juif en Palestine.

Le Congrès fait appel à toute l'humanité civilisée et tout particulièrement à la S. d. N., en sollicitant une aide pour les Juifs persécutés en Allemagne. Il demande à tous les gouvernements de faciliter leur émigration. Il prie la Puissance mandataire en Palestine d'ouvrir largement ce pays à l'émigration juive.

Mais en premier lieu le Congrès exhorte les Juifs de s'élever au dessus de toute considération de parti et de mettre toute leur énergie et toutes leurs capacités au service de la cause sioniste.

Quant à lui-même, le Congrès se déclare fermement résolu à ne pas désarmer avant que les torts à l'égard des Juifs ne soient réparés et que ne soit créé pour eux un Home National en Palestine".

Quand la résolution citée plus haut a été présentée à la séance plénière du Congrès, les révisionnistes demandèrent l'ouverture de débats, mais cette proposition des révisionnistes a été également rejetée: en faveur de cette proposition ont voté 42 délégués tandis que contre elle se sont prononcés 73 délégués de la gauche ouvrière, des mizrachistes et des sionistes généraux, le reste des délégués s'étant abstenus. Avaient voté en faveur de la résolution 265 délégués sur 396 délégués prenant part au Congrès (318 par élection, 70 membres du Grand Comité Exécutif et 8 membres de l'Exécutive). Personne n'avait voté contre la résolution.

Parmi les autres résolutions, adoptées par le Congrès, mérite d'être notée la résolution de la Commission d'Organisation qui s'est vivement opposée à toute démarche auprès des gouvernements et de la Société des Nations, faite indépendamment par groupes séparés sans demander préalablement l'assentiment de l'Exécutive Sioniste. De lourdes sanctions ont été prévues pour toute infraction à cette règle de procédure. En outre la Commission a présenté une résolution, adoptée ensuite par le Congrès, qui autorise le Comité Exécutif à convoquer les Congrès Sionistes non tous les deux ans, comme c'était l'usage précédemment, mais tous les trois ans, si une décision de ce genre est votée par les $^{2}/_{3}$ des voix du Comité.

Au sujet de l'affaire des Juifs allemands le Congrès a adopté une série de propositions qui, entre autres, demandent: aux autorités du pays mandataire — des facilités pour l'immigration en Palestine, à la Société des Nations — une aide pour la colonisation des réfugiés d'Allemagne en Palestine et des démarches pour obtenir un emprunt international pour la Palestine, avec l'assistance et sous la garantie de la Société des Nations.

Le dix-huitième Congrès Sioniste était moins capable que ceux qui l'ont précédé d'assumer le poids de la responsabilité qu'avaient placé sur ses épaules les événements des temps derniers en Palestine et dans la diaspore; en effet jamais précédemment il n'y avait de pareils conflits politiques, ni de telles divergences politique aiguës et jamais la lutte entre les fractions ne s'était rapprochée de si près de la guerre civile. Cet état de choses provenait, en premier lieu, de la répartition des forces au sein des frac-

tions et ensuite — de la situation internationale. Le Congrès constitue l'instance suprême de l'organisation sioniste, mais il ne faut pas oublier que les fractions n'auraient jamais exigé avec tant de passion que leurs postulats soient pris en considération pendant le vote des résolutions, si ces fractions pouvaient s'attendre de la part de l'instance appropriée qu'elle fera droit à leurs demandes. Cela se rapporte surtout à la gauche palestinienne et peut-être, à un moindre degré, aux révisionnistes qui ne reconnaissent pas en principe la réalité politique de la Palestine de nos jours.

Des causes diverses ont contribué à un morcellement exagéré du Congrès qui s'est divisé en de nombreuses fractions: il existait p. ex. dans son sein deux groupements révisionnistes (groupe *Żabotyński* et Parti de l'État juif), deux „*Mizrachi*" (général et allemand), même deux groupements sionistes dénommés „Sionistes Généraux", c.-à-d. de tous ceux veulent collaborer effectivement avec l'exécutive; ces groupements sont: le groupe A et le groupe B dont le premier avait l'orientation de l'ancien président, M. le professeur *Weizmann*, et l'autre — l'orientation de l'exécutive, chaque fois selon la composition personnelle de celle-ci. Ainsi la composition du Congrès de cette année était la suivante: les *Mirachi* ont obtenu 14% des mandats, les *Sionistes Généraux* — 17%, les *Révisionnistes* — 16%, la *Gauche Sioniste* — 44%, les *autres fractions* — 9% des mandats.

En parlant des facteurs qui ont fait naître la désorientation, on ne peut ignorer le fait que la personne du prof. *Weizmann* a été également l'objet d'une lutte de fractions, qui se jouait dans les couloirs et que ce conflit a été envenimé par le fait que le Dr. *Weizmann* était absent au Congrès et n'avait pas pu à cause de cela exercer une action conciliatrice entre les fractions en lutte. Cette lutte était sans objet, le prof. *Weizmann* n'ayant repris aucune fonction au sein de l'exécutive et ayant obtenu seulement la présidence dans la Commission pour les affaires des immigrants d'Allemagne en Palestine.

Le Congrès, en raison des circonstances que nous venons d'indiquer, n'était pas capable de travailler, il a peu fait en matière d'organisation, il se bornait à adopter automatiquement les propositions et les résolutions, émanant des Commissions. Quant à la direction qui sera suivie ultérieurement par l'Organisation Sioniste, on peut en juger d'après les résultats de l'élection de la nouvelle exécutive. Il ne s'y posait pas la question de compromis. La gauche avait une majorité relative (44% des mandats), elle était donc en majorité par rapport aux mizrachistes, aux révisionnistes et à tous leurs alliés.

La direction des affaires à l'exécutive a passé conjointement aux mains des représentants du parti ouvrier (4 mandats) et de la fraction des Sionistes Généraux (4 mandats) et aussi d'un représentant des sionistes radicaux. M. *Nachum Sokołow* continue à être président de l'exécutive. A l'exécutive de Londres ont été élus: le professeur *S. Brodetzky, M. Bert Locker* et M. le Dr. *Victor Jacobsohn* (en même temps délégué de l'organisation sioniste auprès de la Société des Nations); à l'exécutive de Jérusalem ont été élus: MM. le Dr. *Ben Gurion, M. Czertok, E. Kaplan* et *I. Grünbaum;* le Dr. *Ruppin* et M. *L. Lipsky* — en qualité des membres de l'exécutive avec siège à New-York. Le professeur Dr. *Ch. Weizmann* a été nommé par le Congrès Commissaire de la colonisation de la Palestine par les Juifs allemands.

Malgré toute sorte de dissensions, le Congrès a démontré que les idées sionistes étaient populaires parmi les Juifs de presque tous les pays et qu'elles avaient obtenu l'adhésion des masses: en témoigne le fait que le nombre des électeurs à ce Congrès était de 200.000 plus grand que celui des électeurs au Congrès précédent. Le Congrès

a contribué à mettre en lumière la situation extrêmement triste et pénible des Juifs dans différents pays, surtout au pays des Soviets, en Allemagne, dans les pays arabes, voisins de la Palestine. Il a raffermi la conviction que le sionisme est la seule solution possible de la question juive sur le plan mondial.

On a fait beaucoup dans cet ordre d'idées pour inculquer cette conviction aux Juifs allemands. M. *Ruppin*, expert dans la question de colonisation, a amplement traité dans son rapport le problème de l'immigration des Juifs allemands en Palestine, en s'efforçant de prouver avec force détails que la Palestine pourrait au cours d'une période de quelques années donner asile à la moitié environ des Juifs, établis actuellement en Allemagne. Ce qu'il y avait de caractéristique dans ce rapport, c'est qu'il a passé tout à fait sous silence les moments politiques de la situation des Juifs en Allemagne et que ce rapport, contrairement à ce qui est d'usage chez les sionistes, s'occupait aussi du problème de la colonisation de territoires autres que la Palestine, probablement cédant au désir de donner du courage et un soutien moral aux Juifs d'Allemagne.

On a pu remarquer des accents politiques uniquement dans le rapport de M. *Sokolow*, président de l'organisation sioniste, qui a déclaré que si on parle de l'infériorité de la race juive, ce reproche atteint non pas seulement les Juifs allemands, mais toute la nation juive. La communauté juive en Allemagne s'est trouvée dans une situation sans issue. L'orateur se défend contre le reproche au sujet de la soi-disant inimitié des Juifs à l'égard de l'Allemagne, les Juifs ne combattant que le nouvel aspect de l'antisémitisme en Allemagne.

Naus citerons ici un passage significatif du discours de M. *Sokolow*, concernant la question de l'attitude des Juifs à l'égard de la Pologne.

„Un passeport polonais est devenu un talisman pour beaucoup de malheureux. Dans différentes contrées en dehors de la Pologne se trouvent de grandes communautés juives qui fournissent le plus grand nombre de clients aux représentants de la République Polonaise à l'étranger.

Nous avons eu en Pologne des siècles de prospérité matérielle et morale. Nous y avons passé aussi par des temps durs. Mais les périodes de prospérité étaient, somme toute, plus longues que les périodes d'adversité. La Pologne, au cours de certains siècles, était à notre égard bien plus libérale que les pays avoisinants. La Pologne n'a jamais souillé son histoire par une expulsion des Juifs. à la Pologne. En recueillant de grandes masses de Juifs venant d'autres pays, la Pologne a créé un réservoir de l'élément juif et a contribué de cette manière au salut de cette nation. Les partages de la Pologne ont mené à la désagrégation des Juifs qui a été causée par leur assimilation (dans la partie prusienne de la Pologne), par leur paupérisation (dans la partie autrichienne) et aussi par des persécutions dont ils étaient l'objet (dans la partie russe). Ces dernières années la Pologne a fait des déclarations favorables à la cause juive, son gouvernement s'oppose énergiquement aux pogroms, aux persécutions et à l'antisémitisme, il se déclare en faveur d'une vie pacifique commune. Malgré tout cela les Juifs en Pologne doivent continuer à lutter pour leurs droits minoritaires, pour leurs émancipation. D'autre part la paupérisation des Juifs polonais dépasse les dernières années tout ce que *Nordau* désignait sous le nom de „misère juive". La crise économique est ressentie par les Juifs polonais plus fortement que par les non-Juifs et les a acculés à une catastrophe que l'histoire n'a pas connue. Le système de la socialisation et de l'étatisation de l'industrie diminue la participation des Juifs à l'industrie et diminue aussi la possibilité pour les Juifs de trouver du travail. Les Juifs polonais s'attendent à ce que leur gouvernement prenne en consi-

dération la situation désesperée et spécifique des Juifs et qu'il mène sa politique économique en tenant compte de ce fait. Les Juifs n'aspirent pas à des privilèges, mais ils ne veulent pas que leur sort soit celui de Cendrillon".

Le manifeste de l'Exécutive sioniste, élue au XVIII Congrès a été publié les premiers jours de septembre 1933. Il est libellé comme suit:

„Le XVIII Congrès Sioniste constate que le mouvement sioniste a pris la forme d'un vrai mouvement national et que les persécutions n'ont pas abattu les Juifs, mais ont au contraire raffermi leur volonté de lutter pour la liberté et la création d'un Home National. L'unique salut pour les masses juives persécutées en Allemagne c'est l'organisation sur une large échelle de leur émigration en Palestine. Cette tâche doit être accomplie avec rapidité et énergie.

L'état des choses permet déjà à l'heure actuelle l'immigration en Palestine de plus grandes masses de population d'ouvriers, d'artisans, du tiers état, capable de produire et de créer.

L'Exécutive a l'intention de collaborer avec la Puissance mandataire et la Société des Nations et fera tous les efforts possibles pour assurer des rapports amicaux avec la population arabe en Palestine et dans les contrées adjacentes.

L'organisation sioniste doit être unifiée, disciplinée et faire preuve d'une ferme volonté. La classe ouvrière juive doit être aussi fortement unie. Les capitaux dont dispose le peuple juif, doivent être mobilisés pour l'action sioniste.

Le dernier Congrès qui a été tenu en hebreu, a décidé qu'il était nécessaire de répandre la connaissance de cette langue parmi le peuple juif.

Le Congrès termine son manifeste par un appel adressé à tous les Juifs et les exhortant de lutter et de travailler pour la cause sioniste".

Signé: *Nahum Sokolow*, président de l'Exécutive, *David Ben Gurion, Zelig Brodetzky, Icchok Grünbaum, Awigdor Jacobson, Berl Locker, Louis Lipsky, Arthur Ruppin; Moïse Czertok.*

Conférence juive universelle à Genève

Les persécutions des Juifs en Allemagne, la vague menaçante de l'antisémitisme dans d'autres pays, la question du boycottage du Reich, qui n'a pas reçu de solution au congrès sioniste, ont donné un intérêt tout spécial aux délibérations de la Conférence universelle qui devait préparer la convication d'un congrès juif universel.

Plus de 100 délégués de 24 pays se sont rendus à cette conférence qui a siégé du 5 au 7 septembre 1933; ces délégués représentaient presque toutes les organisations économiques et politiques du peuple juf dans tout l'univers.

L'atmosphère d'attente et de tension dans laquelle vivaient les Juifs à Genève le 5 septembre, date de l'ouverture de la Conférence, devint encore plus chargée d'électricité quand la nouvelle s'est répandue que des provocations ont eu lieu de la part des éléments hitlériens, notamment quand on apprit que deux heures avant l'ouverture une bombe à gaz fétide a été jetée dans la Salle Centrale où les assemblées plénières devaient être tenues.

La Conférence a été ouverte par M. L. *Bernheim*, président de la délégation française qui a donné la parole pour prononcer le discours d'ouverture à M. Etienne *S. Wise*,

rabbin de la Synagogue Libre de New-York et président honoraire du Congrès américano-juif.

M. *Wise* a abordé les questions ayant trait au Congrès universel juif. Il a défini l'attitude de certains groupes juifs à la Conférence de Genève de l'année dernière, surtout celles des groupes américains, comme une attitude peu prévoyane et erronée; ces groupes pensaient notamment que le danger hitlérien est un danger plutôt illusoire, car, si même M. Hitler parvenait à saisir le pouvoir — ce qui paraissait alors peu probable — la conscience de la responsabilité que fait naître chaque prise du pouvoir, amènerait un changement de programme. Par suite la Conférence de l'année dernière n'avait pas donné de directives claires pour une contre-offensive.

Les événements des six mois derniers ont donné une preuve évidente que ces espoirs étaient vains, car M. Hitler est parvenu au pouvoir et n'a opéré aucune revision de son programme ayant trait à la question juive, bien qu'il se soit montré, selon M. *Wise*, conciliant sur d'autres points de son programme.

Les épreuves tragiques qui viennent de s'abattre sur le peuple juif et qui n'ont pas leur pareil même dans l'histoire de ce peuple persécuté, mettent impérieusement au premier plan le problème de l'union des Juifs du monde entier. Une fois qu'il en est ainsi, il n'est pas parmis d'émettre de doutes sur la nécessité de convoquer un Congrès universel juif qui devra devenir la représentation centrale des Juifs du monde entier. Ce Congrès devra prendre la direction des affaires juives en pays d'exil — cependant que l'Agence juive continuera à s'occuper de la reconstruction du Foyer National Juif.

Le Dr. *Wise* a terminé son allocution par un appel exhortant les Juifs à na pas perdre confiance dans un avenir meilleur.

Ensuite M. le Dr. *Mayer*, parlant au nom de la communauté juive de Genève, et M. le Dr. *Adler* — au nom de la Fédération Sioniste de Suisse, ont souhaité, comme maîtres de céans, la bienvenue aux délégués de la Conférence; puis des discours analogues ont été prononcés par les représentants de différents pays: M. *Léon Bernheim*, président du Comité français antihitlérien, M. *Morris H. Davis* de Londres, président de la Fédération des synagogues anglaises, le premier rabbin de Rome, M. le Dr. *Sacerdotti*, le premier rabbin d'Alexandrie, le professeur *David Prato*, M. le Dr. *J. Gottlieb* parlant au nom du Comité panpolonais pour la luttre contre la persécution des Juifs en Allemagne, M. *Ochberg*, représentant des Juifs de l'Afrique du Sud, M. *Michel Landau*, député du parti juif en Roumanie, et M. le Dr. *Emil Margulies*, leader du parti juif en Tchécoslovaquie.

Le discours de M. Dr. *Gottlieb*, représentant des Juifs de Pologne, était conçu comme suit:

„Nous devons constater avec douleur qu'une grande partie des Juifs allemands se sont effondrés physiquement et moralement sous l'effrayante terreur du régime hitlérien. Nous autres Juifs, habitant la partie de la Pologne qui a subi le joug du despotisme tsariste, nous devons attester que nous n'avons jamais pactisé avec un régime de négation de droit, auquel on nous avait soumis, pendant la domination russe. Les souffrances et les persécutions avaient raffermi la volonté et la résistance du peuple. A présent nous adressons un appel à nos frères martyrisés en Allemagne: ne perdez pas courage! Tenez haut le drapeau juif! La libération doit venir! Les Juifs polonais sont le plus intimement et le plus immédiatement intéressés au sort des Juifs allemands et prennent par suite une part active dans l'action de secours

et de défense contre les persécutions hitlériennes; les Juifs Polonais ont le ferme espoir que la lutte contre la persécution des Juifs et contre la barbarie moderne sera continuée avec une ardeur inlassable jusqu'à la victoire finale. Les Juifs polonais, bien qu'économiquement pas trop puissants, feront preuve dans cette lutte d'une fermeté et d'une persévérance suffisantes. Puisse l'attitude décidée de l'élément juif en Pologne soutenir le moral des Juifs allemands et les raffermir dans leur lutte inlassable pour la défense des droits humains les plus élémentaires, dont ils ont été dépouillés".

Après ces discours d'ouverture, des comptes-rendus ont été lus concernant la situation dans laquelle se trouvaient les réfugiés juifs d'Allemagne dans différents pays.

Le nombre des réfugiés se chiffrait à la date du 11 juillet 1933 à peu près comme suit:

Belgique	environ	2.500
Danemark	,,	800
Angleterre	,,	2.500
France	,,	25.000
Hollande	,,	5.000
Italie	,,	1.000
Luxembourg	,,	700
Autriche	,,	750
Pologne	,,	4.000
Tchécoslovaquie	,,	950
Palestine	,,	5.000
Egypte	,,	50
Amérique du Nord	,,	—
Argentine	,,	100
	Total: environ	48.350

Dans la plupart des pays ces réfugiés sont dans l'impossibilité de trouver du travail. Certains pays font des difficultés pour accorder des permissions de séjour ou bien interdisent tout à fait l'immigration (p. ex. les Etats Unis de l'Amérique du Nord).

Le lecture de ces informations a clos la séance du premier jour. Le jour suivant le 6 septembre, a eu lieu la II séance plénière à laquelle M. le Dr. *Nahum Goldman* a fait un rapport sur la nécessité de convoquer un Congrès juif universel. Le rapporteur a surtout souligné le fait que la situation actuelle des Juifs en Allemagne et même dans les autres pays n'est pas une situation transitoire. Il faut se rendre compte que le peuple juif est entré dans une période d'existence pareille à celle du Moyen-Age quand les Juifs ont été expulsés d'Espagne. Les persécutions, officiellement décrétées en Allemagne au jour mémorable du 1 avril 1933, sont des symptômes d'une lutte qui peut durer pendant tout le XX siècle. Dans un moment pareil la nécessité s'impose de coordonner scrupuleusement la contre-action de tous les Juifs. En effet, si les Juifs du monde entier perdaient la guerre menée contre le hitlérisme, alors tous les centres juifs seraient également menacés. Le problème juif au moment actuel n'est pas un problème dont la solution dépend de l'émigration, de la philanthropie ou d'autres moyens de secours de ce genre, à présent il s'agit de résoudre un problème foncier — sauver politiquement la situation des Juifs dans le monde entier. En continuant à prouver par de nouveaux arguments la nécessité de convoquer le plus tôt possible un Congrès juif universel, M. le Dr. *Goldman*, qui est en même temps un des représentants du mouvement sioniste, a souligné la différence qui doit exister entre les buts de ce congrès et ceux du Congrès

Sioniste. Le mouvement sioniste tend à reconquérir et à restaurer la patrie, tandis que le Congrès juif universel doit s'occuper du sort du peuple juif dans la diaspore.

Le second rapporteur, M. le Dr. *Margulies*, qui a pris la parole pendant la séance de l'après-midi, a traité exclusivement la question de la situation des Juifs en Allemagne. Dans la conclusion de son rapport qui a rappelé en traits généraux le caractère des persécutions et leurs suites pour la civilisation et la moralité, le Dr. *Margulies* a vivement souligné la nécessité d'une coopération solidaire de tous les Juifs. Le Congrès juif universel constituera un premier pas dans cette direction et par conséquent il est indispensable que les élections au Congrès soient faites sur une base tout à fait démocratique qui permettrait d'y prendre part aux masses juives les plus larges.

Les débats animés qui ont suivi le rapport se sont surtout concentrés sur la question du mode des élections. Deux conceptions différentes ont été mises en avant: 1) celle d'élections générales sur une base démocratique et 2) celle d'invitation des représentants des organisations juives. La plupart des orateurs se sont déclarés en faveur d'élections démocratiques. Il y a eu des dissensions à ce sujet au sein de la délégation polonaise: M. *Ch. Rosner* et M. le rédacteur *Turkow* estimaient que les élections démocratiques seraient plutôt néfastes pour les Juifs de Pologne et diminueraient l'influence du Comité Unifié pour la lutte contre la persécution des Juifs en Allemagne, par contre M. le Dr. *Gottlieb* s'est déclaré en faveur de la conception contestée, en affirmant que les conclusions des orateurs précédents prouvent seulement leur manque de foi dans leurs propres forces. En fin de compte on a décidé que les élections au congrès se feraient sur une base démocratique conformément aux décisions de la Conférence précédente.

A la fin de la séance M. le Dr. *Wise* a prononcé un discours ayant pour thème „le mouvement national-socialiste comme un danger mondial" et dans lequel il a défini le hitlérisme comme un mouvement social propageant l'idée de l'inégalité des races. Il ne faut pas se faire d'illusions en pensant que le hitlérisme se bornera à combattre les Juifs. Quand il se sentira suffisamment fort et quand l'action antisémitique parviendra à vaincre les Juifs, ce sera le moment de reconnaître l'infériorité d'autres races selon le danger qu'elles représenteraient pour l'Allemagne et selon le besoin que les Allemands éprouveraient de s'approprier les territoires que ces races habitent. Alors le hitlérisme reconnaîtra, comme étant inférieurs aux Allemands, les peuples français, polonais ou même anglais, en affirmant qu'ils proviennent d'un croisement de races différentes. Le racisme hitlérien constitue de ce fait un grave danger non seulement pour les Juifs, mais pour tout le monde civilisé. Les Juifs, comme l'élément le plus menacé, doivent s'employer à éclairer les autres races au sujet du danger du hitlérisme et s'y opposer le plus énergiquement possible. En concluant l'orateur a exprimé l'avis que le Congrès Mondial Juif devra faire appel à la Société des Nations, en tant qu'organe suprême de l'ordre et de la justice internationaux.

La seconde journée de la conférence a été close par ces débats. Le jour suivant, le 7 septembre, avant midi, a eu lieu une vaste et, par moment, violente discussion au sujet des accords commerciaux avec l'Allemagne. On a notamment débattu l'accord dénommé „des 3 millions" et l'accord de compensation au sujet des oranges de Palestine (les négociations sont conduites par la société „Hanotea"). Au sujet de cette dernière question l'opinion a été unanime, par contre l'accord „des 3 millions" a trouvé des partisans: M. le Dr. *Goldman*, sioniste, a souligné que l'accord susmentionné avait un caractère entièrement différent des autres, car il constitue une certaine forme de

secours et doit être accepté et justifié en raison des conditions dans lesquelles les Juifs se sont trouvés en Allemagne. L'orateur a également insisté sur l'argument que cet accord n'enrichirait pas l'Allemagne.

M. *Wiślicki*, député au Parlement polonais, un de ceux qui défendaient une thèse absolument opposée, a attiré, entre autres, l'attention sur l'opinion unanime qui a été exprimée au sujet des accords à la conférence d'Amsterdam et aussi sur l'opinion autorisée de la conférence des sociétés commerciales juives qui a eu lieu dernièrement à Vienne et qui a autorisé M. *Wiślicki* d'élever une protestation contre les accords avec l'Allemagne et d'exiger la proclamation d'un boycottage antiallemand. Cette discussion animée n'est pas parvenue à épuiser tous les sujets pendant la séance qui a été tenue avant midi. Après un intervalle pendant lequel a délibéré la commission qui préparait les résolutions à voter par la conférence, M. *Léo Motzkin* a prononcé un long discours, appuyant une fois de plus la thèse de la nécessité de recourir à un boycottage économique à l'égard de l'Allemagne hitlérienne.

Conformément à ce point de vue général il s'est aussi prononcé contre l'accord avec l'Allemagne au sujet des transferts (des 3.000.000).

L'attitude de la Conférence à l'égard de l'accord et d'une série d'autres questions a trouvé son expression dans les résolutions qui ont été proposées par la commission le 7 septembre. Elles ont été votées pour la plupart à l'unanimité. Les textes des résolutions sont le résultat d'un compromis entre l'attitude de ceux qui sont les partisans d'une lutte sans merci et d'un boycottage de l'Allemagne et d'une autre attitude qui consiste à éviter d'établir par la Conférence une ligne politique tranchante et catégorique. Malgré cela quelques incidents se sont produits, comme p. ex. le geste du rabbin de Rome, M. *Sacerdotti*, qui déjà jeudi, le 6 septembre, se retira des débats de la conférence pour exprimer ainsi sa protestation contre la déclaration d'un boycottage manifeste de l'Allemagne.

Il a été décidé entre autres que jusqu'à la réunion du Congrès, l'action politique en faveur des Juifs Allemands sera confiée au Comité des Délégations Juives à Paris qui à cet effet a été augmenté par la cooptation de 9 membres nouveaux.

Le Bureau Central pour les affaires du Congrès Universel Juif a été fondé à Genève, un autre bureau à Varsovie. Aux Etats-Unis A. N. le Bureau Central genevois sera représenté par le Congrès Juivo-Americain.

Après l'adoption des résolutions que nous reproduisons plus bas, la Conférence fut close par un discours de clôture du Dr. *Wise.*

LES RÉSOLUTIONS (en abrégé)

I.

La Conférence Juive Mondiale constate que le peuple juif dès le début du régime hitlérien et l'inauguration de sa législation et des ses actes antisémites a recouru spontanément et instinctivement au moyen le plus effectif dont il dispose pour sa défense: au boycottage économique et moral. Le peuple juif a de la sorte affirmé qu'aucun Juif ne saurait entretenir avec le gouvernement national-socialiste aucune espèce de relation, de nature économique ou autre, et il se croit en droit d'attendre que des millions de non-Juifs de tous les pays, qui partagent l'indignation des Juifs contre la doctrine et la pratique anti-juive du gouvernement national-socialiste, le soutiendront dans sa lutte.

Il ne dépend pas du peuple juif mais du gouvernement allemand de déter-

miner quand le boycott juif de l'Allemagne devra prendre fin. Les Juifs n'ont eu recours que contraints et après quelque hésitation à cette arme de pression économique et morale, mais ils ne sauraient y renoncer tant que la grande iniquité commise à l'égard des Juifs allemands n'aura pas été réparée et qu'ils n'auront pas été réintégrés dans les droits et dans la position qu'ils possédaient avant le régime national-socialiste.

La Conférence attend du peuple juif qu'il persévère dans cette défense légitime, digne et pacifique contre la guerre que l'hitlérisme a déclaré aux Juifs allemands ainsi qu'au peuple juif tout entier.

II.

La Seconde Conférence Juive Universelle confirme dans toutes ses parties la résolution de la Conférence de Genève de l'année précédente, ayant trait à la convocation d'un Congrès Juif Universel. La situation générale du peuple juif qui vient de s'aggraver et la catastrophe qui l'a atteint en Allemagne exigent impérieusement la création d'une représentation légale du peuple juif. L'antisémitisme allemand a imposé aux Juifs une lutte sans merci. Tous les Juifs conscients de leurs devoirs et qui sont décidés à lutter doivent s'unir et coordonner leur action politique et économique.

Le Comité Exécutif pour la convocation du Congrès Juif Universel doit le convoquer pour le mois de mai 1934. Les élections sur une base démocratique doivent avoir lieu au moins de janvier au plus tard.

La Conférence espère que toute la masse du peuple juif prendra part aux élections et donnera ainsi une preuve évidente de sa volonté de lutter pour les droits et l'avenir de la race juive.

III.

La Seconde Conférence Juive Universelle confirme solennellement les protestations et les manifestations par lesquelles les communautés juives de toutes les parties du monde et des millions de non-Juifs ont exprimé l'indignation que provoquent les persécutions honteuses des Juifs perpétrées par l'Allemagne nationale-socialiste qui a privé les Juifs des droits élémentaires.

L'abolition en Allemagne, après tout un siècle d'émancipation, de l'égalité des Juifs devant la loi et la persécution fanatique des Juifs sans défense est une négation de la morale humaine et un danger pour la civilisation.

Le peuple juif qui est entré dans la période de sa régénération nationale, ne désire rien d'autre que la paix et la concorde avec tous les autres peuples, mais le sentiment de son honneur national le force à lutter contre les tentatives de sa destruction jusqu'à ce que ses droits ne soient de nouveau reconnus, les torts réparés et son existence et l'égalité de ses droits entièrement garanties.

IV.

La catastrophe qui s'est abattue sur les Juifs en Allemagne, a mis en avant toute une série de problèmes brûlants dont la solution concerne non seulement les Juifs allemands, mais aussi l'opinion publique du monde entier. En conséquence la Conférence Juive Universelle formule les exigences suivantes:

1.

La Conférence affirme que la persécution des Juifs en Allemagne constitue un problème international et qu'elle est susceptible de troubler les rapports de bonne entente entre les peuples. Il incombe à la S. d. N., comme à l'Institution Suprême du maintien de la communauté entre les peuples, de rechercher les moyans adepuats pour rétablir entièrement les droits des Juifs.

2.

La politique allemande à l'égard des Juifs a provoqué leur exode de l'Allemagne. Certains États leur ont accordé généreusement l'hospitalité, mais la question n'est pas encore résolue dans sa totalité; elle ne peut l'être que sur le plan international: il faut leur donner la possibilité d'immigrer dans d'autres pays et d'y participer à l'activité commerciale selon les conditions économiques des pays d'immigration.

La Conférence prend acte avec gratitude de l'initiative dans ce sens de la Conférence Internationale du Travail et exprime l'espoir que la Société des Nations et le Bureau International du Travail feront le possible pour obtenir une solution de ce problème, comme ces institutions l'ont fait déjà dans des circonstances analogues.

3.

La Conférence exprime l'espoir que la Société des Nations créera par une initiative de grande envergure les conditions nécessaires pour l'immigration en masse des Juifs en Palestine. Le peuple juif espère en outre que l'Angleterre, puissance qui exerce le mandat international en Palestine, fera tout son possible pour que la Palestine devienne une patrie pour des dizaines de milliers de Juifs allemands qui fondent tous leurs espoirs sur ce nouveau foyer national.

4.

Des milliers de Juifs allemands privés de patrie errent dans le monde sans passeports ou autres documents d'identité. Il faut mettre rapidement fin à cette situation intenable. La Société des Nations est la seule institution qui peut résoudre ce problème et elle doit le faire d'urgence en donnant aux Juifs la possibilité de s'établir et d'obtenir des passeports pour leurs déplacements éventuels. Une réglementation internationale devra garantir aux Juifs une protection convenable.

5.

La Conférence constate avec satisfaction la solidarité des Juifs qui s'est manifestée par des collectes et par une activité de secours qui s'est déroulée dans presque tous les pays. Il faut toutefois, pour relever le moral des réfugiés, les associer à cette activité de secours et leur réserver une place dans les Comités de direction.

Il importe en plus de s'occuper spécialement de la jeunesse juive. Etant données les conditions qui règnent dans les écoles allemandes, il faut veiller à ce que la jeunesse juive d'Allemagne ne soit pas exposée à un régime qui la déprime moralement et qu'elle puisse vivre et se développer dans une atmosphère de liberté.

Kazimierz Zieliński

LA PÉTITION DU „COMITÉ JUIF UNIFIÉ DE POLOGNE POUR LA LUTTE CONTRE LES PERSÉCUTIONS DES JUIFS EN ALLEMAGNE"

„Le Comité Juif Unifié pour la Lutte contre les persécutions des Juifs en Allemagne", groupant autour de lui une série d'organisations politiques et économiques en Pologne, a présenté au Conseil de la Société des Nations la pétition suivante:

„Des raisons d'ordre formel nous empêchent de fournir au Conseil de la

Société des Nations des informations sur les actes inhumains, commis sur toute l'étendue du territoire allemand par les formations de combat du gouvernement actuel. Nous devons donc nous borner au territoire de la Haute Silésie allemande et par suite indiquer seulement la violation des obligations, contenues dans la III partie de la Convention de Genève, art. 64—72, ayant trait à ce territoire.

Par sa résolution du 16 mai 1932, le Conseil de la S. d. N. a placé sous sa garantie l'exécution des obligations, prises par l'Allemagne dans les articles susindiqués, instituant de ce fait des droits et des devoirs aussi bien pour le Conseil de la S. d. N. que pour l'Allemagne.

Les faits suivants attestent à quel point les dispositions de la Convention de Genève ont été violées sur le territoire de la Haute-Silésie allemande:

a) La presse officielle et officieuse (*„Völkischer Beobachter*", *„Deutsche Ostfront*", *„Ost-Oberschlesische Tages zeitung*" etc.) mène avec acharnement une campagne d'excitation contre les Juifs. *„Die Deutsche Ostfront*" publie même un hebdomadaire *„Der Jude*" qui excite contre les Juifs allemands les plus bas instincts de la foule.

b) Il est porté atteinte au libre exercice des pratiques religieuses (abatage rituel etc.).

c) Maintes restrictions sont apportées à l'exercice des professions libres et au droit d'être fonctionnaire d'Etat et employé. Fonctionnaires, employés, professeurs de l'Université, avocats, médecins et autres représentants des professions libres sont destitués ou privés de leurs emplois du fait de leur origine juive. Pour établir ce fait il suffit de citer les lois suivantes, promulguées par le Gouvernement de l'Allemagne.

1. *„Gesetz zur Wiederherstellung des Berufsbeamtentums vom 7.IV. 1933*".

§ 3. (1) „Beamte, die nicht arischer Abstammung sind, sind in den Ruhestand (§§ 8 ff) zu versetzen; soweit es sich um Ehrenbeamte handelt, sind sie aus dem Amtsverhältnis zu entlassen".

2. *„Gesetz über die Zulassung zur Rechtsanwaltschaft vom 7 April 1932" (Reichsgesetzblatt Nr. 36).*

§ 1. „Die Zulassung von Rechtsanwälte, die im Sinne des Gesetzes zur Wiederherstellung des Berufsbeamtentums vom 7 April 1933 *(Reichsgesetzblatt* I. S. 175) nicht arischer Abstammung sind, kann bis zum 30. September 1933 zurückgenommen werden".

3. *„Gesetz, betreffend die Zulassung zur Patentanwaltschaft und zur Rechtanwaltschaft vom 22. April 1933*".

§ 1. „Patentanwälte, die in Sinne des Gesetzes zur Wiederherstellung des Berufsbeamtentums vom 7 April 1933 *(Reichsgesetzblatt* 1. s. 175) nicht arischer Abstammung sind, können bis zum 30 September 1933 in der beim Reichspatentamt geführten Listen der Patentanwälte gelöscht werden".

4. *„Gesetz gegen die Ueberfüllung deutscher Schulen und Hochschulen vom 25 April 1933". (Reichsgesetzblatt 43).*

§ 4. „Bei den Neuaufnahmen ist darauf zu achten, dass die Zahl der Reichsdeutschen, die im Sinne des Gesetzes zur Wiederherstellung des Berufsbeamtentums vom 7 April 1933 *(Reichsgesetzblatt* I. S. 175) nicht arischer Abstammung sind, unter der Gesamtheit der Besucher jeder Schule und jeder Fakultät den Anteil der Nichtarier an der reichsdeutschen Bevölkerung nicht übersteigt. Die Anteilszahl wird einheitlich für das ganze Reichsgebiet festgesetzt.

Bei Herabsetzung der Zahl der Schüler und Studenten gemäss § 3 ist ebenfalls ein angemessenes Verhältnis zwischen der Gesamtheit der Besucher und der Zahl der Nichtarier herzustellen. Hierbei kann eine von der Anteilszahl abweichende höhere Verhältniszahl zugrundegelegt werden".

d) On limite la liberté de déplacement des citoyens d'origine juive, en les traitant comme des esclaves. Leurs passeports sont munis d'une annotation qui contient une interdiction de se rendre à l'étranger. Entre autres — on applique envers les Juifs un système dit „Schutzhaft" auquel sont soumises environ 500 personnes qui sont détenues sans qu'on leur remette aucun acte d'accusation et sans que le terme de leur emprisonnement soit indiqué.

e) Le terreur physique et morale bat son plein. On bat et on assassine les Juifs, on les emprisonne sans raison et sans mandat d'arrêt; on les contraint à écrire eux-mêmes à des amis à l'étranger des lettres rassurantes.

f) On n'épargne pas même les enfants: les écoles maternelles juives en Haute-Silésie allemande se sont vues privées de la ration de lait réglementaire.

L'état des choses qui règne en Allemagne est en contradiction formelle, non seulement avec les principes les plus élémentaires d'humanité, mais aussi avec la déclaration des déléguis allemands à la Conférence de la Paix à Versailles. Dans la note du 29 mai 1919, contenant les observations de la délégation allemande concernant les conditions de la paix, le gouvernement allemand a déclaré: „*Deutschland ist seinerseits entschlossen fremdstämmige Minderheiten auf seinem Gebiet nach den gleichen Grundsätzen zu behandeln*".

Les Puissances alliées et associées ont pris acte de cette obligation allemande par leur note du 16 juin 1919.

Une déclaration de ce genre crée une obligation internationale. Un jugement de la Cour Permanente de Justice Internationale à la Haye (du 5 avril 1933, rendu dans la question de Greenland, pages 70, 72, 91 et 92) l'atteste, en constatant que même les déclarations verbales, faites au nom de l'Etat, sont valables et engendrent des obligations.

La manière d'agir du gouvernement allemand est en contradiction avec l'esprit de la résolution de l'Assemblée de la S. d. N. du 21.IX. 1920, libellée comme suit:

„L'Assemblée exprime l'espoir que les Etats qui ne sont liés vis-à-vis de la S. d. N. par aucune obligation légale en ce qui concerne les minorités observeront cependant dans le traitement de leurs minorités de race, de religion ou de langue au moins le même degré de justice et de tolérance qui est exigé par le traité et selon l'action permanente du Conseil".

Ces agissements sont aussi incompatibles avec les déclarations que les représentants allemands ont fait maintes fois sur le forum international en invoquant le principe sacré de la défense des minorités. L'action antijuive du gouvernement allemand est non seulement incompatible avec les principes de la civilisation contemporaine, mais encore elle offense les principes les plus primitifs de la morale et de la justice.

Vu la persistance de l'état de choses déplorable qui menace la population juive de ruine matérielle et morale, nous en appelons au Conseil de la S. d. N. et demandons l'application de la „clause d'urgence" pour l'examen de la pétition présente".

Pour le Comité Juif Unifié pour la Lutte contre les Persécutions des Juifs en Allemagne.

(—) Dr. Jozue Gottlieb, Président du Syndicat Juif des Journalistes.

Le IX Congrès des Minorites Nationales à Berne

Le Congrès des Minorités Nationales, qui a siégé cette année à Berne du 15 au 19 septembre, s'est réuni dans des conditions particulières. Son caractère et le cours même de ses délibérations ont subi forcément le contre-coup des événements d'Allemagne. Les tendances toutes nouvelles de la politique internationale allemande, procédant de la doctrine nationale-socialiste, ne pouvaient rester sans influence sur le groupe principal des Congrès — le groupe des minorités allemandes qui se sont rapidement et presque partout ralliées au régime actuel en Allemagne; d'autre part la politique antijuive du gouvernement de Berlin (législation établissant un régime d'exception et la tolérance des excès antisémitiques) et l activité antisémitique de la population allemande (terreur, boycottage économique, propagande hostile) ont dû influencer l'attitude des groupes minoritaires juifs.

Bien avant la réunion du Congrès on discutait en Allemagne les conséquences que devait avoir la révolution hitlérienne dans le domaine de la politique minoritaire non seulement en ce qui concerne les idées directrices et les programmes, mais aussi quant aux solutions pratiques.

L'article du rédacteur en chef M. *F. von Uexküll* intitulé *„Das neue Deutschland“* et paru dans la livraison de mars de la *„Nation und Staat“*, organe de la Fédération des Minorités Allemandes en Europe, proclamait que le mouvement minoritaire allemand s'était rallié sans réserve au nouveau régime, qu'il n'y avait pas seulement adhéré d'une manière formelle, mais qu'il allait conformer à l'idéologie de ce régime sa ligne de conduite et son activité. Un article du Dr. *Max H. Boehm*, directeur de l'Institut *„für Grenz- und Auslandstudien“*, nous montre quelle est la direction que prendra cette activité et quelle sera cette ligne de conduite, ou pour être plus explicite, comment sera orientée la politique minoritaire du Reich et des institutions minoritaires allemandes qui sont soumises aux directives du gouvernement allemand. L'article dont nous venons de parler, a paru dans le journal *„Der Ring“* (N-o 17 du 28.IV. 1933) et contient entre autres les lignes suivantes:

„La politique extérieure du Reich Allemand ne doit aucunement se considérer liée par les déclarations concernant la politique minoritaire telle qu'elle a été suivie jusqu'à présent. Cette politique était basée sur la reconnaissance des principes libéraux définis par M. Clemenceau dans sa lettre à M. Paderewski, comme les principes fondamentaux du monde civilisé et en même temps comme conditions incontestées de la politique minoritaire de Genève. Ceci devra naturellement modifier tant notre politique gouvernementale qu'officieuse pratiquée jusqu'à présent et qui d'ailleurs avait un caractère suffisamment vague. En effet, personne ne peut se faire d'illusions au sujet de l'insuffisance de la réglementation de Genève, réglementation juridique et d'un caractère formel. A cause de cela les leaders des minorités allemandes, leurs collègues des autres nationalités, les théoriciens de la politique minoritaire du Reich et ceux qui la dirigeaient en pratique devaient tâcher de trouver pour les droits minoritaires une autre base, en dehors des accords juridiques internationaux dont il vient d'être fait mention. Sur cette connexité de la politique minoritaire allemande avec les canons de la protection minoritaire genevoise s'appuyait la tentative de créer un lien intérieur entre les conceptions idéales ou, comme on pourrait aussi s'exprimer, entre les bases de droit naturel de la position nationale et la pratique avocassière de la Société des Nations et aussi avec les nécessités de solidarité des Congrès Minoritaires de Genève“.

Il ne faisait donc l'objet du moindre doute que „la nouvelle Allemagne“ ne

suivrait pas les chemins battus de la politique minoritaire allemande, pratiquée jusqu'à ces jours, qui cherchait à mettre à profit toutes les possibilités que présentait le système d'après-guerre de protection minoritaire et tout ce qui a été institué sur sa base. Il était aussi clair que la politique minoritaire hitlérienne serait tout autrement orientée, plus directe, antilibérale, égoïstement allemande, cherchant à établir des liens étroits, non pas seulement culturels, mais aussi, et en premier lieu, p o l i t i q u e s, avec les Allemands à l'étranger, surtout avec ceux qui avoisinent le Reich, qu'ils constituent une minorité ou une majorité, comme c'est le cas de Danzig, de l'Autriche et de la Suisse.

Cette transformation de la politique minoritaire du Reich devenue „nationale allemande" après avoir été minoritaire à la mode de Genève, découlait également du nouveau cours de la politique i n t é r i e u r e de l'Allemagne envers les Juifs. Cette nouvelle orientation anéantissait d'un coup toute l'ancienne base de la politique minoritaire allemande qui tablait sur la solidarité „de 40 millions de membres des minorités nationales en Europe" (y compris aussi les Juifs), qui se proposaient lutter pour „leur libération" dans le cadre du système international de protection minoritaire, avec l'appui de l'opinion publique démocratique et libérale.

La nouvelle orientation de la politique minoritaire allemande ne se manifesta pas immédiatement dans toute son étendue, mais elle s'est fait bien vite sentir dans certains domaines de l'activité pratique, en premier lieu dans le choix du personnel dirigeant la politique minoritaire. La première victime de ces tendances nouvelles a été le distingué pionnier de l'orientation précédente de la politique minoritaire allemande, le dr. *Schiemann*, rédacteur en chef de la *„Rigasche Rundschau"*, leader de la Fédération des Minorités Allemandes en Europe, l'un des principaux fondateurs et dirigeants des Congrès des Minorités Nationales.

Ce changement a été suivi par d'autres du même genre p. ex. dans le personnel dirigeant de l'Institut Allemand à l'Etranger à Stuttgart („Deutsches Ausland-Institut"), dans la rédaction de la „*Nation und Staat*", etc.

A la suite de ces remplacements le Congrès des Minorités Nationales s'est trouvé dans une situation extrêmement embarrassée d'autant plus qu'à la suite des sévices antisémitiques en Allemagne s'est modifiée également l'attitude du groupe juif à l'égard des Congrès. Au mois d'avril le représentant juif à l'Exécutive des Congrès, M. le dr. *Leo Motzkin**) s'est adressé à l'Exécutive en demandant qu'une position nette soit prise à l'égard des excès antisémitiques en Allemagne. Il a fait dépendre la collaboration ultérieure de la minorité juive de l'accueil qui sera réservé à cette demande. En réponse à cela l'Exécutive, qui s'est réunie en juin à Vienne, a publié un communiqué de la teneur suivante (en abrégé):

„L'Exécutive a adopté une résolution qui souligne tout particulièrement la solidarité constante qui existe entre les groupes minoritaires de l'Europe et déclare que toutes les minorités participant au mouvement minoritaire général qui les unit, continuent comme par le passé à être inébranlablement fidèles aux principes que les minorités nationales, réunies aux Congrès, professaient pendant les 8 années de l'existence de ces Congrès, principes pour l'application desquels les Congrès n'ont pas cessé de lutter"..

Ce communiqué n'a pas satisfait la minorité juive. La presse juive a commencé à attaquer violemment les dirigeants des Congrès. Tout dernièrement pendant la II-me Conférence Juive Mondiale qui a délibéré les premiers jours de septembre

*) Décédé au mois de novembre de cette année.

dernier, les représentants des minorités juives de Pologne, Roumanie, Lettonie, Lithuanie, Tchécoslovaquie et Bulgarie, ont adressé au représentant de l'Exécutive des Congrès une lettre dans laquelle, ayant constaté qu'ils n'avaient pas obtenu de l'Exécutive une réponse positive au sujet de la question des Juifs d'Allemagne, ils exigeaient d'une manière catégorique le vote par le Congrès — après une discussion à ce sujet — d'une résolution blâmant les persécutions des Juifs en Allemagne. Ils déclaraient que cette attitude était de leur part une attitude de compromis et faisaient dépendre leur participation au Congrès de l'acceptation de ces conditions.

Cette lettre est restée sans réponse. Il faut noter que le groupe des minorités allemandes a pris à l'égard des exigences juives une attitude résolument négative *).

Dans cet état des choses ont commencé, à dater du 15 septembre, des négociations entre le Bureau du IX Congrès et les représentants des minorités juives (MM. *Motzkin, Margulies, Rosmarin, Farchy)* qui se sont rendus à Berne, mais n'ont pas pris part au Congrès.

Les négociations entre le Bureau du Congrès et les représentants des Juifs ont été conduites: par M. *Wilfan* (président de l'Exécutive des Congrès, Slovène émigré d'Italie) et par M. *Maspons* y *Anglassel* (vice-président de l'Exécutive du Congrès, Catalan d'Espagne), tous deux chargés de cette mission par le Congrès — et de la part des Juifs — par les délégués juifs susmentionnés. Il convient de noter que MM. *Motzkin* (un des fondateurs des Congrès) et *Margulies* (représentant de la minorité juive de Tchécoslovaquie) envisageaient d'un bon oeil l'éventualité d'en venir avec les dirigeants du Congrès à une sorte de compromis qui aurait donné aux Juifs une certaine satisfaction de la part du Congrès (p. ex. le vote d'une résolution condamnant les excès antisémitiques en Allemagne et des discours antihitlériens au Congrès) et en même temps rendrait possible de continuer leur collaboration au sein des Congrès.

Cette disposition d'esprit des représentants juifs explique le fait que les négociations ont duré quatre jours. L'attitude des Juifs n'est devenue plus intransigeante qu'après que les délégués juifs aient pris connaissance d'une déclaration publiée le même jour et qui avait été déposée au cours de la première séance du Congrès par M. le dr. *Roth*, président de la Fédération des Minorités Allemandes en Europe. Cette déclaration est devenue un argument sérieux contre une entente avec les dirigeants du Congrès.

L'alinéa de cette déclaration, relatif au droit de chaque majorité nationale d'exclure de sa communauté *(ausgliedern)* les citoyens d'une nationalité étrangère, a été compris par les Juifs comme un désir de justifier l'attitude des socialistes nationaux allemands et du gouvernement du Reich à l'égard de la persécution des Juifs, ce qui leur a été d'autant plus sensible que l'alinéa, dont il vient d'être parlé, a été accepté par le Congrès sans aucune protestation.

Toutefois certaines chances d'un compromis subsistaient encore: le Congrès devait voter une résolution blâmant en termes modérés la persécution des Juifs en Allemagne et les représentants des Juifs devaient être autorisés à prononcer des discours sur ce sujet. Cependant on n'est pas parvenu à se mettre définitivement d'accord, le groupe minoritaire allemand n'ayant consenti à aucune concession à l'égard des Juifs. Les Allemands, conformément à la doctrine exposée par M. le Dr. *Boehm* dans l'article précité, défendaient le point de vue que chaque

*) Voir l'article du député *Graebe* dans la *„Deutsche Rundschau"*. Bydgoszcz (Bromberg) N-o 220 du 20.IX. 1933.

majorité nationale était en droit de procéder à une „dissimilation" c'est-à-dire à désagréger une minorité nationale précédemment assimilée, étant donné qu'un tel processus est conforme au postulat minoritaire qui s'oppose à l'assimilation d'une minorité nationale par une majorité nationale.

Sous l'influence de cette attitude le Bureau du Congrès a rejeté les propositions juives, en invoquant les dispositions formelles du règlement des Congrès. Ce n'est qu'alors que les Juifs ont adressé au Président du Congrès une lettre de la teneur suivante:

Berne, le 17 septembre 1933.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous transmettre, au nom de tous les groupes juifs membres du „Congrès des groupes nationaux organisés au sein des Etats européens", la déclaration suivante:

A la séance d'ouverture, le représentant des groupes allemands a fait une déclaration contre laquelle ne s'est élevée, au sein du Congrès, aucune voix d'opposition. Cette déclaration a cependant non seulement mis en question toutes les prémisses se trouvant à la base de la collaboration des nationalités réunies dans ce Congrès aux fins d'un travail et des buts communs, mais elle a même nettement détruit ces prémisses.

Le problème des relations entre le peuple majoritaire et ses concitoyens d'une autre origine a été réglé dans le Reich allemand par une intervention du pouvoir d'Etat et par des mesures législatives qui n'ont pas d'exemple dans le monde civilisé. Le Congrès, d'accord avec tous ses participants, a toujours condamné tout moyen de force ou de tentation employé par l'Etat, ou des mouvements tolérés de lui, afin d'amener une minorité nationale à l'assimilation. Nous non plus, n'avons jamais été en faveur de l'assimilation. Mais nous avons considéré le désir d'un peuple de s'assimiler à un autre et la réaction ou l'opposition de ce dernier contre de telles tentatives comme une affaire devant être traitée et réglée dignement, entre ces deux peuples eux-mêmes sans intervention de l'Etat.

Nous étions d'avis qu'il va de soi que les représentants des minorités qui, depuis de longues années, défendent les droits des minorités en invoquant les principes de la morale humaine, protesteront et trouveront injuste l'emploi de la force d'Etat aussi bien en faveur de l'assimilation que contre elle. Or, la façon de procéder du Gouvernement allemand ne ressemble en rien à un refus opposé par un peuple à l'autre qui a voulu s'assimiler à lui. C'est, au contraire, une intervention de l'Etat qui prive les Juifs de leurs droits vis-à-vis de la loi et de l'administration, leur enlève leurs droits égaux de citoyen, les diffame à cause de leur origine et étend cette diffamation sur le peuple juif tout entier. Cette intervention signifie le refus non seulement des droits des minorités, mais le refus du droit de l'homme pour tout citoyen d'origine juive. Nous sommes donc en face de la destruction méthodique des principes qui sont à la base du droit de la protection des minorités, de ce même droit qui joue en faveur des minorités allemandes. C'est là un précédent dangereux qu'on ne peut laisser s'établir sans lui opposer un veto définitif et une lutte sans merci. Autrement tout le système de la protection des minorités en Europe serait abandonné et menacé d'écroulement par la force brutale du plus fort qui néglige les principes du droit.

Après avoir collaboré de longues années avec ce Congrès nous avons cru y pouvoir trouver la plus grande compréhension pour la nécessité de défense solidaire du droit de toute minorité et nous avons cru que cette compréhension sera exprimée comme il convient. Or, que dit la déclaration des groupes allemands en face de la mise hors la loi, de la violence et de la diffamation exercées contre les Juifs allemands? Elle les approuve en approuvant comme justifiée la „dissimilation" d'un peuple déjà assimilé par le peuple majoritaire. Elle approuve nettement cette „dissimilation" telle qu'elle a été pratiquée en Allemagne, c'est-à-dire l'expulsion des Juifs de toutes les fonctions publiques, leur éloignement de toutes les professions libérales, la destruction des existences édifiées grâce à un long travail, leur éloignement des lieux de l'enseignement et de la science, l'excitation publique contre les Juifs et leur diffama-

tion, même dans les écoles et parmi la jeunesse, le boycottage des Juifs s'inspirant de la haine et de l'envie et tendant à leur extermination et destruction complètes. La déclaration faite au Congrès au nom des groupes allemands est une approbation de ces mesures devant le monde entier. Cette approbation n'est nullement affaible par le fait qu'elle affirme en même temps sa fidélité aux autres principes du Congrès. Elle en est plutôt renforcée, de même que par la phrase suivante disant „que les groupes allemands estiment justifié de la part des groupes d'hommes ainsi dépouillés de leurs droits d'aspirer à ce que leur soient reconnus les droits qu'a toujours défendus ce Congrès". Cette phrase semble vouloir renforcer l'approbation du droit de la „dissimilation" forcée en reconnaissant aux Juifs seulement le droit d'aspirer à ce qu'on reconnaisse leurs droits de minorité.

Cette déclaration nous rend impossible la collaboration au sein du Congrès avec ceux qui se rallient aux principes exposés par elle. Nous ne pouvons donc pas participer aux débats de ce Congrès.

Nous suivrons avec sympathie les efforts de ceux qui défendent les idées et les véritables principes du Congrès et nous ferons dépendre nos décisions ultérieures de la mesure dans laquelle nos amis avec lesquels nous avons collaboré si longuement réussiront de rendre au Congrès sa base primitive, d'accord avec son programme et ses buts.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

(Signé):

L. Motzkin (Paris), *Dr. H. Rosmarin* (Pologne), *Dr. E. Margulies* (Tchécoslovaquie), *H. Farchy* (Bulgarie).

* * *

Le IX Congrès des Minorités Nationales à Berne a commencé ses délibérations dans la salle de Sénat de la Confédération Suisse le 16 septembre de cette année.

Au Congrès devait prendre part pour la première fois le représentant des Galiciens d'Espagne, mais malgré que son arrivée ait été plusieurs fois annoncée par le Bureau, il ne parut point.

Les Juifs bien que leurs représentants venant de la Tchécoslovaquie, de la Roumanie et de la Bulgarie, se fussent fait annoncer au Congrès, se sont abstenus d'une manière démonstrative d'assister à la séance d'inauguration. De Pologne le seul présent au Congrès était M. *Rosmarin*, député à la Chambre polonaise, mais il ne s'est même pas fait annoncer au Congrès.

Au total ont été représentés au Congrès 11 groupes nationaux, formant 24 minorités nationales provenant de 10 Etats européens, dont 21 minorités de l'Europe Orientale et Centrale et 3 minorités de l'Europe Occidentale (deux d'Espagne et une d'Italie). Les minorités allemandes en Italie, en France et en Belgique n'ont par été représentées, de même n'a point pris part au Congrès M. *Schiemann*, un des anciens leaders de la minorité allemande.

L'ordre des délibérations prévoyait pour samedi (le 16 septembre) la séance d'inauguration, pour dimanche (le 17 septembre): les rapports et les débats sur le probléme: „Dissimilation nationale et droits minoritaires" et „La question de l'autonomie territoriale"; pour lundi (le 18 septembre) — les rapports et les débats sur les problèmes suivants: „La religion et la nationalité en connexion avec la question de la langue", „L'activité de la Société des Nations au cours de l'année dernière", „La teneur et le développement de la communauté nationale", problèmes d'organisation et clôture du Congrès. Il convient de constater qu'à la suite de négociations avec la délégation juive, dont nous avons exposé le cours précédemment, l'ordre des délibérations a été réduit et sensiblement modifié, et de ce fait l'intérêt provoqué par les problèmes discutés au Congrès a été minime.

Le point de l'ordre des délibérations relatif à la dissimilation nationale et aux droits minoritaires, à la suite de l'insuccès des négociations avec les Juifs, n'a pas été débattu, de même il n'y a pas eu de débats sérieux sur les problèmes d'organisation et sur la question de la communauté nationale. Les propositions au sujet des questions d'organisation qui n'ont apporté rien de nouveau, ont été adoptées sans discussion, de même ont été écoutés sans intérêt marqué deux rapports de deux Slovènes (d'Italie et d'Autriche) sur la question de langue dans l'église. La discussion sur l'activité de la Société des Nations dans le domaine minoritaire a été une répétition des discussions des années précédentes. Un nouveau problème a été seulement la question de l'autonomie territoriale qui cependant n'a pas provoqué un intérêt tant soit un peu vif.

D'une manière assez inattendue a été inscrite à l'ordre des délibérations la question de la famine en Russie Soviétique ce qui a donné aux Ukraïniens (à la députée M-me *Rudnicka)* l'occasion de se prononcer très vivement contre la politique des Soviets sur le territoire de l'Ukraïne Soviétique et d'attaquer M. Herriot à cause de son optimisme à l'égard de la situation des Ukraïniens en URSS.

Le Congrès a été ouvert par un long discours du Président des Congrès, M. *Wilfan*. Après une série de phrases aimables à l'adresse de la Suisse, du Président Motta, de la minorité galicienne en Espagne qui avait annoncé sa participation au Congrès etc., l'orateur a constaté que cette année le Congrès se réunissait dans une atmosphère exceptionnellement chargée d'électricité et que, à la suite des prévisions que le Congrès allait délibérer dans une telle atmosphère, parmi les membres de l'Exécutive du Congrès des voix se sont élevées qui recommandaient de proroger le Congrès. Cette proposition avait été faite principalement en raison de l'excitation causée par les événements en Allemagne. L'Exécutive prenant tout particulièrement en considération cet état des esprits, a décidé de ne pas proroger le Congrès pour donner aux membres du Congrès la possibilité d'élucider les questions qui créaient dans les rangs du Congrès des alarmes et des doutes. Se rendant compte des difficultés avec lesquelles le Congrès aurait à lutter, le Dr. *Wilfan* a insisté sur le véritable caractère des Congrès qui, contrairement à l'opinion erronée, souvent exprimée, que les Congrès étaient „une espèce de parlement minoritaire", ne sont en réalité qu'une assemblée privée de délégués minoritaires agissant en vertu de pleins-pouvoirs donnés par des organisations minoritaires politiques ou autres, ou bien en vertu de mandats parlementaires dont ils sont pourvus dans les pays de leur résidence. La collaboration des membres du Congrès est en conséquence basée sur une entente mutuelle. Les délégués prennent part au Congrès dans un caractère double: d'une part ils sont les représentants des minorités étroitement unies aux nations auxquelles elles appartiennent, d'autre part ils sont les citoyens des États dont ils ressortissent, avec tous les devoirs qui en découlent. Ce caractère double et contradictoire des membres du Congrès rend leur collaboration assez compliquée.

Après ce discours d'ouverture de son Président, le Congrès passa aux débats sur „le désastre causé en Russie Soviétique par la famine". La discussion a été ouverte par un court rapport de M. *Kurczynski* (un Russe d'Esthonie); il déclara que la famine en Russie est un fait certain et que les minorités nationales, réunies au Congrès, devraient assumer la tâche d'organiser une action, dont le but serait de recueillir une documentation sur les dimensions du désastre de la famine.

La parole fut prise ensuite par M-me

Milena Rudnicka, députée à la Diéte de Varsovie. Elle mit en lumière la situation terrible des affamés en Russie et déclara que cette famine n'est pas la conséquence de quelque cataclysme, mais la suite du système économique des Soviets, système terrible et irresponsable, constituant une des formes de l'impérialisme rouge russe qui sciemment et d'après un plan arrêté tend à ruiner physiquement le peuple ukraïnien. A la fin de son discours M-me *Rudnicka* a donné lecture d'une déclaration faite au nom des Ukraïniens de Pologne et de Roumanie. Ce document contenant une protestation contre la persécution du peuple ukraïnien en Ukraïne Soviétique par les communistes de Moscou, exhorte „le monde civilisé au nom des sentiments humanitaires et de la solidarité humaine d'organiser une action internationale pour porter secours aux malheureuses victimes de la famine en Ukraïne Soviétique".

M. le dr. *Ammende* a proposé d'adopter une résolution sur cette question, libellée comme suit et qui a été votée par le Congrès sans aucune modification:

„En présence du terrible désastre de la famine qui a atteint dans l'Union Soviétique les hommes de toute confession et de toute nationalité, résidant sur beaucoup de territoires de cet État, et tout particulièrement les Ukraïniens, les groupes minoritaires en Europe, prenant part aux Congrès des Minorités Nationales et surtout ceux des groupes dont les compatriotes résident en Union Soviétique, expriment leur gratitude et leur sentiment de solidarité à l'égard de tous ceux qui, comme par exemple S. E. le cardinal archevêque de Vienne et les Églises évangélique et greco-catholique ont ces jours derniers lancé un appel, demandant une aide interconfessionnelle et supernationale pour les hommes périssant sur les territoires mentionnés.

Les groupes minoritaires susindiqués sont d'avis que, comme il faut s'attendre à une aggravation de la famine pendant l'hiver, l'opinion publique du monde entier doit reconnaître, comme une obligation morale fondamentale, la nécessité d'appuyer l'oeuvre de secours.

Ces groupes approuvent les indications pratiques contenues dans le memorandum du Secrétariat Général des Congrès et déclarent que les sphères qui sont groupées autour des Congrès des Minorités Nationales, feront tout ce qui est en leur pouvoir pour appuyer en ce qui les concerne l'action de secours".

Après le discours de M. *Ammende* la parole a été donnée à M. le dr. *Roth*, député, président de l'Union des Minorités Allemandes en Europe. Il a fait, au nom du groupe allemand, une déclaration qui a été la cause, comme nous l'avons déjà noté, d'une grande effervescence au sein de la délégation juive:

„Les groupes allemands — telle est la teneur textuelle de la déclaration — ont été toujours opposés à l'assimilation. Ils estiment que le lien avec la nationalité et la culture de son propre peuple constitue le bien suprême et ils pensent d'accord avec vous tous que le maintien de ce lien national est la plus importante tâche de l'activité défensive de notre Congrès. Nous considérons l'élimination de l'organisme de la nation *(Ausgliederung)* d'individus d'autre nationalité, et surtout d'individus d'autre race comme foncièrement justifiée *(grundsätzlich berechtigt)* et en même temps nous reconnaissons que les groupes humains qui par dissimilation sont devenus des minorités, sont autorisés à revendiquer les droits pour lesquels notre Congrès a lutté jusqu'à présent".

Sur ce la première session du Congrès a été close. Dimanche, le 17 septebre, le Congrès n'a pas délibéré.

Les débats ont été poursuivis lundi de même qu'à la séance inaugurale du Congrès sans la participation des représentants de la minorité juive, avec lesquels on continuait à négocier. Les délibérations du Congrès avaient pour objet la question de l'autonomie territoriale. La discussion sur ce thème a été ouverte par le discours de M. le dr. *Medinger*, représentant des Allemands en Tchécoslovaquie.

En ce moment le Président du Congrès a suspendu les délibérations pour que le Bureau du Congrès puisse se réunir afin de prendre une décision au sujet de l'attitude envers le groupe juif du Congrès.

Après cette interruption la parole a été prise par M. le dr. *Zalozięcki* (Ukraïnien de Roumanie). Il a soumis à une critique le règlement du Congrès qui défendait de prendre une attitude à l'égard de la politique de différents pays envers des minorités particulières et a donné ensuite lecture d'une déclaration faite au nom des Ukraïniens de Roumanie, de Pologne et de Tchécoslovaquie.

Le suivant orateur a été M. *Staszys*, Président du Comité Provisoire Lithuanien à Wilno. Parlant au nom des Lithuaniens de Pologne et d'Allemagne, il a constaté que l'état des choses dans la province de Wilno ne s'était pas modifié; il a souligné ensuite que la situation des Lithuaniens en Prusse Orientale est tout particulièrement pénible et qu'ils n'y possèdent même pas les droits les plus élémentaires et que tous leurs besoins sont complètement ignorés.

Des discours ont été prononcés ensuite par M. le professeur *Maspons y Anglassel*, par M. *Klimowicz* (Blancruthène de Pologne), par le baron *Steinheil* (Russe de Pologne) et par M. *Ammende.*

A la suite des délibérations précédentes le Congrès a adopté à sa dernière séance une résolution, libellée comme suit:

„Le IX Congrès des Minorités Nationales d'Europe rappelle les demandes, formulées au I Congrès et portant que dans chaque État de l'Europe, dans les frontières duquel résident d'autres groupes nationaux, chaque groupe doit avoir le droit de cultiver et de développer sa nationalité au moyen d'une autonomie, organisée territorialement ou personnellement selon les circonstances.

L'autonomie territoriale pour les régions d'un État où habite une population dense d'une autre nationalité, constitue une solution naturelle qui donne à la nationalité une forme de vie adaptée à la structure de l'Etat.

Le Congrès insiste de nouveau sur l'autonomie territoriale pour les régions habitées par des groupes nationaux présentant une population homogène dense, et proteste contre tout atermoiement ou limitation, contraires aux obligations assumées ayant un caractère ou légal intérieur, ou bien international.

Le Congrès affirme que les soi-disant préjudices causés à l'unité d'un État par l'établissement d'un régime d'autonomie territoriale seraient compensés par des avantages beaucoup plus appréciables. Les avantages découlant de l'autonomie territoriale pourraient être: le calme politique intérieur et le développement culturel, économique et social de différents territoires minoritaires de l'État en question".

Le Congrès passa ensuite, selon l'ordre des délibérations, aux débats sur l'activité de la Société des Nations pendant l'année dernière dans le domaine minoritaire. Les rapports relatifs à ce thème ont été lus par M. le professeur *Balogh* de Roumanie et par M. le député *Graebe* de Pologne, représentants des minorités allemandes.

M. *Graebe* a présenté au Congrès le projet d'une résolution qui a été adoptée sans que des modifications y fussent apportées.

La résolution est libellée comme suit:

„Le Congrès prend note du rapport sur l'activité de la Société des Nations pendant la dernière année et constate qu'il n'y a pas de raison de soumettre à une revision les demandes formulées par le Congrès dans ses nombreuses résolutions relatives aux amendements de la procédure de l'examen des pétitions et ayant trait à la critique de l'activité de la Société des Nations".

Ont parlé ensuite les représentants des minorités hongroises MM. le dr. *Jakabffy* (Roumanie) et le député *Geza de Szüllo* (Tchécoslovaquie) et les représentants des minorités bulgares: le dr. *Baczew* (Roumanie) et le professeur *Dimitrew* (Yougo-

slavie), sans apporter de nouveaux moments à la discussion.

La seconde séance du Congrès a pris fin après ces débats.

Le même jour (lundi 18 septembre) dans l'après-midi a eu lieu la troisième séance du Congrès.

Avant de procéder à l'examen des points ultérieurs du programme établi des délibérations, M. *Wilfan*, président du Congrès, a communiqué au Congrès le résultat des négociations avec le groupe juif: la direction du Congrès n'a pas pu accéder à la demande des Juifs qui insistaient sur l'adoption par le Congrès d'une résolution dans laquelle non seulement seraient mentionnés les événements en Allemagne, mais serait aussi émis un jugement sur ces événements. En connexion avec cette attitude les Juifs ont adressé au Président du Congrès une lettre (voir plus haut), dont M. *Wilfan* a cité des extraits en laissant de côté tous les alinéas qui caractérisaient la politique antisémitique de l'Allemagne. Après avoir présenté l'attitude du Bureau des Congrès à l'égard des négociations avec les Juifs, M. *Wilfan* a soumis au Congrès un projet de résolution relatif à la question de la dissimilation, qui a été ensuite adopté par le Congrès sans modifications (voir plus bas).

Après ces explications du Président, M. *Roth* a pris la parole au nom des groupes des minorités allemandes. Se référant à la lettre des délégués juifs dont des extraits ont été lus et aux explications du Président, il a affirmé que sa déclaration précédente a été comprise d'une manière pas tout à fait juste.

Après que fut donnée lecture de cette déclaration les représentants des minorités hongroises, catalanes d'Espagne et ukraïniennes de Roumanie ont déclaré qu'ils s'abstiendront de se prononcer au sujet de la résolution proposée par le Président. Ensuite M. *Kurczynski*, parlant au nom des minorités: russes d'Esthonie et de Pologne, lithuanienne de Pologne et catalane, et au nom aussi de tous les groupes hongrois et se référant aux explications du Président et à la résolution au sujet de la dissimilation, a donné lecture de la déclaration suivante;

„Nous estimons que la vague d'antisémitisme manifeste que nous observons dans certains pays et qui se traduit par une série de mesures spéciales est un phénomène violant les droits généraux d'humanité et contraire aux idéaux de notre Congrès".

Après la lecture de cette déclaration les délégués des groupes allemands ont quitté la salle des délibérations du Congrès pour aller tenir conseil, cependant que le Congrès poursuivait ses délibérations passant au point suivant de l'ordre du jour.

Au sujet de la question de dissimilation le Congrès a adopté la résolution suivante:

„Le Congrès déclare qu'en procédant à une dissimilation nationale, il convient de ne pas porter atteinte à la liberté et aux droits pour lesquels le Congrès des Minorités Européennes a lutté dès le début de son existence et qu'il a proclamés dans ses manifestations et ses résolutions".

La discussion sur l'attitude de l'Église à l'égard de la langue maternelle a été ouverte par M. *Besedniak*, ancien député (Slovène d'Italie), représentant d'une minorité exposée ces derniers temps à une politique extrèmement violente d'italianisation dans les affaires d'église. Le rapporteur a déclaré que non seulement l'Église ne doit pas lutter contre la langue maternelle, mais que tout au contraire elle est intéressée à la maintenir, qu'en outre ces derniers temps des déclarations à ce sujet ont été faites de source la plus autorisée, notamment par le Vatican, qui tient à sauvegarder le droit des minorités nationales d'employer à l'église la langue maternelle. Ayant constaté ce qui

précède le rapporteur a indiqué trois principes sur lesquels devraient se baser les rapports de la religion et de la langue maternelle: 1) La satisfaction des besoins religieux des fidèles doit se faire par l'Église dans la langue maternelle des fidèles sans exception aucune; 2) l'Église doit non seulement s'opposer catégoriquement à toute tendance de dénationalisation par l'église, mais doit par la solution du problème minoritaire dans son domaine propre donner un exemple aux États, comment ce problème doit être résolu, et finalement: 3) les minorités nationales d'Europe ont le droit de s'attendre que les différentes Églises non seulement s'opposeront à toute tentative de dénationalisation dans leur sphère propre, mais qu'elles lutteront contre toute tentative de dénationalisation en général, qui doit être envisagée comme le plus grand mal de notre époque.

Le jour suivant, notamment mardi le 19 septembre, a eu lieu la quatrième et la dernière séance du Congrès, au début de laquelle le Président du Congrès, M. *Wilfan* a donné une explication au sujet de la déclaration relative à l'antisémitisme, que M. *Kurczynski* a faite au nom d'une série de minorités nationales, énumérées plus haut.

M. *Wilfan* a constaté que cette déclaration ne pouvait être considérée comme annonçant la formation de quelques nouveaux groupements au sein du Congrès et qu'elle ne constituait aucune addition complémentaire à la résolution qui a été votée précédemment au sujet de la dissimilation, étant donné qu'elle avait trait à un sujet tout différent.

Après cette explication le Congrès poursuivit les débats sur la question de l'attitude de l'Église à l'égard de la langue maternelle. Pendant la discussion sur ce thème ont pris encore la parole l'abbé *Starc* (Slovène d'Autriche) et M. *Hasselblatt* (Allemand d'Esthonie), dont les conclusions ne différaient pas de celles qui ont été formulées par leurs prédécesseurs à la tribune. A la suite de la discussion susmentionnée le Congrès a adopté la résolution suivante:

„Le IX Congrès des Minorités Nationales adresse un appel à tous les Chefs des Eglises Chrétiennes et les prie d'avoir recours à tous les moyens disponibles pour assurer dans tous les pays et à l'égard de toute minorité l'application pratique du principe de la sauvegarde par la religion du droit des fidèles de faire usage de leur langue maternelle, principe qui a été toujours reconnu et appliqué au cours de l'histoire humaine.

Les minorités nationales s'attendent de la part des Autorités Suprêmes des Eglises Chrétiennes non seulement qu'elles défendent catégoriquement toute collaboration à la dénationalisation des fidèles, quelle que soit cette collaboration: directe ou indirecte, active ou passive, mais qu'elles donnent un exemple aux États par une juste et énergique réglementation des affaires minoritaires, qui s'étende aux diverses formes de la vie religieuse.

Les minorités nationales en appellent également aux Églises pour que d'une manière générale en présence des pratiques de dénationalisation poursuivie même en dehors de la sphère de l'Eglise, ce qui constitue le plus grand et les plus dangereux des maux de notre époque, les Eglises prennent à ce sujet une attitude s'inspirant des principes de la morale".

Le Congrès a passé ensuite aux délibérations relatives à l'organisation des communautés nationales.

Après une explication du Président qui a fait connaître que le thème mentionné n'avait pas encore été définitivement examiné par le Comité Exécutif du Congrès, la parole a été prise par M. *Machat* (Tchèque d'Autriche de Vienne) qui informa le Congrès qu'immédiatement après le Congrès Minoritaire de Vienne de l'année dernière, s'est assemblé à Prague un Congrès des Tchèques et Slovènes de l'étranger qui a réuni 254 délégués de 16 Etats. Après avoir exposé la situation de la minorité tchèque en Autriche, M. le

député *Machat* a tâché de décrire la situation extrêmement pénible des Polonais et surtout des Wendes (Serbes de Lusace) en Allemagne, mais M. le professeur *Kurczynski*, président ad interim, a rappelé l'orateur à l'ordre. M. *Machat* a terminé son discours par la constatation que la solution du problème de l'organisation de la communauté nationale se buttait à des obstacles de la part de certains Etats qui, contrairement à la réalité des choses, voient dans l'organisation des communautés nationales un danger pour l'État.

Après ce discours, M. *Roth*, prenant de nouveau la parole, constata encore une fois que les minorités allemandes conservent une attitude conforme aux idéaux du Congrès.

Ensuite M. *Graebe* a présenté un rapport relatif aux débats de la Commission d'Organisation et a soumis au Congrès pour approbation une série de propositions en matière d'organisation que le Congrès a adoptées, après quoi le Président a donné lecture d'une série de résolutions citées plus haut que le Congrès a de même votées sans y apporter aucune modification.

Ces votes ont marqué la fin des délibérations de cette année et la dernière séance du Congrès fut close.

St. J. Paprocki.

POLOGNE

Le projet de convoquer un Congrès Panukraïnien

Au même moment qu'un mouvement de protestation contre la politique des Soviets s'est dessiné en Ukraïne, des voix se sont fait entendre dans la presse ukraïnienne, tant dans la presse locale que dans celle des émigrés, demandant la convocation d'un Congrès Panukraïnien.

Le congrès se composerait de représentants des Ukraïniens du monde entier et sa tâche serait en premier lieu de s'occuper de la situation des Ukraïniens en Ukraïne Soviétique. En outre le Congrès créerait dans son sein une représentation ukraïnienne permanente qui formerait un organe de direction placé au dessus des partis. Ce serait une sorte de représentation ukraïnienne sur le forum international.

Cette institution, étant en quelque sorte un Conseil National, aurait la faculté de lever des impôts nationaux (l'idée a été lancée de soumettre chaque Ukraïnien à une contribution du montant d'un dollar par an dans le but de former un fonds national). Ces contributions serviraient, en premier lieu, à subventionner l'enseignement ukraïnien. Le Conseil aurait auprès de lui différentes sections, comme p. ex. une section culturelle, militaire etc. qui s'emploieraient, entre autres, à établir une statistique des Ukraïniens selon leur profession etc. On s'est proposé en même temps d'organiser une propagande ukraïnienne de presse en formant dans ce but une association de correspondants ukraïniens à l'étranger. Cette association serait dirigée par les journalistes ukraïniens d'Ukraïne. On parviendrait ainsi à coordonner dans un but unique la propagande ukraïnienne à l'étranger et à donner à son action une forme précise.

Tous les projets mentionnés se trouvent encore dans le stade de la discussion et on ne peut affirmer qu'ils donneront des résultats positifs, étant donné la grande divergence de vues parmi les différents groupements politiques (UNR et OUN). Toutefois la propagande en faveur de la convocation d'un Congrès Panukraïnien est menée avec

une énergie inlassable, particulièrement par le journal *„Diło"* qui publie dans presque chacun de ses numéros un article traitant les problèmes qui incomberaient au futur Congrès.

A la suite de cette initiative un Comité s'est formé à Prague, composé de représentants des émigrés locaux. C'est ce Comité qui devra organiser le futur Congrès Panukraïnien.

Mouvement antisoviétique parmi les Ukraïniens

Le changement de la politique des Soviets en Ukraïne des Soviets et les persécutions des Ukraïniens par le gouvernement soviétique qui en ont été la suite, ont provoqué dans les milieux ukraïniens en Pologne une recrudescence de sentiments antisoviétiques sans précédent.

La presse ukraïnienne de toute nuance (à l'exception de la pressse communiste) déborde depuis quelques semaines d'articles parlant de la famine et des persécutions politiques en URSS, cependant que les principaux partis politiques UNDO et USRP ont voté des résolutions spéciales à ce sujet. Dans ces résolutions sont stigmatisés en termes véhements „la terreur sanglante" et „les procédés iinhumains" d'exploitation économique à laquelle les autorités soviétiques ont recours pour „anéantir physiquement et moralement le peuple ukraïnien". Ces mêmes résolutions font appel à la nation ukraïnienne et l'invitent à entamer une lutte sans merci contre tout symptôme de soviétophilie qu'on pourrait remarquer dans les milieux ukraïniens „de l'autre côté de la frontière tracée par le traité de Riga".

Cet état des esprits n'a été que renforcé par le cours ultérieur des événements. Les suicides démonstratifs de *Skrypnik* et de *Chwylowyï* ont ému au plus haut degré les milieux ukraïniens en faisant naître parmi eux comme un réflexe des protestations spontanées. Même dans les milieux communisants se sont fait entendre des voix qui protestaient contre la politique soviétique en Ukraïne et la stigmatisaient.

Une action ayant le caractère d'un mouvement national a été declanché par l'appel de l'épiscopat catholique-grec, appel intitulé: „L'Ukraïne dans des convulsions de l'agonie". Il a donné l'impulsion à une action protestataire de grande envergure. Le 25 juillet de cette année a eu lieu une réunion de la représentation parlementaire ukraïnienne à laquelle ont pris part 48 représentants des 44 institutions et organisations ukraïniennes de Lwów y compris celles de l'émigration. Ce congrès a créé dans son sein un Comité spécial intitulé „Comité social ukraïnien de secours à l'Ukraïne souffrante".

Ce comité dont on a élu président *Dmitro Lewicki*, le président de l'UNDO, a lancé un vibrant appel à tout le peuple ukraïnien dans touts les États, mettant en lumière la situation de l'Ukraïne Soviétique et demandant à toutes les agglomérations nationales ukraïniennes une action solidaire de protestation et de secours. Les appels de l'Episcopat et du Comité de secours ont été publiés par presque tous les journaux ukraïniens en Pologne. D'autre part l'action protestataire menée en Petite Pologne Orientale sous la direction des députés de l'UNDO et de l'USRP a eu pour suite de faire voter par des assemblées populaires ukraïnienes de nombreuses résolutions antisoviétiques.

Une scission dans le parti „Undo"

L'Union Nationale-Démocratique Ukraïnienne (en abrégé: *UNDO)* qui a été créée à la suite d'un compromis entre plusieurs groupements politiques, n'a jamais constitué une unité absolument homogène. Les groupements qui ont servi à former le parti UNDO (le plus important et le plus nombreux de tous les partis ukraïniens en Pologne) ne se sont jamais désistés de leurs différents postulats, propres à chaque groupement. Ce fait a été toujours vigoureusement accentué par un groupe qui émane de l'ancien Parti Ukraïnien du Travail National (parti nationaliste à l'extrême et fasciste) et qui se groupe autour du journal influent *„Nowyï Czas"* ou, pour être plus exact, autour de la personne de M. *D. Paliïew*, rédacteur en chef de ce journal, homme politique éminent, membre du Comité Central de l'UNDO, ayant un temps été député à la Diète. Toutefois l'unité du parti n'était pas compromise tant que les éléments plus modérés n'y avaient pas pris le dessus. Cette prépondérance des modérés se produisit à Lwów au mois de mars 1932 au „Congrès National" (une telle dénomination pour les Congrès du parti de l'UNDO est prévue par les statuts) quand a été votée la résolution dite „autonomiste". Malgré certaines apparences trompeuses, de ce fait s'est produit un changement radical de la tactique politique du parti (*„Nowyï Czas"* du 7.VII de cette année) qui devait nécessairement provoquer une réaction parmi les éléments intransigeants. Il n'y a donc pas à s'étonner qu'à ce Congrès le conflit intérieur qui était latent au sein du parti depuis le printemps de 1930, se soit dessiné d'une manière nette. Le compromis réalisé alors ne fut pas de longue durée et vers la fin de la même année les rapports se sont de nouveau envenimés. Le feu a été mis aux poudres par l'affaire de la conspiration ukraïnienne et par son influence destructive sur les rapports politiques dans le pays. L'article du *„Diło"* (du 4.XII. 1932), condamnant la terreur politique comme nuisible à la cause ukraïnienne, provoqua une vive réplique de la part de M. *Paliïew*. Le *„Nowyï Czas"* publia une critique de la ligne générale du parti, représentée par le Comité Central. Cette critique a trouvé immédiatement un écho dans les organes de la presse dirigée par M. *I. Tyktor*, éditeur ukraïnien connu, et finalement il s'ensuivit une lutte politique ouverte. Malgré l'organisation à cette même époque par M. *Paliïew* d'un groupe d'opposition au sein du parti et malgré plusieurs conflits parmi la jeunesse des deux orientations (à propos de deux manifestations: l'une intitulée „la jeunesse ukraïnienne à Jésus" et l'autre — à l'occasion de l'inauguration d'un monument au grand écrivain ukraïnien *Franko)* les dirigeants du parti observaient une entière réserve, tâchant tous, et surtout le président, de calmer le conflit. (Le Métropolite *A. Szeptycki*, jouissant d'une grande autorité dans les milieux ukraïniens, a aussi tenté une action de conciliation, mais sans succès). Ce n'est que plus tard que le Comité Central a été forcé d'agir, notamment quand la polémique s'est envenimée et quand l'opposition a été renforcée par l'adhésion de plusieurs membres éminents du parti. Le Comité dut se résoudre à suspendre le rédacteur en chef *Paliiew* dans ses fonctions de membre du parti et ensuite, quand celui-ci riposta par un article véhément, à l'exclure du parti. En même temps le Comité Central décréta le boycottage des éditions de M. *Tyktor*. Au cours des débats au sujet de ces décisions les partisans de *Paliew:* le député à la Diète, M. *Kochan* et le membre suppléant du Comité Central de l'UNDO, le directeur

Postoluk, ont déclaré qu'ils se retiraient du parti. Le Comité Central prit note de ces déclarations et invita le député *Kochan* de résilier son mandat qu'il avait obtenu à cause de son inscription sur la liste électorale de l'UNDO. M. *Kochan* s'en acquitta à l'ouverture de la session de la Diète.

Après ces incidents parut dans le presse un communiqué, signé par MM. *Paliïew*, *Kochan* et *Postoluk*. Ces derniers expliquaient leur démission du parti par des divergences foncières qui existaient entre eux et la majorité du Comité Central de l'UNDO au sujet de la politique du parti. En même temps ils invitaient tous ceux qui se solidarisaient avec eux de suivre leur exemple. Cette suggestion, malgré une énergique propagande dans la presse de M. *Tyktor*, est restée jusqu'à présent presque sans effet: il n'y a eu que quelques manifestations sporadiques dans ce sens: résolutions de comités provinciaux du parti à Uhnow et Bełza qui se sont solidarisés avec l'action de M. *Paliïew*.

Le nouveau groupement n'a pu ni s'étendre, ni se développer, l'opinion ukraïnienne étant hostile à la formation de nouvelles organisations politiques qui ne feraient qu'accroître le chaos de la vie politique. En outre tous les antagonismes intérieurs ont été temporairement attenués par les événements en Ukraïne Soviétique qui ont provoqué une action solidaire de protestation de la part de tous les partis ukraïniens, consolidant ainsi leur union. Mais tout récemment l'action de l'opposition dissidente commence de nouveau à s'intensifier. Elle a créé un parti politique indépendant dénommé: *„Le Front de l'Unité Nationale"* et a commencé à publier une feuille intitulée *„Peremoha"* (victoire). Le premier numéro de ce journal a publié les thèses constituant le programme du groupe, mais la phraséologie vague des articles ne permet pas de saisir au juste quel est le programme réel du parti. On ne peut que noter l'absence d'une déclaration de fidélité envers l'Église catholique-grecque (uniate) ce qui a provoqué une réelle indignation au sein de la presse du parti UNDO, étant donné qu'un des initiateurs du parti dissident est un prêtre uniate, M. *Błozowski*.

Il est vrai que les thèses déclarent que „nous considérons la religion comme un trésor national et que nous reconnaissons la nécessité de l'union religieuse de tous les Ukraïniens", mais tout cela sonne assez vaguement étant donné que les Ukraïniens appartiennent à deux cultes, réunissant un nombre à peu près égal de croyants. On peut donc admettre que les hommes politiques sous le signe de la *„Peremoha"* n'attachent pas d'importance au fait dans quelle église s'accomplira „l'unité religieuse de tous les Ukraïniens". Dans une lettre ouverte, adressée au père *Błozowski*, le prélat *L. Kunicki*, un des leader de l'UNDO, insiste que précisément ce point obscur du programme soit éclairci (le *„Diło"* du 20.XI. 1933). A la tête du Comité d'organisation du *„Front de l'Unité Nationale"* se trouvent: l'ancien directeur de l'Association Centrale (Centrosoïuz M. *S. Herasimowicz* (en qualité de président et de leader réel) et M. *Paliïew* (comme secrétaire).

Elections au XVIII Congrès Sioniste

Les élections aux congrès sionistes mondiaux convoqués tous les deux ans, révèlent toute la gamme des opinions de la nation juive sur la question de la restauration de la Palestine; elles reflètent aussi dans une certaine mesure les tendances générales, politiques et sociales, de la population juive.

Les sionistes prennent presque tous part à ces élections et aux congrès. Le pourcentage des abstentionnistes est peu élevé (de 10 à 20%). Ce sont des sionistes-extrémistes de gauche (la gauche du *„Poaleïsion")* qui ne reconnaissent ni les Congrès-mêmes ni leurs organes représentatifs. Avec cette réserve on peut donc admettre que les résultats des élections au congrès sioniste universel reflètent les aspirations du mouvement sioniste, donnent une image des dispositions à l'égard de la politique et la tactiqque du sionisme, une image des tendances d'unification à côté d'une considérable désunion apparente qui se manifeste dans le fait de l'existence dans le cadre du sionisme d'un si grand nombre de fractions et de groupes tactiques.

Il convient de souligner en premier lieu qu'en Pologne les élections sionistes ont été effectuées sur une base démocratique et qu'elles ont réellement englobé des masses considérables de la population, ces masses étant suffisamment éclairées. Un certain obstacle à cette participation est créé par le cens électoral subordonné au versement de l'impôt *„chekel"*. Toutefois, malgré la pauperisation de la population juive, il serait inexact d'affirmer qu'à la suite de ce cens électoral la participation aux élections ait été considérablement réduite.

Les listes électorales suivantes ont été présentées:

1. Celle des S i o n i s t e s g é n é r a u x, soit sionistes tout court, qui font dépendre la solution des problèmes sociaux, économiques et politiques de leur attitude à l'égard de l'Exécutive de l'Organisation Sioniste Universelle, attitude qui a un caractère positif. Au nombre des „sionistes généraux" qui viennent de former tout récemment dans le cadre de l'organisation sioniste un groupe autonome, doivent être classés de même tous ceux qui, dans le cadre du sionisme, n'ont pas adhéré à un autre groupe ou organisation fédérée.

En Pologne Centrale fut porté sur la liste sioniste générale le député *J. Grünbaum* qui, dans les autres provinces de la Pologne (en Petite Pologne notamment), a présenté une liste à lui (il a présenté de même une telle liste en France et en Palestine). Il faut donc envisager en partie les résultats des élections en Pologne Centrale à travers le prisme de l'attitude des masses à l'égard de ce leader juif.

2) Liste de la „P a l e s t i n e l a b o r i e u s e" qui englobait une série d'institutions et d'associations sionistes ayant un programme d'un radicalisme ou d'un socialisme modérés. Il faut considérer comme premiers inspirateurs de cette liste les partis, actuellement unifiés: *Hitachdut* (soit parti travailliste sioniste) et la droite du *Poaleïsion* qui, comme on le sait, fait partie la II-me Internationale ouvrière. Le trait essentiel de ces partis est que, tout en soulignant leur caractère ouvrier, ils se tiennent quand même loin des luttes de classes dans les pays de la diaspore, expliquant cette attitude par le fait que leur but principal est de lutter pour une meilleure organisation sociale en Palestine.

3) Liste des s i o n i s t e s r é v i s i o n n i s t e s, c-à-d. du groupe de *Vladimir Zabotynsky* qui représente dans le sionisme l'activisme politique, un na-

tionalisme intransigeant et l'idée d'Etat dans le mouvement palestinien.

A côté de ces listes a été présentée dans plusieurs circonscriptions:

4) la liste révisionniste de *Grosman*, qui constituait une sécession par rapport à la liste précédente,

5) A côté de la liste de la „Palestine laborieuse" a été déposée dans certaines circonscriptions, surtout dans celles de la Petite Pologne, une liste séparée du *„Hitachdut"* c.-à-d. de ceux des membres du parti *Hitachdut* qui n'ont pas donné leur consentement à une liste commune avec la droite du *„Poaleïsion"*.

6) Une liste séparée a été partout présentée par l'organisation fédérée *Mizrachi*, qui groupait les sionistes religieux, orthodoxes; finalement il faut mentionner:

7) la liste des sionistes radicaux, dont le leader en Pologne est le député *Grünbaum*. Cette liste n'a pas été présentée en Pologne Centrale, où les radicaux ont voté en faveur de la liste des sionistes généraux, et

8) la liste „Et-Livnot" ayant un programme d'émigration autre que celui de M. *Grünbaum*.

De ce fait la lutte électorale avait eu lieu entre sept listes, dont seulement quatre étaient des facteurs importants: les *sionistes généraux* qui ont le mieux mis à profit l'organisation sioniste, les *révisionnistes, la „Palestine laborieuse"* et *Mizrachi*.

En ce qui concerne les résultats des élections, il faut examiner séparément l'ancien territoire de la Pologne russe et la Petite Pologne.

Dans l'ancienne Pologne russe le nombre des votes dans 662 villes et bourgs a été de 210.000, dont la liste des *sionistes généraux*, avec le député *Grünbaum* en tête, a obtenu 25.440 voix (12%), la liste *Mizrachi* — 34.223 voix (16,6%), la liste de la *Ligue de la „Palestine laborieuse"*— 89.652 voix (43%), la liste des *révisionnistes de Zabotyński*—48, 158 voix (22,9%), la liste des *révisionnistes-sécessionistes* de *Grosman* — 4131 voix, finalement *Hitachdut* — 4713 voix et *„Et Livnot"* — 2803 voix.

Le nombre des mandats à répartir étant de 87, — 39 revinrent à la liste de la Ligue de la *„Palestine laborieuse"*, 20 mandats aux *révisionnistes* de *Zabotyński*, 14 mandats — à *Mizrachi*, 10 mandats aux sionistes généraux, enfin quelques groupements insignifiants obtinrent chacun 1 mandat.

En Petite Pologne les *sionistes généraux* ont obtenu au total 29.534 voix et 19 mandats, la Ligue de la *„Palestine laborieuse"* — 24.487 voix et 16 mandats, *Mizrachi* — 10.229 voix et 6 mandats, les *révisionnistes* de *Zabotyński*—11.938 voix et 6 mandats, en outre la liste du député *Grünbaum* — 549 voix et Hitachdut — 1880 voix.

De la confrontation de ces chiffres apparaît au premier plan la victoire de la liste de la *Ligue de la „Palestine laborieuse"*. Plusieurs facteurs ont contribué à ce résultat. En premier lieu la netteté et le radicalisme de son programme, ensuite une certaine pression morale, qui a résulté du fait que les élections se passaient sous l'impression immédiate du meurtre du Dr. *Arlossorow*, leader de la Ligue en Palestine; en outre un certain rôle a été joué également par le facteur des ressources matérielles. Certaines fractions de la population indigente, en particulier la jeunesse, ont profité avec empressement de la proposition qui a été faite par la Ligue, de verser pour ses électeurs l'impôt *„Chekel"*.

En estimant les choses au point de vue politique — la Ligue de la *„Palestine laborieuse"* a obtenu sa victoire au détriment des révisionnistes et en parti des électeurs *Mizrachi*. Les révisionnistes représentent pour les masses un programme différent du travail en Palestine, mais

la conjoncture électorale leur était défavorable. S'il s'agit des influences électorales, il faut constater que les groupements ouvriers se sont affirmés 3½ fois plus forts que pendant les élections d'il y a deux ans, tandis que l'influence des révisionnistes n'a que doublé. Dans les deux cas il faut constater la favorisation par les électeurs des tendances extrémistes, de droite ou de gauche.

La Ligue de la *Palestine laborieuse* et aussi les *révisionnistes (Zabotyński)* ont ravi une masse considérable de voix aux sionistes généraux dans l'ancienne Pologne russe et à ce point de vue a eu peu d'importance le fait qu' à la tête de la liste a été placé M. *Grünbaum*, dont le programme dans les questions palestiniennes diffère peu de celui de la Ligue de la *„Palestine laborieuse"*.

L'ancienne popularité de M. *Grünbaum*, acquise dans la lutte politique concernant les problêmes de la diaspore, lui a été de peu de secours lors de la dernière bataille électorale: dans l'ancienne Pologne russe il a encore obtenu un certain succès conjointement avec d'autres milieux sionistes, groupés autour du Comité de l'Organisation Sioniste. Par contre en Petite Pologne, où il a lutté sous le signe de son propre programme palestinien, il a subi une défaite. Il ne peut tirer que peu de consolation du fait que des considérations locales, particularistes, ont joué dans ce cas également un certain rôle.

* * *

En Palestine, où on peut parler du sionisme comme d'un mouvement des masses, on a vu se produire les mêmes phénomènes qu'en Pologne. La lutte pour le pouvoir entre la gauche sioniste et la droite nationaliste que constituent les „révisionnistes" de *Zabotynsky*, a apporté une victoire générale de la gauche, c.-à-d. de la *„Ligue de la Palestine laborieuse"* qui a recueilli près de 70% des voix et des révisionnistes 11%, cependant que les autres groupements sur ce terrain du travail effectif du sionisme ont obtenu au cours de ces élections des résultats minimes.

Congrès de l'Union des Anciens Combattants Juifs

Au mois de juin dernier l'Association des Anciens Combattants Juifs de la guerre et des luttes pour l'indépendance de la Pologne, qui s'est nouvellement constituée, convoqua à Varsovie son premier congrès général.

Les associations de ce genre existent dans différents pays d'Europe et d'Amérique et groupent autour d'elles les anciens combattants de la grande guerre (France, Belgique, Etats-Unis de l'Amérique du Nord) ou bien (en Allemagne) — les anciens soldats du front. Il est facile à comprendre qu'en Pologne restaurée on a surtout pensé, en créant cette organisation, à y grouper tous ceux qui ont pris part aux luttes pour l'indépendance. „La tradition historique ne fait pas défaut à notre organisation" — a dit à la séance solennelle du Congrès le président de l'Union, M. le dr. *Zdzisław Zmigryder-Konopka*. Les actes, témoignant du dévouement des Juifs à la cause de la patrie, sont gravés aux pages de l'histoire de la lutte du peuple polonais pour l'indépendance et ceci est dû dans une grande mesure au fait que celui que l'on nomme avec raison „le grand Educateur du peuple polonais" n'écartait pas les Juifs, mais a su les utiliser pour la cause commune, en leur témoignant de la confiance.

L'orateur fait la réserve que s'il parle

ainsi de l'esprit de sacrifice, témoigné en faveur de la Pologne par les Juifs, il le fait „en cédant à la triste tradition des Juifs qui doivent toujours d'une manière ou d'une autre — parler de leurs titres, bien que cela soit „un fait pénible pour chacun de nous".

L'Association tend à unir tous ceux qui ont lutté pour la Pologne en vue qu'ils développent en commun une activité parmi la jeunesse juive, tendant à former ses vertus civiques.

L'Association Juive fait partie de la Fédération des Unions Polonaises des Défenseurs de la Patrie.

A la séance solennelle du Congrès étaient présents et ont exprimé leurs voeux, entre autres: le I sous-secrétaire d'Etat au Ministère de la Guerre, le général *Fabrycy* — en qualité de représentant du Président de la République, le général *Roman Górecki,* le colonel *Jagrym Maleszewski,* le chef de service au Ministère de l'Intérieur M. *H. Suchenek-Suchecki.*

Le Congrès a voté une série de résolutions consacreés aux devoirs des Juifs envers l'Etat.

Les droits d'institutions scolaires d'Etat sont accordés aux lycées juifs à Wilno

Le lycée juif avec enseignement en langue juive, entretenu par le „Comité Central Juif d'Enseignement" et le lycée hébreu à Wilno de l'Association „Tarbut" ont obtenu les droits, réservés aux institutions scolaires d'Etat. Cette nouvelle a été accueillie par la communauté et la presse juives avec une immense satisfaction. Le journal *„Wilner Tog"* a publié un article intitulé „Une première victoire". dans lequel il constate que l'Etat accorde au fur et à mesure à l'école juive une entière égalité en droits.

APERÇU CRITIQUE

Leon Wasilewski: Composition ethnique des Etats de l'Europe. Varsovie. 1933. Edition de l'Institut pour l'Etudes des Questions Minoritaires.

L'auteur, président de l'Institut pour l'Étude des Questions Minoritaires, ethnographe de valeur qui jouit d'une haute réputation non seulement dans son pays, mais de même à l'étranger, a donné dans son dernier ouvrage un exposé très documenté de la situation de l'Europe contemporaine au point de vue des nationalités et des langues.

Cette étude constate en premier lieu le fait souvent méconnu, mais d'une importance primordiale, que les minorités nationales existent presque dans tous les Etats de l'Europe. Ce n'est pas l'absence des minorités qui a été la cause de la non-imposition d'obligations minoritaires à une série d'États, mais „l'imperfection de la réglementation internationale".

Un autre phénomène très important que M. *Wasilewski* met aussi en lumière, c'est le progrès très sensible qu'on remarque dans le domaine de la garantie des droits minoritaires après la grande guerre. L'auteur est d'avis que „la somme globale des persécutions des nationalités a été considérablement réduite depuis la guerre". Les nationalités libérées du joug étranger à la suite de la guerre sont plus nombreuses que les fragments de nationalités précédemment dominatrices qui ont été inclues dans les territoires d'autres pays.

Outre ces „nouvelles" minorités, minorités spécifiques d'après-guerre, qui naturellement sont tout particulièrement mécontentes d'avoir perdu leur situation privilégiée dont elles jouissaient précédemment, beaucoup d'autres groupes minoritaires se trouvent encore dans les États européens contemporains, mais tous ces groupes constituaient déjà avant la guerre des minorités. Actuellement ils ont ou bien gardé leur ancienne sujétion, comme les Polonais, les Wendes (Serbes de Lusace) et les Danois en Allemagne, les Slovènes en Carinthie, comme les minorités dans les États de l'Europe Occidentale et en URSS, ou bien ils ont changé cette sujétion, comme les Polonais en Tchécoslovaquie, en Lettonie et en Lithuanie, les Blancs-Ruthènes en Pologne et en Lettonie, les Ukraïniens en Pologne, en Tchécoslovaquie et en Roumanie, les Slovènes et les Croates en Italie, comme aussi certains groupes allemands en Transylvanie, au Banat et dans les provinces occidentales de l'ancien Empire de Russie qui en ont été détachées.

La diminution après la guerre du nombre total des minorités nationales en Europe est sans contredit le fait le plus marquant et le plus favorable en ce qui concerne la réalisation des droits des nationalités. M. *Wasilewski* constate toutefois d'autres pro-

grès ultérieurs: l'amélioration de la situation des minorités dans les États soumis aux obligations minoritaires, l'émancipation politique toujours croissante des Islandais, des Catalans et des Flamands qui, même avant la guerre, faisaient preuve d'un puissant sentiment national, un réveil de courants minoritaires régionaux en Angleterre, en France et aussi en Espagne, où l'exemple des Catalans a été suivi par d'autres minorités, enfin l'obtention par de nombreuses minorités habitant le pays des Soviets des droits appréciables surtout en ce qui concerne la liberté des langues.

Il est opportun de donner ici quelques précisions au sujet des chiffres et des données statistiques sur lesquels M. *Wasilewski* base ses conclusions. A ce sujet il faut reconnaître que M. *Wasilewski* est un investigateur aussi scrupuleux que prudent et qu'il s'efforce d'apporter à son étude une impartialité scientifique.

Dans ce but, tout en sachant bien que la statistique officielle est souvent une arme, dont les parties en lutte se servent dans la guerre minoritaire pour arriver à leur fin et qu'à cause de cela cette statistique est souvent contestée par les représentants des nationalités — il se base toutefois en principe justement sur cette statistique officielle.

Cette attitude est tout à fait rationnelle étant donné que la critique des chiffres officiels par la partie soi-disant lésée ne peut jamais—comme le remarque M. *Wasilewski*— être basée sur des données qui épuisent entièrement le sujet et qui soient entièrement sûres, les particuliers n'ayant pas à leur service les moyens d'investigation dont dispose l'État; en outre cette critique n'est jamais libre de ces mêmes affirmations tendancieuses qu'elle incrimine à la partie adverse.

M. *Wasilewski* oppose les évaluations privées à la statistique officielle seulement dans les cas peu fréquents quand l'écart entre les chiffres officiels et les chiffres de source privée est vraiment frappant, mais même dans ce cas il évite de se prononcer en faveur de l'une ou de l'autre des deux thèses.

L'examen des conditions ethniques en Europe est particulièrement difficile dans certains Etats, dans ceux notamment où on néglige totalement de recueillir des chiffres officiels au sujet des nationalités et dans ceux où ces chiffres sont incomplets, n'étant recueillis que sur une certaine partie de leur territoire.

L'auteur est parvenu toutefois à surmonter ces difficultés en tirant une riche documentation de certains ouvrages bibliographiques, en premier lieu de l'oeuvre magistrale de M. *Tesnière* „Statistique des langues en Europe" et aussi en consultant certains ouvrages d'auteurs allemands: MM. *Steinmetz*, *Winkler* et autres.

L'image des conditions ethniques et de la répartition des langues dans les États de l'Europe que l'auteur obtient par ces procédés est complète et en général tout à fait exacte. On pourrait seulement faire des réserves au sujet de l'opinion de M. *Wasilewski* que la population provençale du Midi de la France constitue un peuple distinct, ensuite au sujet de son point de vue à l'égard du dialecte frioulien dans la province Udine en Italie, dialecte qu'il exclut du groupe italien, et aussi — mais cette réserve est de beaucoup moins forte — au sujet de ce qu'il reconnaît toute la Macédoine yougoslave comme étant un territoire de langue bulgare.

Plus contestable est l'opinion de M. *Wasilewski* au sujet du caractère ethnique des trois districts orientaux de la Vieille Serbie, annexés à la Serbie en 1878 (Nisz, Pirot et Vranje). M. *Tesnière* que M. *Wasilewski* cite en cette occasion souligne, il est vrai, le caractère transitoire serbo-bulgare du dialecte dans ces districts, mais il constate en même temps qu'au cours de la domination serbe qui dure plus de 50 ans, la population

a été non seulement nationalement serbisée, mais qu'elle s'est aussi assimilée la langue serbe Naturellement cette allégation ne se rapporte pas aux bandes de territoire bulgare annexées à ces districts seulement en 1919 (la zone près du Timok et les cercles de Caribrod et de Bosilgrad), qui selon M. *Tesnière* ont une population de 68.457 personnes, tous évidemment des Bulgares.

A part cela le travail de M. *Wasilewski* quant à son fond est à tous les points de vue sans reproche. La nomenclature qu'il emploie pour définir certains groupes ethniques moins connus est particulièrement heureuse. Il conserve les anciennes dénominations des nationalités de la Russie Soviétique, bien que le gouvernement actuel de ce pays les ait rebaptisées Ainsi, il garde le nom de *„Tchéremisses"* et de *„Zyrianes"* et ne les change pas en *„Mari"* et *„Komi"*.

Le travail de M. *Wasilewski* est complété par une série de diagrammes qui donnent une idée de la relation entre les minorités et les majorités nationales dans différents États. Il a ajouté aussi une carte minuscule, dressée à une petite échelle et d'une manière schématique, ce qui se comprend d'ailleurs, car l'auteur ne se proposait que de „mettre en lumière l'importance territoriale des minorités dans le cadre des frontières des États".

On peut constater que ce but, comme en général le but de toute son étude, a été complètement atteint.

L'ouvrage de M. *Wasilewski* est une contribution très appréciable à la littérature polonaise ayant trait aux problèmes des nationalités.

M. Wehrli. Nouvelle carte des peuples et des langues de l'Europe. Edition cartografique Kümmerly & Frey. Berne.

La carte géographique de M. *Wehrli* est apparemment l'oeuvre d'un Suisse et non d'un Allemand du Reich. On arrive à cette conclusion non seulement en raison du lieu, où l'édition a paru (Berne), mais aussi à cause de l'individualisme nettement accusé de l'auteur de la carte, individualisme spécifiquement helvétique qui permet à M. *Wehrli* de présenter comme langues et nationalités distinctes, toute une série de groupes ethniques dont les particularités dialectologiques et de race sont tout à fait insuffisantes pour autoriser une telle classification.

D'ailleurs une autre circonstance encore porte à attribuer à l'auteur la nationalité suisse et non allemande, circonstance qui, si elle n'expose pas — en Allemagne hithérienne — la carte au danger d'un *autodafé*, lui y vaudra en tout cas le reproche de trahir l'idée du maintien de la pureté de la race germanique. En effet M. *Wehrli*, en faisant un classement très clair et très scientifique de la population de l'Europe en groupes de langues et de nationalités, admet parmi les peuples, appartenant au groupe „indogermanique", ni plus, ni moins que.. les Juifs parlant le „y i d d i s h" c.-à-d. tout bonnement les „Ostjuden". D'autre part il est vrai qu'une telle classification qui, du point de vue des Allemands contemporains, est une hérésie et un péché mortel, rend au germanisme, du moins sur la carte de M. *Wehrli*, comme nous le verrons plus tard, des services éminents.

Si nous passons à présent à l'appréciation des principes de classification, adoptés par M. *Wehrli*, nous devons en premier souligner une fois de plus que le nombre des langues et des nationalités, indiquées comme unités distinctes sur sa carte, est certainement exagéré. En effet non seulement nous y apercevons la zone territoriale du *„plattdeutsch"*, de l'idiome provençal en France ou du *frioulien* en Italie, — ce qui peut se justifier — mais même de telles „langues" comme la langue *gutnique* en Suède Méridionale, *chonique* sur l'île de Gotland, „langue" anglo-écossaise et dialecte d'Ulster dans les îles britanniques, langue asturienne en Espagne, langues franco-provençale et vallonne en France et en Belgique; quant à l'Italie on y trouve, outre le ladynien et le frioulien (que nous avons déjà mentionné), non seulement la zone des langues: sarde et sarde-septentrionale, mais même une certaine langue gallo-italienne qui s'étend sur toute l'Italie du Nord comme si nous ne vivions pas au XX-me siècle, mais à l'époque de César quand le Rubicon formait la frontière de l'Italie. Il est tout à fait superflu de marquer des détails de ce genre sur une carte de langues et de nationalités, et si M. *Wehrli* voulait absolument le faire, sa carte aurait dû être intitulée de quelque autre manière, par ex. „Neue Dialektenkarte von Europa".

En Pologne M. *Wehrli* distingue comme une „nation" les Kachoubes, mais ce fait, vu l'opération ethnographique que le distingué auteur de la carte a fait subir à des grandes et des petites nations, en les taillant en morceaux — ne revêt pas une grande importance, d'autant plus que M. *Wehrli* omet de citer comme une nation distincte les soi-disant „M a z o u r e s" ce que chaque auteur allemand est obligé de faire s'il tient à sa reputation de bon patriote.

M. *Wehrli* constate sur sa carte le caractère distinct de certaines nationalités qui parlent la même langue, et de même l'existence de nationalités à plusieurs langues. Dans ce domaine aussi le libéralisme des opinions de l'auteur est poussé quelque fois trop loin, bien que pas toujours d'une manière également conséquente. On peut admettre à la rigueur qu'il est possible d'établir sur une base scientifique une distinction entre les Hollandais et les Flamands, entre les Croates et les Serbes et les considérer comme des nationalités différentes ayant seulement une langue maternelle commune, on peut, en toute justice, envisager une partie des Irlandais de l'Etat libre d'Irlande parlant anglais comme ayant une nationalité distincte des Anglais. On peut aussi, indépendamment de la langue qu'ils parlent, reconnaître tous les Suisses comme formant une seule nation, mais beaucoup ne seront pas de l'avis de l'auteur de la carte que les Autrichiens sont de même une nationalité à part (une nouvelle hérésie pour les hitlériens) et, si on l'admettait, on ne saurait comprendre, pourquoi alors on ne ferait pas une distinction entre les Allemands et les Luxembourgeois ou entre les Allemands et les habitants de l'Alsace et de la Lorraine, parlant un dialecte allemand, étant donné que la conscience de leur nationalité est à coup sûr bien plus forte chez eux que chez les Autrichiens.

Si on ajoute encore que sur la carte de M. *Wehrli* ont été également indiquées certaines races qui entrent dans la composition de certaines nationalités européennes, on a épuisé l'énumération des particularités de sa classification de la répartition des peuples de l'Europe au point de vue des nationalités et des langues, classification qui est somme toute, comme nous l'avons déjà dit, tout à fait juste. Il faut seulement remarquer que le nombre de ces races, indiquées sur la carte, est très incomplet. Nous y trouvons, il est vrai, les principales races allemandes (Souabes, Bavarois, Franconiens

et Saxons), à côté des Picards et Gascons en France et des Andalous en Espagne, toutefois certaines autres races et entre elles toutes les races slaves ne formant pas de nations, comme les Macédoniens, ont été, pour des raisons inconnues, complètement oubliées.

En ce qui concerne les détails de l'exécution de la carte, il faut noter que cette exécution n'est pas toujours à la même hauteur et il faut établir une distinction entre différentes parties de la carte: dans la partie qui a trait à l'Europe Occidentale, les frontières ethniques, à quelques petites exceptions près, ont été tracées d'une manière irréprochable; par contre, en ce qui concerne une partie de l'Europe Centrale, l'Europe Méridionale et Orientale on trouve à côté de beaucoup de détails, indiqués très exactement, certaines erreurs pas trop nombreuses, mais parfois très caractéristiques et qui se répètent dans plusieurs endroits de la carte. La partie de la carte qui contient le plus d'erreurs est celle qui est dédiée à la Pologne et aux territoires à population polonaise dans les pays voisins de la Pologne: là la répartition des nationalités est indiquée d'une manière absolument inexacte.

Ainsi en Europe Occidentale les frontières ethnographiques des pays scandinaves et ibériques, celles de l'Angleterre, de l'Irlande, de la France, de la Hollande, de la Belgique, de la Suisse et de l'Italie sont indiquées d'une manière tout à fait satisfaisante — abstraction faite de la démarcation des zones dialectologiques et raciales tout à fait superflue et qui empêche de voir clair dans l'ensemble de la structure ethnique de ces Etats. On voit que l'auteur en dressant sa carte ethnographique a eu recours pour les parties de la carte ayant trait aux Etats mentionnés à une documentation, puisée de première source. Notons seulement que Bruxelles, d'après M. *Wehrli*, est une ville flamande, et non un îlot où la langue française prévaut, et qui est située en territoire flamand, du reste tout près de la frontière ethnique. Notons aussi que les Bretons s'étendent, selon lui, dans la direction sud jusqu'à St. Nazaire, tandis qu'en réalité on n'en trouve plus même dans la presqu'île Rhuis près de Vanne, c'est-à-dire dans une région située bien plus au nord que St. Nazaire (Tesnières, Statistique des langues de l'Europe, page 382).

Il faut reconnaître et savoir gré à M. *Wehrli* que sur sa carte la plupart des frontières qui séparent la l a n g u e allemande des autres langues voisines sont tracées d'une manière tout à fait correcte. Il n'y a aucun reproche à lui faire, ni au sujet du tracé des frontières au nord de l'Allemagne (avec les Danois et les Lithuaniens) ni en ce qui concerne la ligne de partage à l'ouest (dans la zone frontière entre l'Allemagne d'un côté et la Hollande et la Belgique — de l'autre, puis avec la partie ouest du Luxembourg, avec l'Alsace, la Lorraine et la Suisse), ni de même au sujet du tracé des frontières méridionales (avec les Italiens, les Rhétoromanes, les Slovènes et les Hongrois).

Il en est, hélas, tout autrement en ce qui concerne la frontière ethnographique germano-polonaise, dont le tracé bizarre sur la carte de M. *Wehrli* sera examiné plus tard en détail. La frontière germano-tchèque a aussi été considérablement déviée par l'auteur, et ceci à l'avantage des Allemands. Il n'est pas exact que la nationalité tchèque n'atteint la frontière de l'État que dans la région de Hulczyn, comme c'est marqué sur la carte, par contre il faut constater que cette nationalité interrompt la continuité territoriale des Allemands des Sudètes et des Allemands de la Bohême méridionale dans 6 endroits et que dans 2 endroits (à Kladzko et dans le district de Głupczyk) elle pénètre même dans le territoire du Reich. En ce qui concerne les autres inexactitudes de la carte touchant le territoire de la Tchécoslovaquie, je me bornerai à rappeler que

la péninsule ethnique allemande dans la zone frontière de la Bohême et de la Moravie (dénommée Schonhengstgau) n'est nullement une péninsule, comme la représente M. *Wehrli*, mais une île allemande. Je noterai aussi que les autres îles allemandes dans cet État ont reçu une extension démesurée, surtout en Slovaquie et en Ruthénie des Carpathes où ces îles ont sur la carte de M. *Wehrli* un aspect imposant, bien qu'en réalité le pourcentage des Allemands dans ces deux contrées s'élève à peine à 4% de la totalité de la population.

La répartition des nationalités dans les autres Etats de l'Europe Centrale (à l'exception de la Pologne) a été indiquée sur la carte d'une manière bien plus conforme à la réalité des choses. Il est vrai qu'on peut de nouveau mettre en question l'étendue du territoire occupé par les îles ethniques allemandes: cette étendue est indiquée d'une façon erronée surtout en Hongrie septentrionale et en Bessarabie, où p. ex. l'importance de l'agglomération des Allemands près de Taroutine a été particulièrement exagérée.

Les rapports ethniques dans les Etats des Balkans ont été en général représentés par M. *Wehrli* d'une manière conforme à la réalité. L'opinion de l'auteur sur la question macédonienne, qui reste toujours une question épineuse, est surtout caractéristique. M. *Wehrli*, comme nous l'avons déjà dit, ne reconnaît pas que les Macédoniens constituent une race distincte. Il classe avec raison les Macédoniens de la Macédoine grecque parmi les Bulgares. Il classe de la même manière et aussi avec justesse ceux des Macédoniens de Yougoslavie qui résident dans la région dénommée „territoire incontesté", territoire qui s'étend au nord jusqu'à la ligne Kriva Palanka, Veles, Ochrida et dont le caractère bulgare a été reconnu par l'accord serbo-bulgare du 13.III.1912. Quant aux Macédoniens du reste de la Macédoine et aux habitants des districts de Nisch, Pirot et Vranje, annexés à la Serbie en 1878, M. *Wehrli* les définit prudemment comme une race de transition entre les Serbes et les Bulgares, bien que, étant donnée l'action des influences politiques, on pourrait déjà à présent considérer, il semble, avec plus de justesse, les Macédoniens du nord comme étant devenus de nationalité serbe, sans parler des habitants des districts annexés en 1878, qui actuellement sont pour sûr des Serbes.

Parmi les inexactitudes essentielles que M. *Wehrli* commet au sujet des Etats balcaniques citons qu'il n'apprécie pas toujours à leur juste valeur les échanges de populations qui ont eu lieu entre la Bulgarie, la Grèce et la Turquie au cours de la période 1913—1924. P. ex., d'après M. *Wehrli*, le territoire occupé par la population bulgare en Macédoine grecque est presque égal au territoire habité par les Grecs dans cette contrée, tandis qu'en réalité le nombre des Bulgares ne dépasse pas 82.000 sur un total de population de plus de 1.400.000 personnes, ce qui constitue à peine 6 pour cent. Dans cette partie de la Macédoine le reste de la population, à l'exception des Juifs séfardins à Salonique, se sont actuellement presque exclusivement des Grecs. Par contre grâce aux échanges de population les agglomérations grecques sur la côte bulgare de la Mer Noire ont complètement disparu.

En outre l'auteur de la carte tombe dans l'erreur en considérant la Trace Occidentale comme une région homogène au point de vue national, notamment la croyant habitée exclusivement par des Grecs. En réalité il s'y trouve très peu de Bulgares (environ 18.000—6% du nombre total de la population), par contre les Turcs musulmans y sont restés parce que les traités les ont exclus de l'échange, et leur nombre n'a pas diminué depuis la guerre. Ils sont plus de 85.000 et constituent presque 30% de la population du pays tandis que, d'après M. *Wehrli*, il n'y a pas du tout de Turcs en Trace.

La plupart des îles de langue albanaise en Grèce ont été de même liquidées, contrairement à l'opinion à ce sujet de M. *Wehrli*, le nombre des Albanais ne s'élevant actuellement dans cet Etat qu'à moins de 19.000 personnes au lieu des 50.000 qui, en 1907, se trouvaient dans la seule Vieille Grèce. D'ailleurs le territoire, occupé par les Bulgares en Trace Orientale turque, est en réalité bien moindre que sur la carte, car actuellement en Turquie d'Europe il n'y a pas plus de 11.000 Bulgares (1% de la population totale). En outre leur répartition est indiquée par M. *Wehrli* d'une manière inexacte parce qu'à la suite de l'accord du 29.IX.1913 ils ne résident pas du tout dans la zone frontière, large de 15 kilomètres.

La partie de la carte de M. *Wehrli* qui a trait à l'URSS., aux Etats baltiques et à l'Asie Mineure est en général tout à fait satisfaisante. On relève de légères erreurs seulement: primo — dans la répartition des Blacs-Ruthènes et des Russes en Lettonie (sur la carte les premiers sont bien plus nombreux que les derniers tandis qu'en réalité il y a dans ce pays 6 fois plus de Russes que de Blancs-Ruthènes); secundo — dans le tracé de la frontière ethnographique blancruthéno-russe qui s'avance par trop vers l'est (dans toute la Russie Soviétique il y a en tout 637.000 Blancs-Ruthènes et de ce nombre seulement 98 000 considèrent la langue blanc-ruthène comme leur langue maternelle); tertio — dans la diminution du territoire ukraïnien dont au sud une partie est attribuée aux Russes (entre le cours inférieur du Dniepr et le littoral de la mer la plus grande partie de la population est constituée par les Ukraïniens et non par les Russes) et quarto... — dans l'importance des îles allemandes qu'il faut admettre ici, comme partout ailleurs, avec beaucoup de réserve. Il est vraiment difficile d'admettre que ces îles allemandes existent en réalité près de Polotsk, de Pskow (M. *Wehrli* écrit „Pleskau"), de Novgorod et même de Tsarskoïe Sielo!

Par contre l'échiquier ethnique si complexe des bords de la Volga et de la Kama et de la région de l'Oural, et surtout cette vraie tour de Babel de nationalités et de langues qu'est la Caucasie, ont été représentés par M. *Wehrli* avec une vraie maîtrise. Il se peut seulement que la répartition des Arméniens n'a pas été indiquée d'une manière adéquate, car le seul territoire arménien vraiment considérable, c.-à-d. l'Arménie Soviétique, a atteint pendant les derniers 10—15 ans, du fait de la nombreuse immigration des Arméniens de Turquie, un haut degré de densité ethnique (80—88% dans tous les districts). De nouvelles agglomérations d'Arméniens se sont également formées pendant la même période en Syrie et en Irak, par contre l'ancien territoire arménien principal c.-à-d. le territoire habité par cette nationalité en Turquie orientale, a disparu sans laisser de vestiges. Après les années 1914—1923, années tragiques pour le peuple arménien, des 100.000 Arméniens survivants presque tous ont émigré à Constantinople et de ceux qui y habitent seulement les deux tiers avouent que leur langue maternelle est l'arménien. Tous ces changements survenus n'ont pas été pris en considération sur la carte de M. *Wehrli.*

Dans toutes les considérations précédentes j'ai à dessein laissé de côté la partie de la carte qui concerne la Pologne et les parties du territoire ethnique polonais qui sont restées en dehors de ses frontières. Je l'ai fait parce que, ayant un réel respect pour l'impartialité qui caractérise habituellement le travail scientifique des savants suisses, j'ai tenu à mettre en lumière le mérites de la carte de M. *Wehrli*, ou bien à indiquer seulement certaines inexactitudes légères qui ne diminuent pas la valeur de son oeuvre, sans incriminer à l'auteur des erreurs frappantes, ressemblantes, hélas, à s'y méprendre à ce genre de faux dont se sert la propagande allemande dans

le but de préparer le terrain pour l'éventuel rapt des terres polonaises dans l'avenir. Ces erreurs qui abondent dans la partie de la carte de M. *Wehrli*, ayant trait à la Pologne, sont vraiment formidables!

Il n'y a qu'à jeter un coup d'oeil sur la carte pour se rendre compte comment, d'après M. *Wehrli*, se présente l'élément polonais sur les confins occidentaux de la Pologne, c.-à-d. sur la frontière ethnographique polono-allemande. Dans les parties de la Pommérelie Prussienne ajacentes aux districts septentrionaux de la voïévodie de Pomorze, c.-à-d. dans les districts de Lembork (Lauenburg) et de Bytom (Beuthen), M. *Wehrli* — contrairement à la réalité — ne trouve pas du tout de Polonais, bien que la méticulosité propre à cet auteur l'oblige de signaler aux bords du lac Łeba des Slovènes qui actuellement ont déjà presque complètement disparu. Dans la région de la Vistule (Powiśle) même dans le district de Sztum, dans la zone frontière (Prov. Grenzmark) et sur le territoire de l'Etat libre de Dantzig — aucun vestige de Polonais sur la carte de M. *Wehrli*. De toutes les terres du Reich qui possèdent une population polonaise, celle-ci est indiquée seulement en Masovie Prusienne et en Silésie d'Oppeln et encore seulement comme de légers vestiges dans un état encore plus déprorable que celui, dans lequel se trouvent les Wendes (Serbes de Lusace), dont le territoire ethnique possède sur la carte de M. *Wehrli* une densité incomparablement plus grande. Partout sur ces cimetières de l'élément polonais s'est établi, bien sûr, le germanisme vainquer. Et ce n'est pas encore assez. Les tentacules allemands, larges et longs, comme avides de ravir de nouvelles terres polonaises, pénètrent sur la carte de M. *Wehrli*, de plusieurs côtés profondément dans les voïévodies occidentales de la Pologne, coupent en plusieurs endroits le Pomorze polonais et écartèlent la „nation" des Kachoubes qui en revanche s'étend au sud jusqu'à la Notec, derechef dans le but unique, à ce qu'il paraît, de réduire au possible le territoire polonais. M. *Wehrli* ignore probablement que le Pomorze compte 90 p c. de Polonais et seulement 10 p. c. d'Allemands. Il ignore de même que la population kachoube ne constitue pas une nation distincte, mais seulement une des nombreuses races polonaises et peut-être une de celles qui est la plus aguerrie dans la lutte éternelle, implacable contre les Allemands pour conserver son caractère polonais. Dans les autres voïévodies, — outre le Pomorze et la Poznanie qui est aussi représentée comme un territoire en grande partie allemand, bien qu'il ne contienne qu'environ 9 p. c. d'Allemands, — et notamment dans les voïévodies de Łódź, de Kielce, de Varsovie, de Lublin, de Silésie, en Petite Pologne et en Volhynie, en un mot presque dans toute la Pologne et l'exception des terres de Wilno et de Nowogródek, du Polesie et de la voïévodie de Białystok, M. *Wehrli* indique tout un essaim d'îles allemandes, grandes et petites que nous avons déjà rencontrées ailleurs sur sa carte et qui en Pologne apparaissent également dans un nombre impressionnant et occupent conjointement un territoire non moins important, naturellement dans l'imagination de M. *Wehrli* et nullement en réalité. Car M. *Wehrli* ne sait probablement pas que le nombre des Allemands en Pologne ne s'élève actuellement qu'à 650—700 mille, ce qui constitue à peine 2 p. c. de la population totale, qu'il n'y a en Pologne pas un seul district ayant une majorité allemande, que seulement dans 3 districts la minorité allemande dépasse 25 p.c., que d'ailleurs les colonies allemandes isolées sont en Pologne si éparpillées que pas une seule ou presque aucune ne devrait figurer non seulement sur la carte de M. *Wehrli*, mais même sur une carte ethnographique, dressée à une échelle considérablement plus grande.

A côté des îles allemandes, M. *Wehrli* trace également sur sa carte un réseau d'îles

juives qu'il inclut de coeur léger, comme nous le savons, dans l'élément germanique. Les îles juives sont d'ailleurs si grandes (chacune d'elles occupe en principe un territoire équivalent à celui d'un district polonais de grandeur moyenne) et sont disséminées d'une manière si dense que toute la Pologne méridionale a l'air d'être littéralement toute lardée d'îles germaniques de deux races-soeurs, selon M. *Wehrli:* de la race aryenne et de la race juive. Dans ces parties du pays il ne reste pour les Polonais sur la carte de M. *Wehrli* que très peu de place. Évidemment on ne peut pas polémiser contre une fantaisie aussi naïve. Il suffirait à M. *Wehrli* de s'intéresser quelque peu à la statistique de la Pologne pour se convaincre que les voïévodies qui, à son avis, sont le plus parsemées d'îles allemandes et juives, notamment les voïévodies de Kielce et Lublin comptent cependant — l'une 89,3 p. c. et l'autre 85,7 p. c. de Polonais. D'ailleurs M *Wehrli* ne saurait-il pas que les Juifs constituent en Pologne, comme partout en Europe et en Amérique, presque exclusivement une population urbaine et que, à l'exception de quelques villes de moindre importance et de certains bourgs, il n'y a nulle part en Pologne de localités ayant une majorité juive et que de ce fait il est absolument inepte de marquer sur une carte à petite échelle des soi-disant îles juives.

La frontière orientale de l'extension de la population polonaise est tracée par M. *Wehrli* d'une manière non moins absurde.

Elle commence, soi-disant, au nord, à une certaine distance de la frontière orientale prussienne, dans le district de Suwałki et d'Augustów de la voïévodie de Białystok, districts qui d'après M. *Wehrli* ne sont polonais qu'à moitié, bien qu'en réalité ils contiennent l'un 78 p. c., l'autre 92 p. c. de Polonais. L'autre moitié des deux districts paraîtrait être blanc-ruthène bien que le pourcentage de Blancs-Ruthènes n'y atteint même pas 0,1%. Plus loin, au sud, seraient blanc-ruthènes: tout le district de Sokółka (en réalité — 90 p. c. de Polonais) et la plus grande partie du district de Białystok (83,2% de Polonais), tandis que tout le district de Bielsk (55,2% de Polonais) serait ukraïnien. Sur la rive droite du Bug nous ne trouvons sur la carte que des îles polonaises isolées, disséminées sur un territoire ukraïnien où cet élément ukraïnien est fortement mélangé d'Allemands et de Juifs; en revanche les Ukraïniens par leurs îles ethniques atteignent les abords de Varsovie et de Lublin! Il est évidemment oisif de combattre ces assertions, il suffit de rappeler à M. *Wehrli* que tous les soi-disant districts ukraïniens à 71—94 p. c. En outre dans la Petite Pologne Centrale la frontière ethnographique court — d'après M. *Wehrli* — principalement le long du San ou sur sa rive gauche, quand en réalité une large zone de districts à majorité polonaise (en moyenne 64 p. c. de Polonais) s'étend sur la rive droite de cette rivière (Lubaczów, Jarosław, Mościska, Przemyśl et Sanok).

A l'est d'une frontière ethnographique tracée de la sorte, c.-à-d. dans toute la Pologne orientale la nationalité polonaise, d'après M. *Wehrli*, n'existe presque pas, en tout cas elle y est, on dirait, numériquement plus faible que la nationalité allemande, au moins en Petite Pologne Orientale et en Volhynie, bien qu'il y ait dans ces deux provinces près de 2,5 millions de Polonais et seulement quelques dizaines de milliers d'Allemands. En réalité, comme on le sait, à travers toute la Petite Pologne Orientale depuis le San jusqu'au Zbrucz, s'étend une presquîle ethnique polonaise qui comprend 14 districts et contient 57 p. c. de Polonais; les Ukraïniens ne forment là qu'une minorité. Les îles polonaises existent au nord et au sud de cette péninsule ethnique.

La région de Wilno, la partie septentrionale du territoire de Nowogródek et les

districts orientaux de la voïévodie de Białystok sont également représentés sur la carte de M. *Wehrli* d'une manière tout à fait fâcheuse. Il est vrai que dans cette partie de la carte il n'y a point d'îles allemandes (il n'y manque pas d'îles juives), en revanche le territoire lithuanien, et surtout celui des Blancs-Ruthènes, sont exagérés d'une manière fantaisiste, tandis que, comme ailleurs, les Polonais n'y formeraient soi-disant que quelques îlots isolés, ni plus nombreux, ni plus grands que les îlots polonais en Blanc-Ruthénie des Soviets. Evidemment M. *Wehrli* ne sait pas ou ne veut pas savoir que ces territoires, à l'exception seulement d'une bande de territoire à population mixte, située dans la partie orientale de la région de Wilno, et de deux enclaves lithuaniennes insignifiantes au nord et au sud de Wilno, sont, dans tous les 12 districts dont ces territoires se composent, franchement polonais. Ces districts ont 65 p. c. de Polonais et seulement 35 p. c. de Blancs-Ruthènes, de Lithuaniens, de Juifs et de Russes, tous pris ensemble.

C'est de cette manière que M. *Wehrli* se représente lui-même ou désire que les autres se figurent les conditions ethniques en Pologne. Pourrait-on s'étonner après cela que la minorité polonaise en Lithuanie (200.000) et qu'également les minorités polonaises en Lettonie (80.000) et en Roumanie n'aient pas été notées par l'auteur de la carte?

Les remarques précédentes prouvent d'une manière suffisamment claire, que la carte de M. *Wehrli* a une valeur scientifique inégale qui varie selon les secteurs de la carte Souvent exacte, dans certains secteurs tout simplement parfaite, elle cloche d'une manière bizarre seulement dans deux occasions: 1) en traçant la frontière orientale de l'élément allemand et en marquant les agglomérations allemandes, disséminées au nord d'elle; dans ce cas il y a une exagération des dimensions, 2) en définissant l'extension territoiriale de la nationalité polonaise; alors il y a une réduction énorme de dimensions.

En vérité, c'est une lacune bizarre dans l'objectivité de l'auteur de la carte qui étonne surtout chez un investigateur suisse „neutre", d'autant plus qu'elle coïncide d'une manière mystérieuse avec l'actuelle ligne politique allemande qui pour le moment renonce à ses revendications en occident en échange de la possibilité de l'extension du germanisme à l'est, surtout sur les terres polonaises.

Je ne veux pas admettre que M. *Wehrli* soit sciemment l'instrument de cette politique et je préférerais qu'il soit reconnu qu'il n'a pas été suffisamment critique à l'égard des données fausses qui sont obstinément propagées par la propagande allemande.

Toutefois sa carte, dont la documentation sur la Pologne et les Polonais a été puisée à la source empoisonnée de haine du révisionnisme allemand, ne peut être accueillie par les milieux polonais qu'avec un sentiment d'irritation bien facile à comprendre.

Dr. Alfons Krysiński.

Éditeur: Institut pour l'Étude des Questions Minoritaires

Directeurs: **Stanislas Paprocki** et **Georges Szurig**

Drukarnia Techniczna 3/5 rue Czackiego, Varsowie tel. 614-67 i 277-98.

